PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU

DESSINONS ENSEMBLE LA VILLE DE **DEMAIN**



Élaboration du PLU approuvé le 5 juillet 2007

Dernière approbation :

Modification n°12 du 19 décembre 2024

DOSSIER 4
ANNEXES

4.1 SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUE

JS1 - Patrimoine sportif
I3 - Transport d'énergie gaz
I4 - Transport d'énergie électrique
T1 - Voies ferrées
EL7 - Liste des alignements homologués et référence arrêtés
T5 - Circulations aériennes zones de dégagement
AC1 - Carte des Monuments Historiques
AC1 - Liste des Monuments Historiques
AC1 AC2 - Sites inscrits et classés et abords des Monuments Historiques
PT1 - Ministère de l'intérieur
PT2 - France Télécom
PT1 et PT2 - TDF
PT1 et PT2 - Armée de terre
AS1 - Protection des eaux potables
PPRI – Plan de Prévention des Risques d'Inondations
EL3 – Servitudes de halage et de Marchepieds
A1 - Forêts soumises au régime forestier

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007

- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf : 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public

Parcelles concernées

St Jean - rue de l'espérance - Terrain de sport
LA St CLAUDE - 35 rue Francis Clerc - Salle de gymnastique
NOTRE DAME - rue Grange du Collège - Gymnase, Terrain de sport
Ligue de F.C. de tennis - avenue de l'Observatoire - Centre régionnal de tennis
Ligue de F.C. de Handball - 19 rue Alain Savary - Centre régionnal de Handball (féminin)
Etoile Sportive de St Ferjeux - rue des sapins - Salle polyvalente, tennis de plein air
Association "Entre-temps" - 5 rue Einstein - Mur d'escalade
C.S.I.N.I. - route de Gray - Bassin couvert, centre equestre, gymnase
B.R.C (tennis) - 18 rue de Trépillot - Tennis couverts
A.D.A.P.E.I. - chemin du sanatorium - Terrain de football
F.J.T. - rue des Cras - Tennis de plein air
L'Aiglon - 4 rue du Pater - Gymnase
S.N.B. - Port joint - Complexe nautique
La Citadelle - 9 rue de Pontarlier - Gymnase
C.P.B. - 50 rue Bersot - Salle de lutte
DOJO Franc-comtois - 4 rue des Chalets - Salle de judo

échelle : 1/10000e

Source en date du 10/05/2010

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
27, rue Sancey BP 1983 Besançon cedex

JS1

N

0 200 400 600 Mètres

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007

- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf : 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Servitudes relatives aux canalisations de transport d'énergie gaz haute pression

IMPORTANT : ce plan ne concerne pas les ouvrages de distribution de gaz exploités par EDF-GDF Services ou autres concessionnaires

Canalisation MERCEY-LE-GRAND/BESANCON "St Ferjeux" Tube acier DN 300

Canalisation MERCEY-LE-GRAND/BESANCON "Les Tilleroyes" Tube acier DN 150

Restrictions énoncées dans l'article 8 du règlement de sécurité établi par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 paru au JO n°214 du 15 septembre 2006 "Arrêté muti fluide"

Zone de danger très grave

Zone de danger grave

Zone de danger significatif

Tous travaux effectués au voisingage des ouvrages de transport de gaz naturel (au sens de l'article 4 de l'arrêté 91-1147) doivent faire l'objet d'une :
DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX
(modèle CERFA n° 90-089)

Source en date du 10/05/2010 — échelle : 1/5000e

GAZ DE FRANCE - REGION EST - DIRECTION TRANSPORT
Département Réseau Alsace Franche-Comté
rue Ampère - CS41016 - 67451 MUNDOLSHEIM cedex
Tel : 03.88.18.39.00
Fax : 03.88.18.16.76

I3

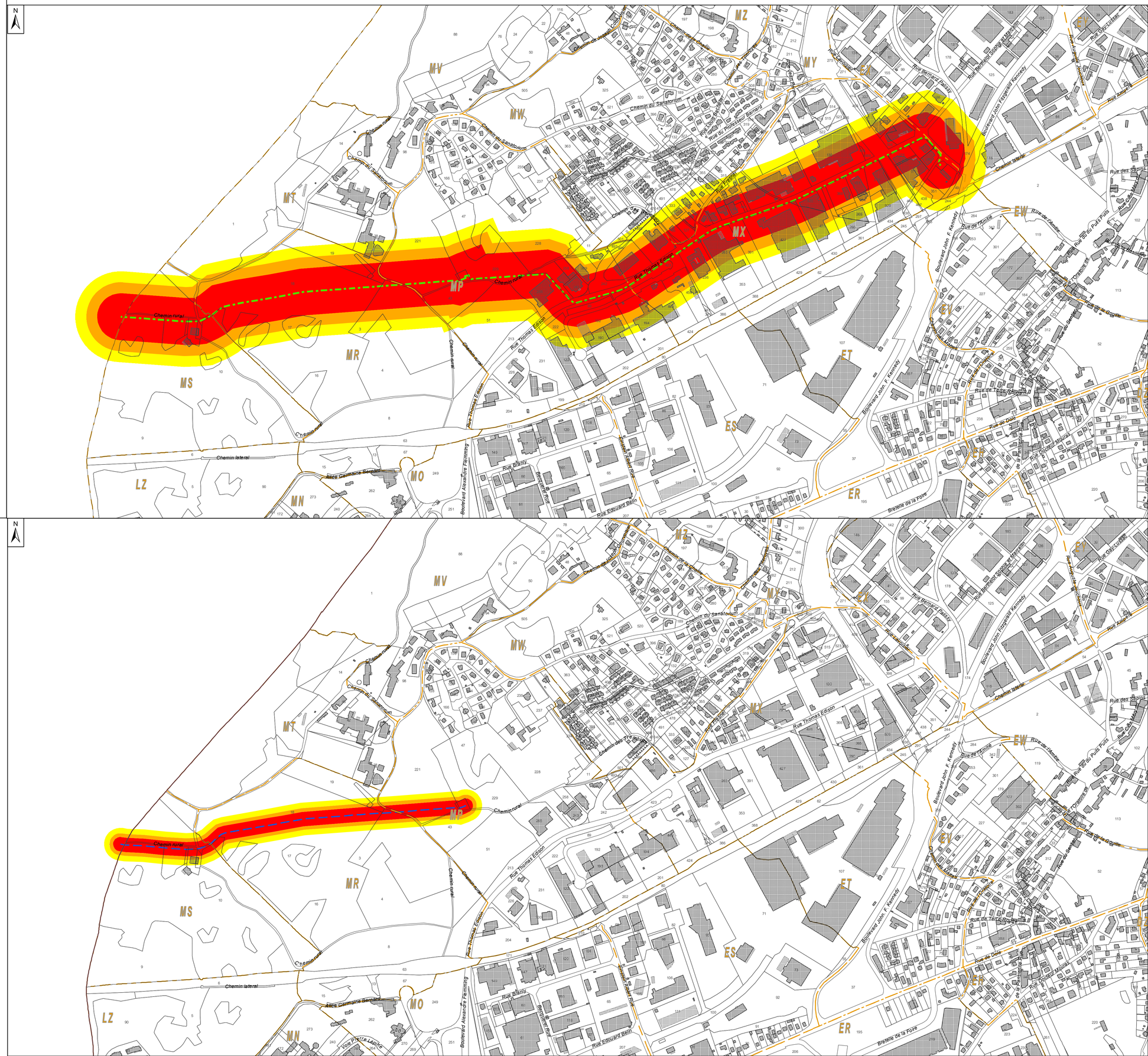

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007

- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

CF. 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Servitudes relatives aux chemins de fer

Emprise du domaine public ferroviaire
en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes T1

Zones sensibles situées au-dessus des tunnels ferroviaires
(consultation SNCF pour avis, en cas d'occupation du sol)

Source en date du 10/05/2010 échelle : 1/8000e

S.N.C.F.
DTISE
5-6, Place Beraudier - Immeuble le Rhodanien - 69003 LYON

T1


N
Quai Bas de Chamars
Avenue Fontaine Argent
Avenue Edouard Droz
Avenue Carnot
Boulevard Salvador Allende
Avenue Maréchal Juin
Avenue Eugène Gigon
Quai de Strasbourg
Quai de Vesoul
Quai de Wesserling
Quai de Belfort
Quai de Battant
Quai de Brégille
Quai de Bregille
Quai de Bregille
Quai de Breg

PLAN LOCAL
D'URBANISME

PLU



DESSINONS
ENSEMBLE
LA VILLE DE
DEMAIN

Élaboration du PLU approuvé le 5 juillet 2007

Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

DOSSIER 4
ANNEXES

4.1
SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUE

EL7 - Liste des alignements homologués et référence arrêtés

EL7 - Liste des alignements homologués et références arrêtés

La présente annexe mentionne la liste des alignements homologués pris en compte par le PLU ainsi que la date de l'acte qui a institué chacun d'eux.

Les alignements étant des éléments de détail, ils sont reportés graphiquement sur les planches règlementaires au 1/2000e et incorporés à la liste des réservations et servitudes du règlement.

Code	Nom de rue	Caractéristiques (gabarit en mètre)	Date d'homologation par arrêté préfectoral ou décision du Conseil Municipal (CM)
9	FORT DE BREGILLE CHEMIN DU	8	13 juin 1934
18	CHAMUSE CHEMIN DE	10	10 novembre 1942
20	CHARIGNEY RUE DE	12	2 septembre 1927
22	CHAUDANNE RUE DU PETIT	8	03 juillet 1970
24	COMBE AUX CHIENS CHEMIN DE LA	12	28 novembre 1967
37	ECHENOZ DE VELOTTE CHEMIN DES	8	10 octobre 1927
39	ERMITAGE CHEMIN DE L'	10	1 octobre 1965 (CM)
44	FLUTTES AGASSES RUE DES	10	19 juin 1929
45	FONTAINE-ECU RUE DE	10	03/03/1920 et 17/06/1927
46	FOUNOTTES RUE DES	10	29 juillet 1957
48	FRANCAIS CHEMIN	8	3 octobre 1896
51	GRAND BUISSON CHEMIN DU	10	28 novembre 1967
52	GRANDS BAS CHEMIN DES	10	15 novembre 1933
58	JUSTICES RUE DES	10	18 octobre 1927
62	MAZAGRAN CHEMIN DE	12	5 août 1967
63	MONTARMOTS CHEMIN DES	10-12	15 septembre 1958 (10m) - 19 avril 1968 (12m)
70	ORATOIRE RUE DE L'	10	18/10/1927 - 26/01/1959
72	PALENTE CHEMIN DE	10	19 juin 1929

Code	Nom de rue	Caractéristiques (gabarit en mètre)	Date d'homologation par arrêté préfectoral ou décision du Conseil Municipal (CM)
76	PLAINECHAUX CHEMIN DE	6	15 septembre 1958
77	PLANCHES CHEMIN DES	10	19 avril 1968
81	QUATRE VENTS RUE DES	10	2 mai 1927
83	RAGOTS CHEMIN DES	8	28 novembre 1967
84	RELANCONS CHEMIN DES	10	19 avril 1968
87	REMONTANTS CHEMIN DES	10	13 septembre 1926
88	ROGNON CH SOUS LES VIGNES DE	8 - 10	28 novembre 1967
94	SAULNIERS RUE DES	10	3 mai 1966
98	TERRE-ROUGE RUE DE	8	15/09/1958 - 30/05/1960
101	TORCOLS CHEMIN DES	10	20 juillet 1970
106	VAREILLES CHEMIN DES	10	12 février 1925 (CM)
107	BOISSY D'ANGLAS RUE	10	13 septembre 1926
108	DANTON RUE	12	3 mai 1966
110	VERJOULOTS CHEMIN DES	10	13 septembre 1926
113	VIOLET RUE	10	19 septembre 1939
114	VOSSELLE CHEMIN DE LA	10	8 janvier 1944
122	ESCALE RUE DE L'	10	3 novembre 1972
141	MOTTES CHEMIN DES	8	1 octobre 1965 (CM)
142	CHALOT CHEMIN DU	8	28 novembre 1967
143	TRULERES CHEMIN DES	8	28 novembre 1967
147	SANSONNETS CHEMIN DES	8	31 juillet 1970
304	ANDREY RUE	12	14 mars 1928
311	BAIGUE RUE HENRI	8/10	2 mai 1927
328	BERNARD RUE TRISTAN	12	17 juin 1927
337	BOUGNEY RUE DU	7	12 juillet 1902 (CM)
343	BRUAND RUE NICOLAS	8	18 août 1909
346	BUTTE RUE DE LA	8	5 mars 1926
351	CASSOTTE RUE DE LA	12	28 août 1895
353	CHAFFANJON RUE FRERES	10	2 mai 1927
355	CHALEZEULE RUE DE	12	12 novembre 1970
359	SOURCES RUE DES	8	30 août 1948
364	CHASNOT RUE DU	8 - 10	13 juillet 1900

Code	Nom de rue	Caractéristiques (gabarit en mètre)	Date d'homologation par arrêté préfectoral ou décision du Conseil Municipal (CM)
370	AMITIE RUE DE L'	12	5 novembre 1933
373	CLEMENCEAU AVENUE GEORGES	10	22 octobre 1924
375	CLERC RUE FRANCIS	10	2 septembre 1927
384	CORVEE RUE DE LA	10	13 septembre 1926
387	CRAS RUE DES	12	19 avril 1968
394	DELACROIX RUE ALPHONSE	8	9 janvier 1918
398	DEUX PRINCESSES RUE DES	12	16 mars 1932
400	DORNIER RUE CHARLES	12	4 février 1963
408	EGLISE RUE DE L'	9	1 juin 1899
411	FABRE RUE	7	25 novembre 1898
416	FAURE RUE CAPITAINE	8	10 juin 1960 (CM)
418	FERTET RUE HENRI	12	5 août 1967
428	FUNICULAIRE RUE DU	7	18 octobre 1927
431	GAIFFE RUE FELIX	8	30 mars 1972
454	GRETTE RUE DE LA	9	12 septembre 1934
463	ISENBART RUE	10	26 mai 1924
465	JARDINS RUE DES	12	25 mai 1924
469	KOCHER RUE	9	27 juillet 1926
470	KRUG RUE CHARLES	12	23 novembre 1971
474	LANCHY RUE NARCISSE	10	18 octobre 1927
486	LULIER RUE	10	17 juin 1927
488	LYAUTEY RUE MARECHAL	10	26 janvier 1962
497	MARMIER RUE XAVIER	12.5	2 septembre 1927
511	MONTJOUX AVENUE DE	10	18 octobre 1927
512	MONTRAPON AVENUE DE	12	19 juin 1929
521	OBSERVATOIRE AVENUE DE L'	12	15 septembre 1958
530	PAPILLON RUE DU	8	17 décembre 1930
537	PATER RUE DU	10	7 août 1929
539	PERGAUD RUE	12.5	2 septembre 1927
546	PICARD RUE EMILE	10	15 novembre 1922
548	PLANCON RUE GABRIEL	12	16 décembre 1931

Code	Nom de rue	Caractéristiques (gabarit en mètre)	Date d'homologation par arrêté préfectoral ou décision du Conseil Municipal (CM)
566	REPOS RUE DU	8	15 novembre 1922
575	ROTONDE RUE DE LA	8	14 août 1899
577	ROY RUE	8	24 mars 1958 (CM)
599	TREY RUE DE	10	2 mai 1927
602	VAITE AVENUE DE LA	12	26 mai 1924
606	VELOTTE RUE DE	9	12/09/1934 - 25/08/1943
605	VERDUN RUE DE	10	17 avril 1959
610	VIEILLES PERRIERES RUE DES	8	26 juin 1901
612	VIGNERONS RUE DES	10	10 janvier 1949
614	VILLARCEAU AVENUE	10	15 juillet 1903
623	WYRSCH RUE JEAN	10	2 mai 1927
642	MARNOTTE RUE	8	20 juillet 1970
648	BRIOT RUE	10	20 octobre 1972 (CM)
649	DEMANGEL RUE ROBERT	10	16 juin 1972
723	METIN RUE ALBERT	10	13 février 1970

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007
- Dernière approbation : Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf : 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Servitudes aéronautiques de dégagement

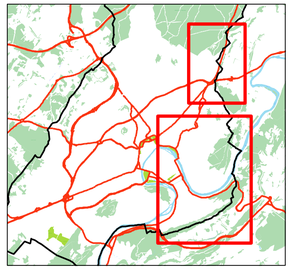

366 Plafond côte N.G.F.

Zone de dégagement

Source carte 1 en date du 10/05/2010 — échelle carte 1 : 1/5000e
Source carte 2 en date du 27/02/2017 — échelle carte 2 : 1/8000e

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
Direction de l'aviation civile nord-est
Direction Aéronautique Bourgogne Franche Comté BP 81-21604 LONGVIC CEDEX

T5

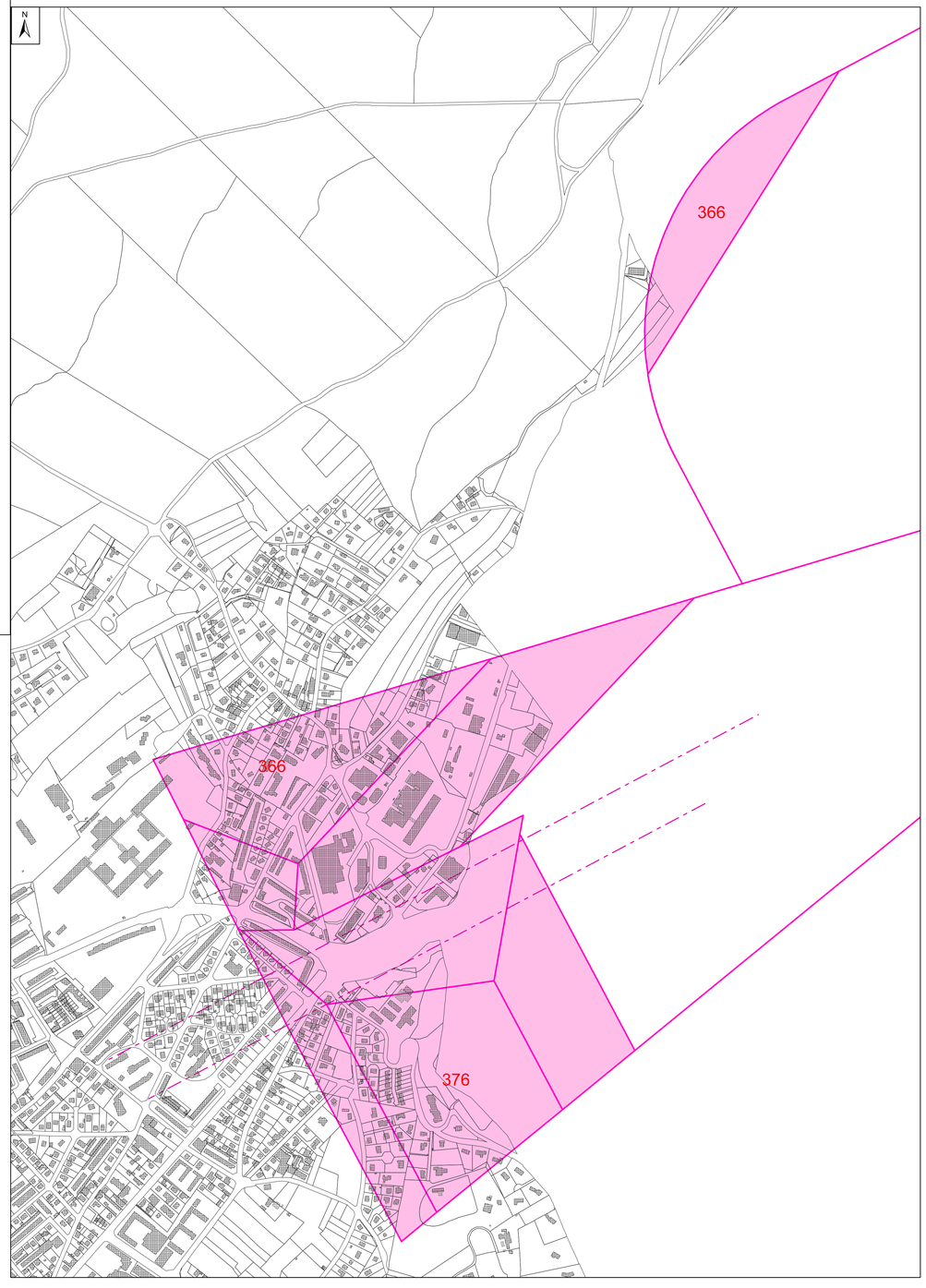

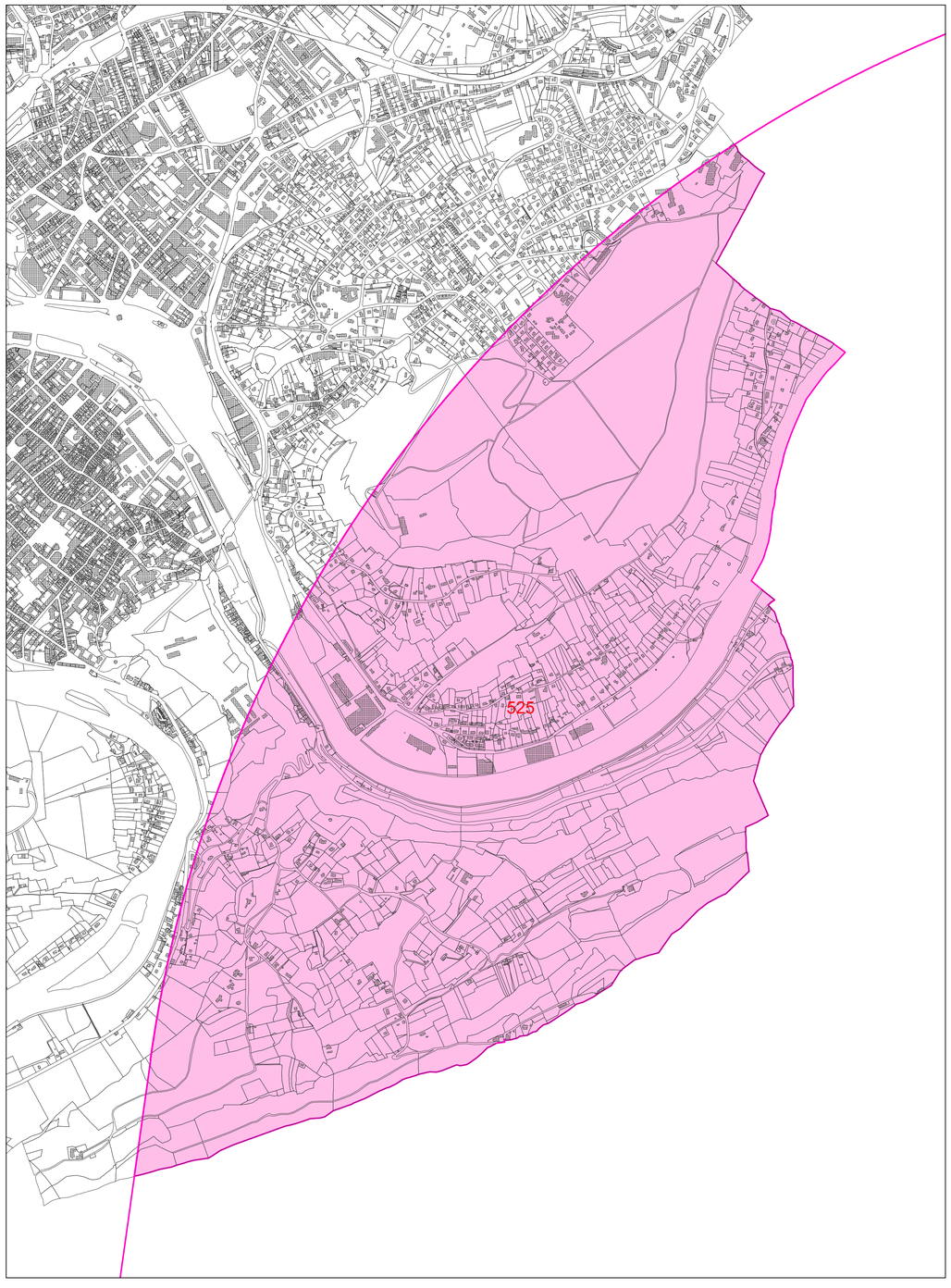

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007
- Dernière approbation : Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf : 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES Ville de Besançon

Plan de localisation du patrimoine protégé au titre des monuments historiques

- Patrimoine bâti, en totalité ou partiellement, classé
- Patrimoine bâti, en totalité ou partiellement, inscrit
- Patrimoine minéral ou végétal, classé
- Patrimoine minéral ou végétal, inscrit
- Sous sol classé
- Sous sol inscrit
- Autre élément patrimonial classé
- Autre élément patrimonial inscrit

DRAC Bourgogne Franche-Comté
Hôtel de Magnoncourt - 7 rue Charles Nodier
25043 BESANCON CEDEX
Tél. : 03 81 65 72 00

AC1

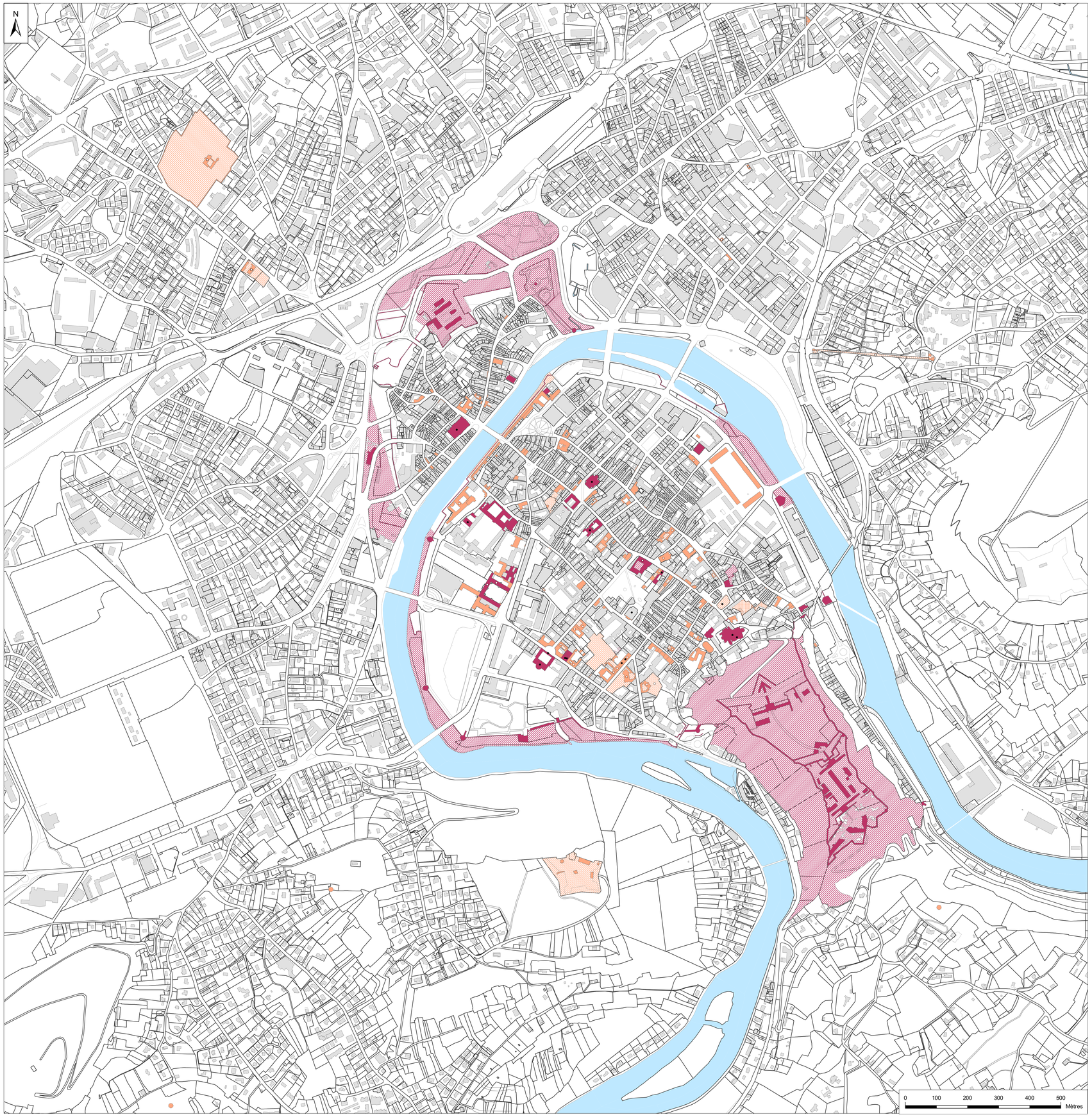

Caborde rue F. Arago

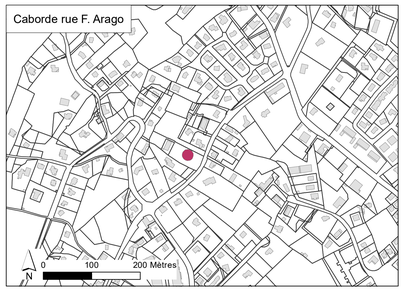

Caborde "Aux Equeugniers"

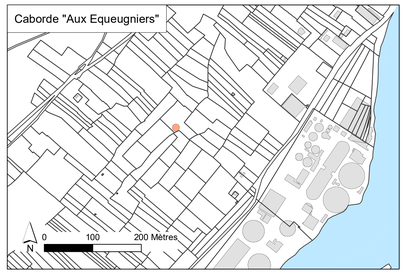

Basilique St-Ferjeux

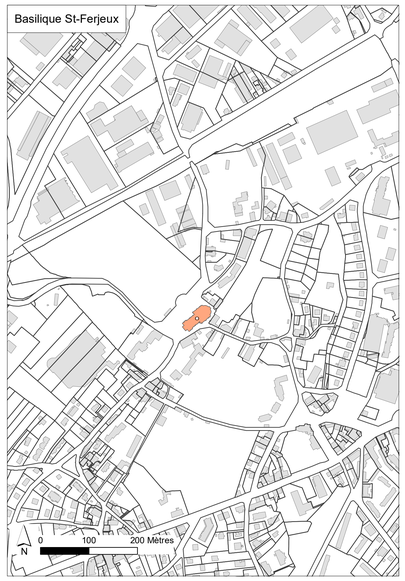

Monument aux Morts du cimetière de Saint-Claude

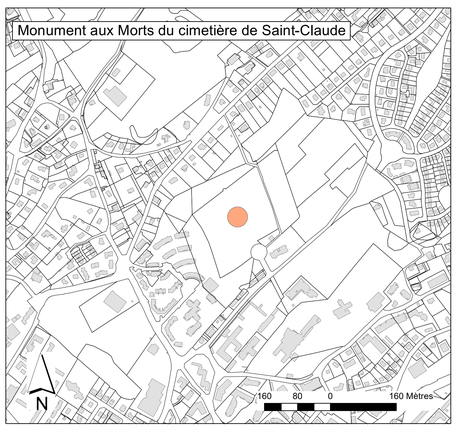

Villa Zeltner

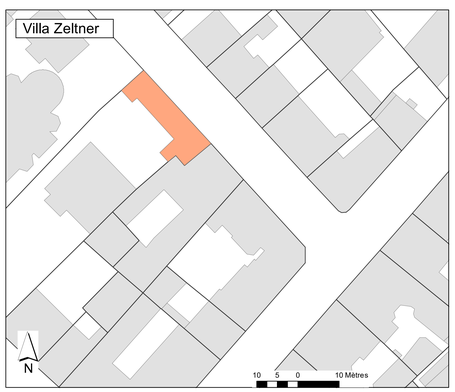

Observatoire de Besançon

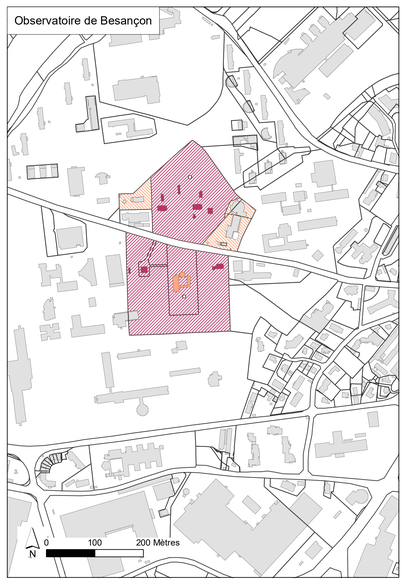

PLAN LOCAL
D'URBANISME

PLU

DESSINONS
ENSEMBLE
LA VILLE DE
DEMAIN



Élaboration du PLU approuvé le 5 juillet 2007

Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

DOSSIER 4
ANNEXES

4.1
SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUE

AC1 - Liste des Monuments Historiques

AC1 – Liste des Monuments Historiques

Source : DRAC
Mise à jour du 05/ 09/ 2011

Abbaye Saint-Paul (ancienne)

L'église : classement par arrêté du 12 novembre 1942

Arènes romaines et chapelle Saint-Jacques (vestiges)

Dans la caserne Condé : classement par arrêté du 2 avril 1927 (complété par l'arrêté de l'amphithéâtre romain du 28 mai 1947)

Cathédrale Saint-Jean et Saint-Etienne

Cathédrale : classement par liste de 1875

Chapelle des Carmes-Déchaussés (ancienne)

Façade et pan de couverture en croupe la surmontant : inscription par arrêté du1er décembre 1937

Château d'eau de la Source d'Arcier

Inscription par arrêté du 12 avril 1926

Citadelle

Ensemble de bâtiments constituant la Citadelle, y compris la chapelle Saint-Etienne et le puits voisin : classement par arrêté du 8 juin 1942. Le bastion de la porte Rivotte : classement par arrêté du 5 janvier 1944-Les glacis de la citadelle, la porte Taillée et la porte Rivotte faisant partie des anciens remparts de Vauban : classement par arrêté du 14 mars 1944

Colombier militaire ou Bastion Bregille

Classement par arrêté du 26 octobre 1942

Eglise de la Madeleine

Classement par arrêté du 13 mars 1930

Eglise Saint-Maurice

Inscription par arrêté du 13 janvier 1938

Eglise Saint-Pierre

Classement par arrêté du 21 janvier 1942

Hôtel de Ville

En totalité, façades, toitures et caves : classement par arrêté préfectoral du 20 février 2019

Façade et toiture : classement par décret du 17 décembre 1912

Lunette de Trois-Châtels

(cad. IT 59, 60) : inscription par arrêté du 28 décembre 1995

Palais Granvelle

Classement par liste de 1842-La cheminée du 17e siècle avec plaque en fonte armoriée provenant de la salle à manger à rez-de-chaussée de l'Hôtel Saint-Paul sis 11 rue Battant à Besançon : inscription par arrêté du 26 janvier 1928

Porte Noire

Porte Noire : classement par liste de 1840 octobre 1942

Promenade Granvelle

Voir 13, rue de la Préfecture

Remparts de Vauban (anciens)

Tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé à arrêté : classement par arrêté du 28 octobre 1942

Séminaire (ancien)

La chapelle : inscription par arrêté du 17 mars 1926

Square Castan

Voir rue de la Convention

Tour de la Pelotte

Tour de la Pelotte (fortification de la rive droite du Doubs, au Nord de la ville) (cad. AY 91) : classement par arrêté du 21 octobre 1942

Chapelle capitulaire Saint-Paul (restes de l'ancienne) ***2, rue d'Alsace***

Chapelle capitulaire Saint-Paul (restes de l'ancienne) (cad. I 813) : inscription par arrêté du 17 juillet 1972

Caborde ***12, rue François Arago***

Caborde (cad. NS 56) : classement par arrêté du 4 octobre 1982

Maison ***22, rue d'Arènes***

Façade et toiture : inscription par arrêté du 8 juillet 1942

Maisons ***36, rue d'Arènes***

Voir 13 - 15, rue Thiémanté

Immeuble ***44, rue d'Arènes***

Façade et toiture : inscription par arrêté du 11 juillet 1942

Maison ***45, rue d'Arènes***

Façade et toiture : inscription par arrêté du 8 juillet 1942

Basilique Saint-Ferréol et Saint-Ferjeux ***Rue de la Basilique***

En totalité, y compris le décor immeuble par destination et le parvis (cad. EW 29) : inscription par arrêté du 27 octobre 2006

Maison ***10, rue Battant***

Façade sur rue et versant de couverture sur rue : inscription par arrêté du 30 septembre 1937

Hôtel Saint-Paul ou d'Achey ***11, rue Battant***

Façade sur rue et versant de couverture qui la surmonte : inscription par arrêté du 13 janvier 1938

Maison ***12, rue Battant***

Façade sur rue et toiture : inscription par arrêté du 24 novembre 1941-Façade sur cour ; allée cochère voûtée ; tour d'escalier ; colonne en pierre, vestige de l'ancien bâtiment, au rez-de-chaussée de l'aile Ouest ; cave, cheminée 18e siècle au deuxième étage (cad. AY 5) : inscription par arrêté du 23 octobre 1991

Hôtel Saint-Pierre ***13, rue Battant***

Dans la première cour : escalier et galeries, façades et versants de toiture qui les surmontent ; dans le corps de bâtiment sur rue : deux cheminées en marbre du premier étage (cad. AZ 203) : inscription par arrêté du 8 avril 1991

Maison ***18, rue Battant***

Façade : inscription par arrêté du 19 novembre 1941

Hôtel de Champagney ***37, rue Battant***

Façades et toitures (sur rue et sur cour) de l'hôtel ; façades et toitures du pavillon sur cour (cad. I 105) : inscription par arrêté du 18 octobre 1966

Maison ***45, rue Battant***

Façade sur rue : inscription par arrêté du 30 septembre 1937

Maison ***47, rue Battant***

Façade sur rue : inscription par arrêté du 30 septembre

Maison ***50, rue Battant - 51, rue Battant***

Façade sur rue et versant de couverture qui la surmonte : inscription par arrêté du 30 septembre 1937

Maison ***97, rue Battant***

Façade et comble la surmontant : inscription par arrêté du 1er octobre 1937

Maison ***103, rue de Belfort***

Maison, avec son jardin et ses murs de clôture (cad. BP 156) : inscription par arrêté du 24 mai 1994

Abbaye Saint-Paul ***51, rue Bersot***

Bâtiment de cuverie et grenier : façades, toiture, cave et escalier intérieur dans l'angle est (cad. AH 25) : inscription par arrêté du 29 mars 1995

Caserne Ruty ***62, rue Bersot***

La Ville Nord-Est : Façades et toitures des bâtiments (cad. 820, 821, 829, 832, 757) : inscription par arrêté du 16 septembre 1964

Maison ***27, rue des Boucheries***

Voir 27, quai Vauban

Maison ***14, rue Luc Breton***

Voir 2 – 4, rue des Granges

Maison ***28, rue de la Cassotte***

Les façades et la toiture de la partie centrale 18e siècle du corps de logis ; à l'intérieur de cette partie du corps de logis : le salon au Sud du rez-de-chaussée avec ses lambris et sa cheminée, la chambre à alcôve au Nord de l'étage avec ses lambris et sa cheminée, la chambre à alcôve au Sud de l'étage avec ses lambris, la rampe en fer forgé 18e siècle de l'escalier (cad. C.V. 130) : inscription par arrêté du 3 ; décembre 1987.

Vestiges archéologiques (ensemble) ***4, square Castan***

Vestiges archéologiques (ensemble), sur le futur parking de l'Hôtel de Région (cad. AL 124) : inscription par arrêté du 1er août 1990

Maison ***19, rue du Chapitre***

Le décor peint de la pièce à l'étage de l'aile Est (cad. AM 54) : inscription par arrêté du 20 juin 1986

Caborde ***Chemin de Chevanney***

(cad. IM 116) : inscription par arrêté du 13 novembre 1980

Hôtel de Courbouzon-Villefrançon (actuellement Faculté des Lettres) ***18, rue Chifflet***

Façade sur rue et pan de couverture qui la surmonte : inscription par arrêté du 1er octobre 1937. Le grand salon ; les deux pièces contiguës donnant sur ce dernier avec leur décor, au premier étage (cad. AO 24) : classement par arrêté du 28 décembre 1984. Façade et toiture sur cour, ainsi que le bureau du directeur au premier étage (cad. AO 24) : inscription par arrêté du 28 décembre 1984

Hôtel de Courbouzon (actuellement Faculté des Lettres) ***20, rue Chifflet***

L'escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé et sa cage ; l'antichambre au premier étage ; le grand salon et le bureau avec leur décor au premier étage (cad. AO 24) : classement par arrêté du 11 juillet 1984-Façades et toitures sur rue et sur cour (cad. AO 24) : inscription par arrêté du 11 juillet 1984

Vestiges d'une maison d'époque romaine ***20, rue Chifflet***

En totalité, les vestiges de la maison d'époque romaine (cad. AO 13) : classement par arrêté du 29 mai 2006. Le bâtiment du musée qui les couvre en partie (cad. AO 13) : inscription par arrêté du 27 mai 2004

Hôtel de Verseilles ***22, rue Chifflet***

En totalité, y compris les décors immeubles par destination et le sol de la cour (cad. AO 25) : inscription par arrêté du 18 décembre 2001

Immeuble ***24, rue Chifflet***

Façade sur rue : inscription par arrêté du 21 octobre 1937-La façade sur cour ;la toiture ; l'entrée et le salon au premier étage avec leur décor, y compris le miroir de l'entrée provenant du pavillon de musique du 44, Grande-Rue à Besançon ; la cheminée de la chambre au rez-de-chaussée sur cour (cad. AO 26) : inscription par arrêté du 2 octobre 1986

Hôtel Fleury de Villayer ou Droz des Villars ***26, rue Chifflet***

Les façades sur rue et sur cour : inscription par arrêté du 21 octobre 1937-Les toitures : inscription par arrêté du 18 février 1942

Hôtel Bonvalot ***4, 6, rue du Cingle***

Façade et cloître : inscription par arrêté du 8 juin 1926. Façade et couverture d'un bâtiment en recul sur l'alignement présent des rues et débordant sur des encorbellements dans l'immeuble sis 4 rue du Cingle inscription par arrêté du 13 janvier 1938

Fontaine monumentale ***Rue de la Convention***

Voir place Victor Hugo

Jardin public ***Rue de la Convention***

Restes de monuments romains dans le square public classement par arrêté du 12 juillet 1886-Jardin contenant les vestiges archéologiques classés : inscription par arrêté du 12 avril 1945

Hôtel Boistouset (ancien) ou Hôtel Dagay ***3 - 5, rue de la Convention***

Hôtel Boistouset (ancien), actuellement Archevêché : inscription par arrêté du 18 février 1942

Maison ***4, rue de la Convention***

La façade (y compris les restes d'une chapelle) : inscription par arrêté du 25 octobre 1937

Archevêché (ancien) (Rectorat) ***8 - 10, rue de la Convention***

Chapelle de l'Archevêché (chapelle Saint-Nicolas) : classement par arrêté du 18 mai 1908. Les façades et toitures sur la rue de la Convention, de l'aile Nord-Ouest de l'Archevêché (pour la partie donnant sur le jardin), de l'ancien logis des Archevêques (pour sa partie Sud-Est), du bâtiment comportant les vestiges de l'ancien cloître, de l'orangerie ; la rampe en fer forgé de l'escalier ; les pièces suivantes avec leur décor : le vestibule, le salon rouge, la salle de billard, la salle à manger (cad. AM 47) : inscription par arrêté du 18 octobre1979

Fontaine monumentale ***Place Jean Cornet***

Fontaine monumentale : inscription par arrêté du 21 octobre 1937

Hôtel Petit de Marivat ***2, place Jean Cornet***

Hôtel Petit de Marivat : inscription par arrêté du 8 juillet 1942

Fort de Chaudanne ***99, chemin du Fort de Chaudanne***

Fort Chaudanne (cad. IP 2) : inscription en totalité par arrêté du 30 mai 1996.

Maison ***Rue des Frères Mercier***

voir 32, rue de la Madeleine

Hôpital du Saint-Esprit (ancien) ***3, 5, rue Claude Goudimel***

Façade du 16e siècle sise sur le côté Ouest de la petite cour attenant à l'ancienne église du Saint-Esprit : classement par arrêté du 22 avril 1932. Façade et toiture de la maison sise 31 quai Vauban, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933. Le mur entre rue et cour avec grand portail ; les façades sur rue et sur cour, ainsi que les combles qui les surmontent de l'immeuble sis rue Claude Goudimel : inscription par arrêté du 25 octobre 1937. La tour de l'hôpital du Saint-Esprit, en totalité, y compris la porte déposée et la fermeture en bois de la tour d'escalier : classement par arrêté du 19 août 2005.
Par arrêté préfectoral n°20 154 BAG en date du 5 août 2020, la totalité du temple du Saint Esprit, ancienne église de l'Hôpital du Saint Esprit y compris sa chapelle nord ainsi que le corps de logis situé 5 rue Claude Goudimel à Besançon a été inscrit au Titre des Monuments Historiques.

Maison ***1, place du Huit Septembre***

La façade sur la place et la couverture : inscription par arrêté du 25 octobre 1937

Maison ***2, place du Huit Septembre***

La façade sur la place et la couverture : inscription par arrêté du 25 octobre 1937

Maison ***3, place du Huit Septembre***

La façade sur la place et la couverture (cad. AD 150) : inscription par arrêté du 25 octobre 1937

Maison ***4, place du Huit Septembre***

Façade sur la place et couverture : inscription par arrêté du 25 octobre 1937

Maison ***5, place du Huit Septembre***

Façade sur la place et couverture : inscription par arrêté du 25 octobre 1937

Maison ***6, place du Huit Septembre***

La façade sur la place et la couverture : inscription par arrêté du 20 octobre 1937

Maison ***6bis, place du Huit Septembre***

La façade sur la place et la couverture : inscription par arrêté du 20 octobre 1937 (ancien n° 8 dans l'arrêté)

Maison ***9, place du Huit Septembre***

La façade sur la place et la couverture : inscription par arrêté du 25 octobre 1937

Maison ***11, place du Huit Septembre***

La façade sur la place et la couverture : inscription par arrêté du 25 octobre 1937

Maison ***13, place du Huit Septembre***

La façade sur la place et la couverture : inscription par arrêté du 25 octobre 1937

Maison ou Hôtel Jouffroy ***1, rue du Grand-Charmont***

Maison ou Hôtel Jouffroy : inscription par arrêté du 25 octobre 1937

Eglise des Carmes (ancienne) ***Grande Rue - rue de la Préfecture***

Les façades sur rue, contreforts et comble : inscription par arrêté du 27 octobre 1937

Hôtel Chevanney ***11, Grande Rue***

La façade sur rue (rez-de-chaussée et premier étage) : inscription par arrêté du 30 septembre 1937

Maison ***13, Grande Rue***

La façade sur rue avec lucarne et la toiture : inscription par arrêté du 30 septembre 1937

Ancien Hôtel Gauthiot d'Ancier ***15, Grande Rue***

Façade et toiture de l'ancien hôtel : inscription par arrêté du 18 février 1942-Travée de l'ancienne maison en pans de bois (y compris ses remplissages, charpente de toiture, portes à ferrures) conservée à partir du deuxième étage de la maison (cad. AD 95) : inscription par arrêté du 28 janvier 1994

Hôtel d'Anvers ou d'Emskerque ***44, Grande Rue***

Hôtel, y compris les sols des passages et des cours avec les vestiges archéologiques qu'ils contiennent (cad. AB 155,157, 158) : inscription par arrêté du 8 août 1994

Immeuble ***67, Grande Rue***

Les façades sur cour et les toitures correspondantes ; l'escalier sur cour (cad. I 569, 569p) : inscription par arrêté du 19 juillet 1963

Hôtel Terrier de Santans ***68 Grande Rue***

Les corps de logis, en totalité, avec leurs décors et la partie subsistante du bâtiment des communs (cad. AB 32, 115, 116, 175) : inscription par arrêté du 15 février 2005 ; les parties suivantes : la salle à manger, les deux salons avec leur décor, au premier étage (cad. AB 32, 115, 116, 175) : classement par arrêté du 21 décembre 1984

Hôtel de Maîche ***74, Grande Rue***

Hôtel (cad. AB 36) : inscription par arrêté du 8 août 1994

Immeuble ***80, Grande Rue***

Façade et toiture : inscription par arrêté du 10 juillet 1942

Immeuble et Fontaine des Carmes attenante ***88, Grande Rue***

Façade de l'immeuble ; Fontaine : classement par décret du 10 novembre 1922

Hôtel de Buyer ***102, Grand Rue***

Corps de logis en totalité, y compris leurs décors ; cour ; façades et toitures de la remise-écurie (cad. 1997 AN 6) : inscription par arrêté du 31 décembre 1997

Hôtel de Ligniville ***104, Grande Rue***

Façades et toitures sur rue, sur cour et sur jardin ; le hall d'entrée ; l'escalier avec sa cage et sa rampe en fer forgé ; et les pièces suivantes avec leur décor à l'étage : la salle à manger, le grand salon, le petit salon (chambre numéro 3 du plan), la chambre numéro 1 du plan, le boudoir (cad. AN 7) : classement par arrêté du 28 février 1984

Hôtel de Clermont (ancien) ***127 Grande Rue***

La porte monumentale sur rue (vantaux compris) : inscription par arrêté du 12 avril 1926. La façade sur rue inscription par arrêté du 27 octobre 1937

Maison ***129 Grande Rue***

Façades sur rue : inscription par arrêté du 13 janvier 1938

Maison ***131 Grande Rue***

Façade sur rue et toiture : inscription par arrêté du 18 février 1942

Maison ***131bis - 131ter Grande Rue***

Façades sur rue : inscription par arrêté du 27 octobre 1937

Maison ***133 Grande Rue***

Façade sur rue : inscription par arrêté du 27 octobre 1937

Maison ***135 Grande Rue***

La façade sur rue avec retour vers la place Victor Hugo ainsi que le comble : inscription par arrêté du 27 octobre 1937

Maison natale de Victor Hugo ***140 Grande Rue***

Les façades et les toitures sur les deux rues : inscription par arrêté du 30 avril 1942

Maison ***142 Grande Rue***

Façades : inscription par arrêté du 28 novembre 1932.

Toiture : inscription par arrêté du 27 janvier 1942

Hôtel du Bouteiller puis de Montureux ***2 – 4, rue des Granges***

En totalité : inscription par arrêté du 28 mars 2008

Hôtel Buson d'Auxon ***5, rue des Granges***

La façade sur rue et le pan de couverture qui la surmonte : inscription par arrêté du 30 septembre 1937

Café du Commerce ***31, rue des Granges***

Le décor subsistant de la salle (cad. AC 7) : inscription par arrêté du 29 septembre 1981

Eglise (ancienne) ***59, rue des Granges***

Eglise (ancienne), actuellement Central Cinéma : inscription par arrêté du 18 février 1942

Immeuble ***69, rue des Granges***

La porte et la niche qui la surmonte : inscription par arrêté du 16 septembre 1942

Immeuble ***86, rue des Granges***

Ensemble en totalité, y compris les décors immeubles par destination et le sol de la cour (cad. AC 91) : inscription par arrêté du 08 décembre 2000

Hôtel Querret ***7, rue du Général Lecourbe***

Les parties suivantes : le jardin (cad. AP 31) : les deux puits, le sol de la cour, le corps de logis, en totalité, y compris les décors, les façades et toitures des communs, inscription par arrêté du 27 mai 2004

Hôtel de Grosbois ***9, rue Girod de Chantrans***

Façades et toitures du corps de logis et du bâtiment des communs ; allée cochère du bâtiment des communs ; dans le corps de logis : escalier avec sa rampe en fer forgé, salle avec lambris et cheminée au rez-de-chaussée, salon avec son décor et cheminée en marbre de la pièce voisine, à l'étage (cad. AW 108) : classement par arrêté du 27 décembre 1996.

Hôtel de Clévans ***4 rue du Général Lecourbe***

En totalité, y compris les éléments de décor immeubles par destination à l'exception de ceux de l'étage du corps de logis, les sols des cours, des terrasses et du jardin, les clôtures et leurs portes (cad. AP 4) : inscription par arrêté du 18 décembre 2001

Hôtel Lavernette ***3, rue du Lycée***

Façades et toitures ; l'escalier avec sa rampe et sa cage,les pièces suivantes avec leur décor : le grand salon, la chambre à alcôve et la chambre jouxtant celle-ci au premier étage (cad. AW 38) : inscription par arrêté du 18 octobre 1979

Couvent des Cordeliers (ancien) ***4, rue du Lycée***

Chapelle du lycée (cad. AW 2) : inscription par arrêté du 20 juillet 1979. Parties de l'ancien couvent : portail 18e siècle sur la rue du Lycée ; pavillon d'entrée, à l'angle des rues du Lycée et Girod-de-Chantrans ; bâtiments entourant la cour du cloître : façades, y compris huit travées de la façade Sud du bâtiment jouxtant la chapelle à l'Ouest, toitures**,** grand escalier de l'aile Nord, rez-de-chaussée de l'aile Ouest (actuellement cuisine voûtée et réfectoires), salle voûtée au rez-de-chaussée de l'aile Est, décor et cheminée de la 3è pièce en partant du Nord, cheminée 18e siècle de la 5è pièce au deuxième étage de l'aile Est (cad. AW 2) : inscription par arrêté du 21 avril 1992

Collège des Jésuites (ancien) ***8, rue du Lycée***

Eglise Saint-François-Xavier (ancienne chapelle des Jésuites) : classement par arrêté du 13 juin 1932

Fontaine et l'ensemble des bâtiments de l'ancien collège des Jésuites, collège Victor Hugo (Cad. AW 108) : classement par arrêté du 27 décembre 1996

Immeuble ***6, rue de la Madeleine***

La façade sur rue et la toiture : inscription par arrêté du 18 octobre 1937

Maison ***19, rue de la Madeleine***

Les façades sur les deux rues : inscription par arrêté du 18 octobre 1937

Maison

32, rue de la Madeleine **:** Les façades sur les deux rues, ainsi que le comble qui les surmonte : inscription par arrêté du 18 octobre 1937

Hôtel Alvizet ***Rue des Martelots***

Voir 1, rue Péclet

Hôtel de Camus ***2, rue des Martelots***

La façade sur rue et la toiture correspondante ; l'escalier intérieur avec sa cage et sa rampe en fer forgé ; les pièces suivantes avec leur décor au premier étage : l'antichambre, la chambre blanche, le salon, la chambre rouge (cad. AL 108) : inscription par arrêté du 2 janvier 1986

Maison ***8, rue des Martelots***

Les façades sur rue et sur cour ainsi que l'escalier situé au fond de la cour : inscription par arrêté du 20 octobre 1937

Amphithéâtre romain ***Rue Marulaz***

Voir avenue Charles Siffert

Synagogue ***2, rue Mayence***

Synagogue (cad. AY 21) : classement par arrêté du 16 novembre 1984

Abbaye des Bénédictins de Saint-Vincent (ancienne) ***Rue Mégevand***

La tour et le portail : inscription par arrêté du 8 juin 1926

Fontaine des Clarisses ***4, rue Mégevand***

Fontaine des Clarisses : inscription par arrêté du 22 juillet 1935

Hôtel Michotey (Pavillon de musique) ***20 rue Mégevand***

En totalité, le pavillon de musique de l'hôtel Michotey (cad. AS 66) : classement par arrêté du 26 mars 2007

Théâtre municipal ***47bis, rue Mégevand***

La façade, le vestibule d'entrée et la salle de spectacle : classement par arrêté du 15 juillet 1928

Hôtel de Mesmay ***9, rue Moncey***

Façades et toitures sur rue et sur cour : inscription par arrêté du 8 juillet 1942

Boutique de pharmacie ***7, rue Morand***

La devanture et le décor immeuble par destination de la salle principale (cad. AC 15) : inscription par arrêté du 27 décembre 2000

Usine Dodane ***7B, avenue de Montrapon***

Usine Dodane (y compris le décor intérieur et le jardin) (cad. HX 58) : inscription par arrêté du 20 juin 1986

Maison dite "La Grange Huguenet" ***32, avenue de Montrapon***

Bâtiments, en totalité, y compris les décors immeubles par destination, parc, mur de clôture, portails (cad. HR 87) : inscription par arrêté du 29 novembre 2000

Hôtel Mareschal ***rue du Moulin***

Voir 19, rue Rivotte

Intendance de Franche-Comté (ancienne) ***rue Charles Nodier***

Ensemble des façades sur cour, sur jardin et sur rue ; décoration intérieure de l'escalier et des pièces du rez-de-chaussée ; ensemble de la porte d'entrée sur rue : classement par arrêté du 19 septembre 1923-Ensemble des toitures (cad. K 855, 856) : classement par arrêté du 30 juillet 1963

Maison ***rue Charles Nodier***

Voir place de la Préfecture

Maison ***rue Charles Nodier***

Voir 31, rue de la Préfecture

Hôtel Henrion de Magnoncourt ou de Longeville ***7, rue Charles Nodier***

Façades et toitures du corps de logis et des ailes en retour ; allée cochère encadrée de ses deux vestibules ; grand salle à manger, salon et les deux chambres à l'étage avec escalier ; pièces avec leur décor dans le corps de logis leur décor, décor des deux pièces sur rue du rez-de-chaussée au sud de l'allée cochère ; sol de la cour (cad. AO 39) : classement par arrêté du 12 avril 1996.

Immeuble ***9, 9bis, rue Charles Nodier***

Façades et toitures de l'ensemble ; au numéro 9, corps de bâtiment sur rue : allée cochère, grand escalier, vestibule, salle à manger, salon, chambre à l'angle ouest de l'appartement du premier étage avec leurs décors ; au numéro 9bis, corps de bâtiment sur rue : tourelle d'escalier, vestibule, deux pièces sur rue au rez-de-chaussée avec leurs décors, deux pièces sur rue à l'étage avec leurs décors (cad. AO 38) : inscription par arrêté du 20 avril 1994

Fontaine des Dames ***10, rue Charles Nodier***

Fontaine des Dames : classement par arrêté du 16 août 1921

Observatoire ***32, 34, 36, 41, 41bis, 43, avenue de l'Observatoire***

L'ensemble du site (bâtiments et terrain d'assiette) de l'observatoire de BESANCON sis 32, 34, 36, 41, 41bis et 43, avenue de l'Observatoire à BESANCON (Doubs), à l'exclusion des bâtiments du Laboratoire de Physique et Métrologie des Oscillateurs du Centre National de la Recherche Scientifique (parcelles HK 4 et 94), et des bâtiments de Météo France (parcelle HK 101), comprenant les parties suivantes : dans la partie nord du site : bâtiment du coudé, bâtiment de la méridienne et ses mires,bâtiment de la bibliothèque, vestiges de la lunette photographique, vestiges de l'altazimut et ses mires, bâtiment de l'astrographe, les trois laboratoires d'essai ; dans la partie sud du site, maison du directeur, conciergerie, cadran analemmatique, une mire et deux piliers, nouveau bâtiment de bureaux et laboratoires d'essai, en totalité, y compris les vestiges et fondations d'anciens bâtiments scientifiques et techniques, les décors ainsi que les instruments et dispositifs immeubles par destination, le parc, y compris les vestiges et fondations d'anciens aménagements sur l'ensemble du terrain d'assiette, (cad. HK 92, 93, 94, 101, 4, 5 ; EZ 122, 123) : inscription par arrêté du 01 août 2005

Caborde ***Chemin de l'Oeillet***

Caborde (cad. RS 17) : inscription par arrêté du 13 novembre 1980

Hôpital Saint-Jacques ***Rue de l'Orme de Chamars***

Hôpital, à l'exception des parties classées : inscription par arrêté du 27 décembre 1938. Façades et toitures sur la cour d'honneur des bâtiments de l'Hôpital ; la chapelle (dite chapelle du Refuge), ainsi que les façades curvilignes et les toitures correspondantes des deux bâtiments adjacents (cad. K 386, 388) : classement par arrêté du 16 juin 1970

Hôtel de Montmartin (ancien), annexe de l'hôpital Saint-Jacques ***12, rue de l'Orme de Chamars***

Façade et toitures ; le portail sur rue (cad. AV 2) inscription par arrêté du7 novembre 1979

Hôtel de Rosières ***6, rue Pasteur***

Grand escalier avec son décor et ses huisseries (cad. AW 48 et 93) : inscription par arrêté du 19 juillet 2001

Les parties du corps de logis de l'hôtel de Rosières (façades et toitures ; aile sud en totalité ; cave de l'aile nord) : inscription par arrêté du 4 février 2013.

Petit Hôtel Chassignet ***12, rue Pasteur***

Les façades : inscription par arrêté du 14 avril 1927. La toiture : inscription par arrêté du 18 février 1942

Maison ***2, rue du Petit-Charmont***

Voir 1, rue du Grand-Charmont

Hôtel Alvizet ***1, rue J.-C.-L. Péclet***

Dans sa totalité, y compris le jardin (cad. AL 69) : classement par arrêté du 5 novembre 2009

Maison ***11, rue Claude Pouillet***

La façade sur rue et le pan de couverture qui la surmonte : inscription par arrêté du 21 octobre 1937

Maison ***24, rue Claude Pouillet***

La façade sur rue et le comble qui la surmonte : inscription par arrêté du 21 octobre 1937

Maison ***Place de la Préfecture***

Les façades et le comble qui les surmonte : inscription par arrêté du 22 octobre 1937

Maison ***Rue de la Préfecture***

Voir place de la Préfecture

Maison ***13, rue de la Préfecture***

Façades et toitures : inscription par arrêté du 28 octobre 1937

Hôtel de Valay (ancien) ***19, rue de la Préfecture***

La façade principale et les boiseries du salon : inscription par arrêté du 6 janvier 1927

Hôtel Isabey ***21, rue de la Préfecture***

Façades et toitures sur rue et sur cour, y compris le portique donnant sur le jardin ; l'escalier avec sa rampe sur le jardin ; l'escalier avec sa rampe en fer forgé ; les six pièces suivantes au premier étage du bâtiment entre rue et cour avec leur décor : l'entrée, le bureau du président, les trois bureaux et la bibliothèque avec son parquet (cad. AO 7) : inscription par arrêté du 21 décembre 1984

Hôtel Gavinet ***29, rue de la Préfecture***

Hôtel en totalité, y compris les décors et la cour (cad. 1997 AO 2) : inscription par arrêté du 31 décembre 1997

Maison ***31, rue de la Préfecture***

Les façades et le comble qui les surmonte : inscription par arrêté du 22 octobre 1937

Maison ***2, rue Ernest Renan***

Voir 142 Grande Rue

Maison natale de Victor Hugo ***4, rue Ernest Renan***

Voir 140 Grande Rue

Immeuble ***20, rue Ernest Renan***

Façade sur rue et toiture (cad. AM 32) : inscription par arrêté du 8 décembre 1941

Hôtel de Sorans ***25, rue Ernest Renan***

Façades et toitures ; escalier principal ; escalier du deuxième corps de communs ; écurie voûtée ; cheminée à hotte du rez-de-chaussée du corps de logis sur rue (cad. AM75) : inscription par arrêté du 20 avril 1994

Maison ***Place de la Révolution***

Voir 27, quai Vauban

Magasin du port de Rivotte ***2, Faubourg Rivotte***

Les façades et toiture (cad. DK 27) : inscription par arrêté du 15 avril 2004

Maison ***10, rue Rivotte***

La porte d'entrée avec son inscription de 1687 et la niche placée au-dessus : inscription par arrêté du 8 juillet 1942

Hôtel Mareschal ***19, rue Rivotte***

Façades et toitures : classement par arrêté du 22 avril 1938

Maison ***26, rue Rivotte***

Façade et toiture : inscription par arrêté du 8 juillet 1942

Maison ***28, rue Rivotte***

La façade sur rue et la couverture : inscription par arrêté du 21 octobre 1937

Maison ***30, rue Rivotte***

Façades et toitures : inscription par arrêté du 18 février 1942

Fontaine publique (Fontaine du Doubs) ***Rue Ronchaux***

Fontaine publique (Fontaine du Doubs) : classement par arrêté du 16 août 1921

Palais de Justice ***Rue Hugues Sambin***

La partie de la façade principale comprise entre les deux pavillons d'angle : classement par arrêté du 14 octobre 1911. Le vestibule avec sa grille et son décor et le grand escalier ; les pièces suivantes avec leur décor : la salle des audiences solennelles, la salle des pas perdus, la première et la deuxième chambres et la cheminée de la chambre de mise en accusation (cad. AB 93) : inscription par arrêté du 27 décembre 1979

Amphithéâtre romain ***Avenue Charles Siffert***

Tronçon compris entre l'avenue Charles-Siffert au Nord, la rue Marulaz au Sud, l'escalier qui joint ces deux voies à l'Est et le Square à l'Ouest : classement par arrêté du 28 mai 1947

Synagogue ***23C, quai de Strasbourg***

Voir 2, rue Mayence

Maisons ***13, 15, rue Thiémanté***

Les façades et la toiture : inscription par arrêté du 8 juillet 1942

Maison ***1, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du16 septembre 1933

Maison ***2,4, quai Vauban***

Façades et toitures, ainsi que la chaussée et le quai inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***3, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du16 septembre 1933

Maison ***5, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du16 septembre 1933

Maison ***6, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du16 septembre 1933

Maison ***7, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du16 septembre 1933

Maison ***8, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***9, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***10, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***11, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***12, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***13, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***14, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***15, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***16, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***17, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***18, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***20, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***21, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***22, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***23, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***24, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***25, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***26, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Grenier de la Ville (Conservatoire de Musique) ***27, quai Vauban***

Façade et toiture de l'école d'Horlogerie (sur la place de la Révolution) au 27 rue des Boucheries : inscription par arrêté du 28 juin 1929-Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai (quai Vauban) : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***28, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***29, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 31 mai 1934

Maison ***30, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du16 septembre 1933

Maison ***31, quai Vauban***

Voir 3, 5, rue Claude Goudimel

Maison ***32, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du16 septembre 1933

Maison ***34, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du16 septembre 1933

Maison ***36, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du 16 septembre 1933

Maison ***38, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du16 septembre 1933

Maison ***40, quai Vauban***

Façade et toiture, ainsi que la chaussée et le quai : inscription par arrêté du16 septembre 1933

Fontaine monumentale ***Place Victor Hugo***

Fontaine monumentale : inscription par arrêté du 21 octobre 1937

Maison ***4, rue de la Vieille Monnaie***

Façades et toitures : inscription par arrêté du 4 décembre 1941

Maison ***6, rue de la Vieille Monnaie***

Façades et toitures : inscription par arrêté du 4 décembre 1941

Maison ***8, rue de la Vieille Monnaie***

Façades et toitures : inscription par arrêté du 4 décembre 1941

Maison dite Maison espagnole (Institut de Notre-Dame du Refuge) ***10, rue de la Vieille Monnaie***

Façades et toitures : inscription par arrêté du 4 décembre 1941

Maison ***12, rue de la Vieille Monnaie***

Façades et toitures : inscription par arrêté du 4 décembre 1941

Maison ***1, rue du Vignier***

Voir 19, rue de la Madeleine

Maison ("Villa Lorraine") ***18, rue de Vittel***

Le corps de logis de la maison dite "villa Lorraine", en totalité, y compris ses décors immeubles par destination, la clôture sur rue et le portail (cad. CV 145) : inscription par arrêté du 26 décembre 2000

Funiculaire

Le funiculaire à savoir, ses 2 gares, sa voie et sa machinerie.

Inscription par arrêté du 27 / 01 / 2011

2B, rue du Funiculaire et 3, chemin des Monts de Bregille- Haut

Petit Hôtel Chassignet ***Rue Emile Zola***

Voir 12, rue Pasteur

Hôtel Pétremand de Valay, actuelle Banque de France

Façades et toitures des ailes droites, gauche et du corps de bâtiment principal ; le vestibule de l'aile droite avec sa coupole peinte ; le grand escalier avec sa cage, le grand salon-actuelle salle du conseil avec son décor, les six-dessus de portes ornées du vestibule au rez-de-chaussée, le bureau du directeur du premier étage, les deux cheminée du XVIIIe siècle au deuxième étage du corps de bâtiments principal ; la cour ; le parc avec ses éléments construits et son portail rue Charles Nodier.

Inscription par arrêté du 04 / 08 / 2011

19, rue de la Préfecture

Bloc opératoire Saint-Joseph de l'hôpital Saint-Jacques

Est inscrit au titre des Monuments Historiques, en totalité, le bloc opératoire Saint-Joseph de l'hôpital Saint-Jacques situé 2, place Saint-Jacques à Besançon.

Inscription par arrêté du 23 / 04 / 2012

Sis 2, place Saint-Jacques

Avenue de l'Observatoire

Caborde sur la colline de Planoise aux Equeugniers

Est inscrit au titre des Monuments Historiques, en totalité, la caborde sur la colline de Planoise, aux Equeugniers, située chemin d'Avanne à Velotte à Besançon (Doubs), sur la parcelle numéro 147, d'une contenance de 28, 68 hectares, figurant au cadastre section LO et appartenant à la commune de Besançon.

Inscription par arrêté du 06 / 05 / 2013

Chemin d'Avanne – Velotte

Maison

Est inscrite au titre des monuments historiques la totalité de la demeure située 36, rue Ernest Renan, y compris la cour, les caves et la montée d'escalier hors œuvre.

Inscription par arrêté du 11 / 08 / 2014.

36, rue Ernest Renan

Villa Zeltner

Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, le bâtiment des dépendances de la villa Zeltner, situé 5 rue de Vittel. L'accès à cette villa se fait par le 12 avenue Carnot sur la parcelle n°167, d'une contenance de 13, 57 ha, figurant au cadastre section CV et appartenant à la commune de Besançon.

Inscription par arrêté du 12 / 10 / 2016.

5, rue de Vittel

***Monum*ents aux Morts du cimetière Saint-Claude**

Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de Besançon (Doubs) en totalité, situé 3 place du Souvenir Français à Besançon (Doubs), sur la parcelle numéro 87, figurant au cadastre section OX de la commune de Besançon (Doubs).

Inscription par arrêté du 19 / 12 / 2022

3, place du Souvenir Français

Observatoire de Besançon

Est classé au titre des Monuments Historiques, l'ensemble des bâtiments de l'observatoire de Besançon, avec son parc, sis 34, 41, 41 bis et 43, avenue de l'Observatoire (à l'exclusion des bâtiments des bureaux et laboratoires d'essai, parcelle EZ 123).

Inscription par arreté du 03/05/2012

Sont classés au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants de la collection d'instruments astronomiques et chronométriques de l'Observatoire de Besançon (Doubs)

1 - astrolabe impersonnel de Baillaud el son support, construits par Edouard Bouty en 1933 ; fonte de fer, laiton, acier et aluminium; diamètre du socle: 43,5 cm; hauteur: 31,5 cm;

2 - stréphoscope universel de Gruey dans son coffret ; construit par Château Père et Fils en 1883 ; coffret en acajou ; appareil : laiton, acier, aluminlum et caoutchouc ; base de l'appareil longueur: 25 cm, profondeur : 9 cm ; coffret largeur : 47 cm, hauteur :. 8 cm et profondeur : 28 cm

3 - lunette altazimutale avec son niveau à enjambement et ses accessoires, ensemble construit par Paul Gautier en 1889 ; verre, fonte de fer et laiton , diamètre de l'objectif: 10 cm ; distance focale : 100 cm; hauteur: 170 cm;

4 - cercle méridien, construit par Paul Gautier en 1885 ; fonte de fer, laiton, verre; diamètre des cercles de mesure : 100 cm ; distance focale : 237 cm, diamètre de l'objectif: 19 cm ; longueur de l'axe est-ouest : 256 cm, hauteur de l'axe est-ouest: 200 cm, avec ses accessoires, à savoir:

- chariot de retournement Gautier; ronte de fer, acier; hauteur minimale: 176 cm, largeur: 117 cm, longueur; 192 cm: écartement des rails: 110 cm:
- micromètre Gautier; laiton, verre ; largeur: 45 cm, longueur: 45 cm
- oculaire nadiral Gautier; alurninium, verre: longueur: 19 cm, diamètre: 2,5 cm;
- coffret d'accessoires avec deux oculaires triples de Gruey construits par Gaut.ier ; laiton, verre ; dimensions de la boîte en bois : largeur: 32,5 cm, profondeur : 27 cm, hauteur: 7 cm ; diamètre du petit oculair$ triple : 3,5 cm; diamètre grand oculaire triple : 5 cm ;
- appareil à 0exion de Loewy construit par Gautier ; appareil : laiton f;!t verre : boîte: bois el matériau textile; dîtnensions de la boîte : largeur : 55 cm, profondeur: 29 cm, hauteur: 29,5 cm ; dimensions de l'instrument: diamètre des disques : 25 cm ; écartement entre les disques: 47,5 cm; diamètre de l'optique central: 8 cm ;
- niveau suspendu avec sa potence construit par Gautier ; laiton, fer, verre ; hauteur: 64 cm, longueur : 133 crn, largeur : 40 cm :
- deux lunettes de collimation et leurs supports; laiton, acier, verre; longueur: 110 cm, diamètre de l'objectif; 8 cm, distance focale : 1 m ; positionnement du collimateur avec le centre du cube de la lunette : 4 m
- bain de mercure fixe ; métal, bois pour la trappe ; ouverture de la trappe : longueur : 53,5 cm, largeur: 47,5 cm
- régulateur astronomique Fénon n°30 ; laiton, verre, acier, argent, aluminium, bois ; dimensions du coffre: hauteur: 142 cm, largeur: 35 cm, profondeur: 16,5 cm : diamètre du cadran; 20 cm;
- baromètre Tonnelot 11°2499; laiton, argent, verre, bois pour le support fixé au rnur ; hauteur cie l'instrument : 95 cm ;
- siège de l'observateur; fer, bois, cuir; dimensions en position allongée: longueur: 150 crn, largeur : 45 cm, hauteur : 47 cm
- échelle pour intervenir dans le système d'ouverture des trappes méridiennes ; bois : l1auteur : 6 m, largeur : 45 cm ;
- escabeau pour ouvrir et fermer les trappes mêridiennes ; bois ; longl1eur : 2,5 rn, largeur : 95 cm, hauteur: 6 m:
- escabeau pour les observations nadirales ; bois ; longueur: 183 cm, largeur: 69 cm, hauteur: 310 cm, l1auteur de la plateforme: 250 cm;

5 - horloge astronomique Fénon n°45 dite la Princesse : laïton, acier, plomb, argent, verre, acajou; dimensions de la caisse: hauteur: 133 cm, largeur: 35 cm, profondeur: 21cm; dimensions de l'horloge: hauteur: 117 cm, largeur: 21 cm, profondeur: 15 cm, diamètre du cadran; 31 cm, longueur des poids cylindriques : 28 cm

6 - horloge astronomique Fénon 0°113 ; laiton, verre, acajou ; dimensions du coffre : hauteur: 138 cm, largeur : 24 cm, profondeur : 20 cm ; diamètre du cadran : 20 cm ;

7 - horloge astronomique Fénon n°114 ; laiton, verre, acajou; dimensions du coffre: hauteur: 138 crri. largeur; 24 cm, profondeur ; 20 cm ; diamètre du cadran : 20 cm ;

8 • horloge astronomique Fénon n° 120 modifiée par Borrel; talton, acier, verre, acajou; dimensions du coffre : hauteur : 138 cm, largeur : 24 cm, profondeur : 20 cm : diamètre du cadran : 20 cm ;

9 - horloge astronomique Leroy n° 1157, laiton, verre, acajou; hauteur: 148,5 cm, largeur; 42 cm, profondeur: 25 cm ;

10 - horloge astronomique Leroy n° 16419; laiton; verre, bois, acier, argent; aluminium; dimensions du coffre : hauteur : 142 cm, largeur: 35 cm, profondeur: 18,5 ctn ; diamètre du cadran : 20 cm ;

11 - horloge astronomiqlJe à pression constante Leroy n° 1450 et sa pompe pour faire le vide ; laiton, acier, verre, nickel, fonte de fer; diamètre cylindre : 35 cm, hauteur totale avec la cloche de verre: 150 cm, hàuteur cloche de verre : 45 cm

12 - horloge astronomique à pression constante Leroy n° 1600: laiton, acier, verre, nickel, fonte de fer: diamètre cylindre : 35 cm, hauteur totale avec la cloche de verre : 150 cm, hauteur cloche de verre : 45cm;

13 - horloge astronomique à pression constante Leroy n° 1723 ; laiton. acier, verre, nickel, fonte de fer; diamètre cylindre : 35 cm, hauleur totale avec la cloche de verre ; 150 cm, hauteur cloche de verre i 45cm:

14 - horloge astronomique à pression constante Leroy n° 1769; laiton, acier, verre, nickel, fonte *de* fer; diamètre cylindre : 35 cm, hauteur totale avec la cloche de verre : 150 cm, hauteur cloche de verre : 45cm;

15 - relais pendulaire Ugler : laiton, verre, bois, acier, argent, marbre ; dimensions du coffre : hauteur : 144 cm, largeur: 47 cm, profondeur: 23,5 cm, diamètre ctu *cadran:* 10 cm;

16 - deux vitrines à pression cons.t ante pour horlol)e : *verre,* chêne : hauteur : 182 cm, largeur : 81 cm, profondeur : 81 cm ;

17 - chronograpl1e Secrétan (4e quart XIX8 siècle) ; fonte de fer, laiton, acajou; largeur: 35 cm, hauteur : 27 cm, profondeur : 32 cm ;

18 - chronographe Gautier (1905); fonte de fer, acier, laiton, acajou; largeur: 44 cm, hauteur: 25 cm, profondeur : 33 cm :

19 - chronographe Prin (1 °r quart xxe siècle); fonte de fer. laiton, acajou; largeur: 44 cm, hauteur: 28 cm, profondeur : 38,5 cm

20 - chronographe Belin, modèle 1955 ; fonte de fer, acier, aluminium ; largeur: 52 cm, tiau!eur: 30 cm, profondeur : 43 cm

21 • chronographe Belin, type 4V45 (2e quart **xxe** siècle) : fonte de fer, acier, aluminium ; largeur: 100 cm, hauteur: 120 cm, profondeur: 68 cm ; diamètre du cylindre enregistreur: 5 cm ;

22 • chronographe Belin n"14384 (2c quart XX8 siècle) : fonte de fer, fer, acier, aluminium ; largeur: 108 cm. hauteur: 106 cm, profondeur: 54 cm; diamètre du cylindre enregistreur: 16 cm;

23 • chronographe Belin n° 75904 (28 quart xx& siècle) ; fonte de fer, fer, acier, aluminium ; largeur: 108 cm, hauteur : 106 cm, profondeur: 54 cm ; diamètre du cylindre enregistreur: 16 cm :

24 - chronographe Beckman-Berkeley (1960); métal et plastique: largeur: 46 cm, profondeur: 39 cm, hauteur : 23 cm

25 - chronographé Ebauches-Beckmann (1963) : fonte de fer, métal et plastique; largeur: 55 cm, profondeur : 62 cm , hauteur : 90 cm ;

26 - trois chronographes << Times recorder » Oméga (un OTR de 1958 et deux OTR2 de 1966) ; métal dimensions OTR - longueur: 41 cm, largeur: 33,5 cm, hauteur: 17.5 cm; dimensions OTR2 - longueur: 37 cm, largeur : 32,5 cm, hauteur : 18 cm ;

conseNés, pour ce qui concerne les objets n"1, 2, 4, 5, 8 à 10, 12, 14 à 26, à l'Observatoire de Besançon, 41 bis *avenue* de l'Observatoire, BP 1615, 25010 Besançon cedex, (objets n° 1, 2, 4, 5, 16 à 22, 24 à 26: pavillon de la méridienne; objets n° 8 et 9: bureau-laboratoire d'essai: objets n° 10, 12, 14 et 15 : bibliothèque ; objet n"23 : ancien laboratoire de la chronométrie) et, pour ce qui concerne les objets n° 3, 6, 7. 11 et 13, au musée du Temps, Palais Granvelle, 96 Grande Rue, 25000 Besançon. en vertu d'une convention de dépôt en date du 5 mars 1998. le tout appartenant à l'État - Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche el de l'innovation (Université de Franche-Comté, 1 rue Claude Goudimel, 25030 Besançon cedex).

Inscription par arreté du 04/02/2019

Avenue de l'observatoire

Caborde sur la colline de Planoise aux Equeugniers

Est inscrit au titre des Monuments Historiques, en totalité, la caborde sur la colline de Planoise, aux Equeugniers, située chemin d'Avanne à Velotte à Besançon (Doubs), sur la parcelle numéro 147, d'une contenance de 28, 68 hectares, figurant au cadastre section LO et appartenant à la commune de Besançon.

Inscription par arrêté du 06 / 05 / 2013

Chemin d'Avanne – Velotte

Maison

Est inscrite au titre des monuments historiques la totalité de la demeure située 36, rue Ernest Renan, y compris la cour, les caves et la montée d'escalier hors œuvre.

Inscription par arrêté du 11 / 08 / 2014.

36, rue Ernest Renan

Villa Zeltner

Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, le bâtiment des dépendances de la villa Zeltner, situé 5 rue de Vittel. L'accès à cette villa se fait par le 12 avenue Carnot sur la parcelle n°167, d'une contenance de 13, 57 ha, figurant au cadastre section CV et appartenant à la commune de Besançon.

Inscription par arrêté du 12 / 10 / 2016.

5, rue de Vittel

***Monume*nts aux Morts du cimetière Saint-Claude**

Est inscrit au titre des monuments historiques le monument aux morts de Besançon (Doubs) en totalité, situé 3 place du Souvenir Français à Besançon (Doubs), sur la parcelle numéro 87, figurant au cadastre section OX de la commune de Besançon (Doubs).

Inscription par arrêté du 19 / 12 / 2022

3, place du Souvenir Français

Aqueduc d'Arcier

Est inscrit au titre des monuments historiques l'aqueduc antique dit « Arcier » traversant les communes de Vaire, Chalèze, Montfaucon, et Besançon (Doubs).

Pour la commune de Besançon cela est situé :

- Chemin de la Malate sur la parcelle numéro 17, d'une contenance de 44 ares 47, figurant au cadastre section KM,
- Chemin de la Malate sur la parcelle numéro 18, d'une contenance de 41 ares 35, figurant au cadastre section KM,
- Chemin de la Malate sur la parcelle numéro 16, d'une contenance de 52 ares 84, figurant au cadastre section IT,
- Chemin de la Malate sur la parcelle numéro 5, d'une contenance de 55 ares 88, figurant au cadastre section IV,
- Chemin de la Malate sur la parcelle numéro 7, d'une contenance de 20 ares 12, figurant au cadastre section IV,
- Chemin de la Malate sur la parcelle numéro 8, d'une contenance de 1 Ha 21 ares 30, figurant au cadastre section IV,
- Faubourg Rivotte sur la parcelle numéro 56, d'une contenance de 19 ares 27, figurant au cadastre section DK,
- Chemin de la Malate sur la parcelle numéro 34, d'une contenance de 27 ares 95, figurant au cadastre section KL,
- Chemin de la Malate sur la parcelle numéro 70, d'une contenance de 72 ares 31, figurant au cadastre section KL

Inscription par arrêté du 22 / 10/ 2021

Sur les communes de Vaire, Chalèze, Montfaucon et Besançon

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007

- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf : 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Servitudes relatives au patrimoine culturel : Monuments historiques AC1 Monuments naturels et sites AC2

- AC1- abords de 500m, consultation de l'Architecte des Bâtiments de France
- AC1- Périmètre de protection modifié, consultation de l'Architecte des Bâtiments de France
- AC2- Sites classés
- AC2- Sites inscrits

SOURCE :

Direction Régionale des Affaires Culturelles
7, rue Charles Nodier
25043 Besançon cedex

échelle : 1/13000e

AC1 AC2

N

0 320 640 960 Mètres

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007

- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf : 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques

Ministère de l'Intérieur

Centre de la Préfecture de Besançon
Service applicable dans l'intérêt des réceptions radioélectriques au voisinage de centres radioélectriques exploités par le Ministère de l'Intérieur
Décret du 15 mars 1961

PT1

Source en date du 10/05/2010 échelle : 1/2000e

SZSIC EST
Espace Riberpray
Rue Belle-Isle BP 51064 - 57036 METZ Cedex

PT1

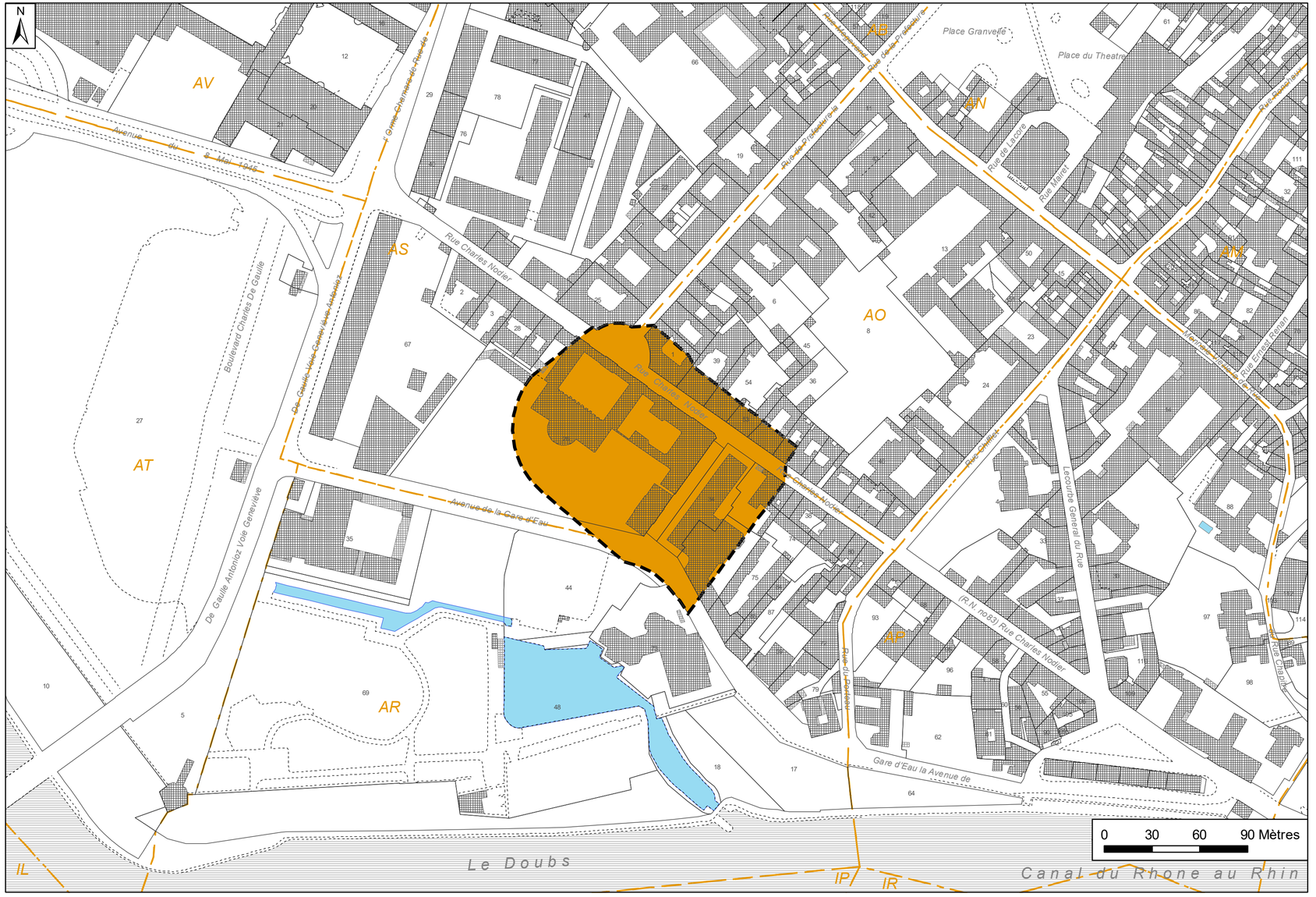

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007

- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf : 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU

ANNEXES

Ville de Besançon

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques

FRANCE TELECOM

Liaison hertzienne BESANCON JUSTICES - MONTFAUCON
Tronçon BESANCON JUSTICES - MONTFAUCON
Largeur du couloir : 50 m Longueur : 1000 m Alt max : 340 ngf
Décret du 28/12/1984 et 62273-62274 du 12 mars 1962

PT2

Source en date du 10/05/2010 échelle : 1/2000e

FRANCE TELECOM - DICT EST
UI Bourgogne - Franche-Comté
BP229 - 83007 DRAGUIGNAN Cedex

PT2

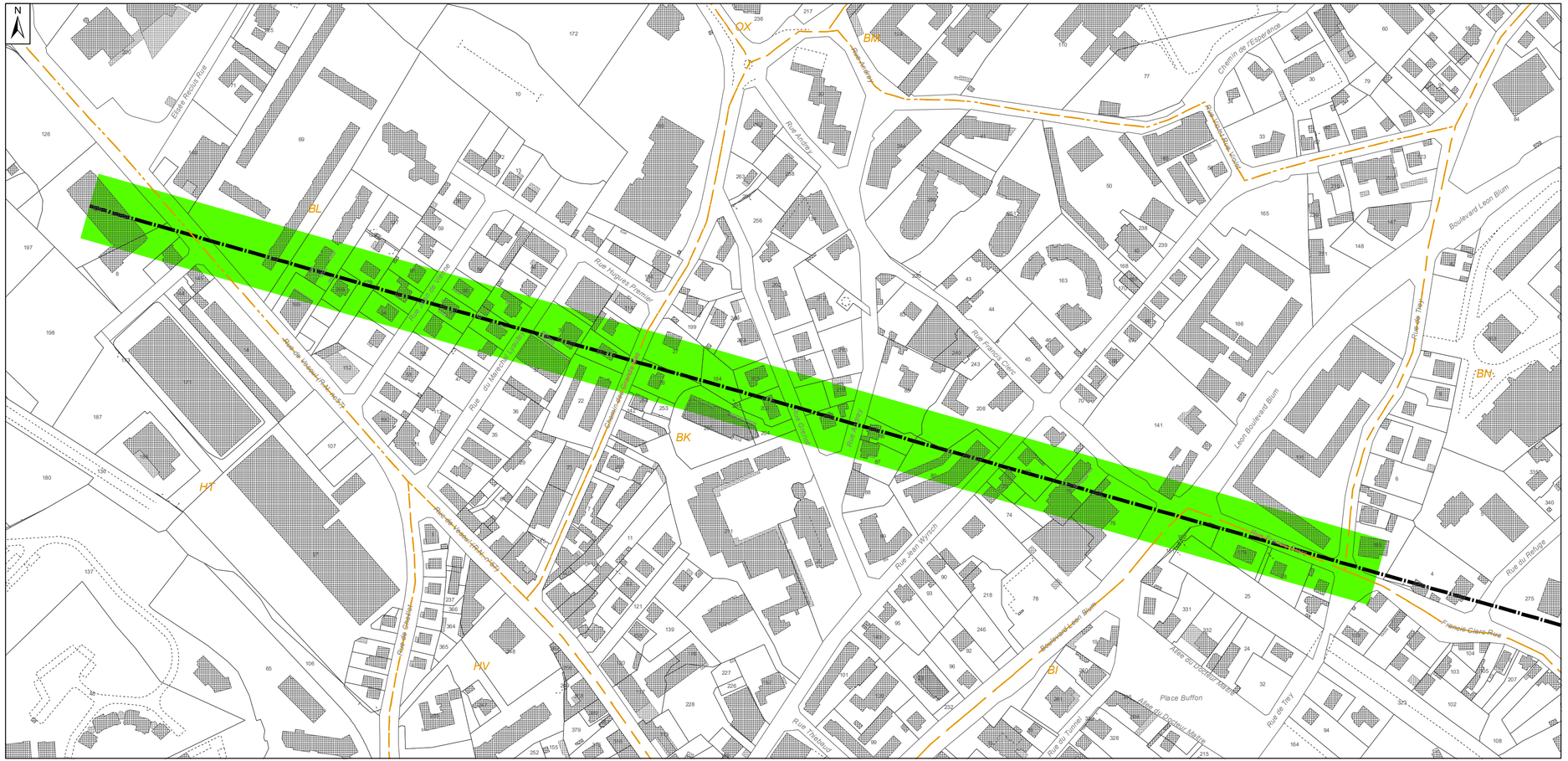

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007

- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf : 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques

TéléDiffusion de France

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT PT1

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine altitude par rapport au niveau de la mer.

VOIR DETAIL EN ANNEXE

ZONE DE PROTECTION PT2

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par le cercle de 500 m de rayon tracé sur le plan ci-contre, il est interdit aux propriétiares ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.

Source en date du 01/02/2003 échelle : 1/7000e

TéléDiffusion de France - Direction opérationnelle de Dijon
03.80.62.04.50
BP 34 7 rue Aristide Briand 21700 Nuits-Saint-Georges

PT1
PT2



Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007
- Dernière approbation : Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf. 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques

ARMEE DE TERRE

- Liaison hertzienne MONTFAUCON - HAUTEVILLE
  Zone spéciale de dégagement de 200m
  Décret du 18/01/1983 — PT2
- Liaison hertzienne BESANCON - MONTFAUCON
  Zone spéciale de dégagement de 100 m
  Décret du 05/05/1981 — PT2
- Liaison hertzienne BESANCON RUTY - BESANCON CHAUDANNE
  Zone secondaire de dégagement de 500m
  sur un secteur compris entre 202° et 214° où toute construction nouvelle (à l'exception des végétaux) fixe ou mobile, métallique ou non, sera limitée à la cote de 267 mètres NGF — PT2
- Liaison hertzienne BESANCON CHAUDANNE - MONTFAUCON
  Zone spéciale de dégagement 250 m + 200 m où la limite de construction est fixée à 490 m NGF, à l'exception des bois et fonts
  Décret du 11/01/2000 — PT2
- Station BESANCON RUTY
  Zone de garde de 500m Zone radioélectrique 1500m
  décret du 26/05/1999 — PT1
- Station BESANCON RUTY et BESANCON CHAUDANNE
  Zone de garde de 500m Zone radioélectrique 1500m
  décret du 11/01/2000

Source en date du 10/05/2010 — échelle:1/6000e

DIRISI METZ
TSEF Pascal TOURSCHER : 03.87.15.21.12
Caserne de Lattre de Tassigny - BP 70023 - 57044 METZ Cedex 1

PT1 PT2

N

0 200 400 600 Mètres

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007

- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

Cf : 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

Périmètre rapproché
"Toute construction, dépôt ou stockage polluants, sont interdits."

échelle : 1/5000e et 1/2500

Source en date du 10/05/2010

Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations
18 rue de la Préfecture 25043 Besançon Cedex

AS1

PLAN LOCAL
D'URBANISME

PLU

DESSINONS
ENSEMBLE
LA VILLE DE
DEMAIN



Élaboration du PLU approuvé le 5 juillet 2007

Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024

DOSSIER 4
ANNEXES

4.1
SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUE

PPRI – Plan de Prévention des Risques d'Inondations du Doubs Central

- arrêté municipal
- arrêté préfectoral
- note de présentation
- règlement
- cartes des aléas
- cartes des enjeux
- cartes règlementaires

MAIRIE
de
BESANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

URB. 08.64

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme –

Report du Plan de Prévention des Risques Inondations du Doubs Central en annexe du PLU

Nous, Maire de la Ville de Besançon,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment l'article R 123-22,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9,

Vu la délibération en date du 5 juillet 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n° 1225 du Préfet de la Région Franche Comté, Préfet du Doubs en date du 28 mars 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Doubs central,

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Inondation vaut servitude d'utilité publique et qu'en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes qui en disposent par un arrêté de mise à jour,

Considérant qu'il y lieu de procéder à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Besançon conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'Urbanisme,

A R R E T O N S

Article 1er : le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, le Plan de Prévention des Risques Inondation est reporté à la liste des annexes 5.1 « Servitude d'utilité publique ». Il se substitue à l'annexe EL2 « Plan de surface submersibles ».

Article 2 : la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public en mairie - Direction Urbanisme et Habitat et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Monsieur le Préfet .

Hôtel de Ville, le 20 novembre 2008
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DCTCJ 3
Reçu le
02 DEC. 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Grand Besançon

Registre des Arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

OBJET :

URB.17.08.A2

Mise à jour du PLU :

- Inscription au titre des Monuments Historiques de la Villa Zeltner sise 5 rue de Vittel à BESANCON (Doubs)

- Droit de préemption urbain renforcé sur le secteur délimité par les rues Oudet, Louise Michel et Antide Janvier – Rectification d'une erreur graphique

- Révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Doubs central sur la commune de Besançon – Approbation

- Plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Besançon-La Vèze (Doubs) - Approbation

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui donne à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) au 27 mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Besançon, approuvé le 05 juillet 2007, révisé le 06 mai 2011 et modifié le 09 mars 2017 (modification n°8),

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-43, L.153-60, L. 152-7, et les articles R. 153-18, R. 151-51 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-4 et L. 151.43,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 562-4,

Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment les articles R. 241-3 et R. 242-1, D. 242-1 à D. 242-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° R27-2016-10-12-003 en date du 12 octobre 2016 portant inscription au titre des Monuments Historiques de la villa Zeltner sise 5 rue de Vittel à Besançon (Doubs),

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Besançon en date du 05 juillet 2007 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur plusieurs secteurs, dont l'îlot délimité par les rues Oudet, Louise Michel et Antide Janvier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-09-014 en date du 09 mars 2017 portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central sur la commune de Besançon,

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 février 2017 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Besançon-La Vèze (Doubs),

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Besançon les servitudes de protection des édifices concernés et leurs abords,

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Besançon, conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et R. 151-52 7° du Code de l'Urbanisme, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain,

Considérant que, suite à la déficience du logiciel d'édition du PLU à l'occasion d'une mise à jour, le périmètre du droit de préemption urbain renforcé sur le secteur délimité par les rues Oudet, Louise Michel et Antide Janvier ne figure plus au document graphique,

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Besançon le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, et notamment le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi),

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Besançon, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, et notamment les servitudes aéronautiques de dégagement,

ARRETE

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté. Cette mise à jour consiste à reporter sur chacune des pièces du document d'urbanisme intéressant :

- le classement ou l'inscription des édifices concernés, la servitude de protection et ses abords. Sont ainsi mis à jour les documents de l'annexe 5.1 « Servitudes d'utilité publique » - AC1 « Carte de Monuments Historiques » et « Liste des Monuments Historiques » ;

- le droit de préemption urbain et la servitude liée. Sont ainsi mis à jour les documents de l'annexe 5.3 « Autres Annexes » - 3 « Périmètres de droit de préemption urbain : DPU + DPU Renforcé » ;

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé. Sont ainsi mis à jour le « Rapport de Présentation », les documents règlementaires 4.2 « Documents graphiques du règlement » - 2 « Planche prise en compte des risques » et les documents de l'annexe 5.1 « Servitudes d'utilité publique » - « Plan de Prévention des Risques d'inondations – PPRi » ;

- le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Besançon-La Vèze approuvé. Sont ainsi mis à jour l'annexe 5.1 « Servitudes d'utilité publique » - T5 « Circulations aériennes zones de dégagement ».

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au Grand Besançon – Mission PLUi et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Besançon et au siège du Grand Besançon.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à Monsieur le Préfet du Doubs.

Dates d'affichage :

Date de début : 02 JUIN 2017

Date de fin : 02 JUIL. 2017

Besançon, le 02 JUIN 2017

Le Président,
Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 2 JUIN 2017

Contrôle de légalité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Direction départementale de l'Équipement
du Doubs

Service prévention des risques, sécurité
Unité prévention des risques naturels et technologiques

ARRÊTÉ n° 1225

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPR i) DU DOUBS CENTRAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562.9 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2808 du 08 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation lié à la rivière le Doubs, du territoire de la commune de Lougres à l'amont, à la limite du département du Jura à l'aval ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5965 du 29 septembre 2006 prescrivant, du 13 novembre 2006 au 12 janvier 2007, sur le territoire des communes d'Abbans-Dessous, Appenans, Avanne-Aveney, Baume-les-Dames, Besançon, Beure, Blussangeaux, Blussans, Boussières, Branne, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Chaux-les-Clerval, Clerval, Colombier-Fontaine, Deluz, Esnans, Fourbanne, Grandfontaine, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, La Prétière, Laissey, L'Isle-sur-le-Doubs, Longevelle-sur-Doubs, Lougres, Mancenans, Médière, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Osselle, Ougney-Douvot, Pompierre-sur-Doubs, Rancenay, Rang, Roche-les-Clerval, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Roulans, Routelle, Saint-Georges-Amont, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Santoche, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Villars-Saint-Georges, une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central, du territoire de la commune de Lougres à l'amont, à la limite du Jura à l'aval ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

-- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies d' Abbans-Dessous, Appenans, Avanne-Aveney, Baume-les-Dames, Besançon, Boussières, Branne, Byans-sur-Doubs, Clerval, Colombier-Fontaine, Esnans, Fourbanne, Grandfontaine, Hyèvre-Magny, La Prétière, L'Isle-sur-le-Doubs, Lougres, Mancenans, Médière, Morre, Novillars, Osselle, Pompierre-sur-Doubs, Rancenay, Roche-les-Clerval, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Roulans, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Santoche, Thise, Torpes, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Villars-Saint-Georges, à la sous-préfecture de Montbéliard et à la préfecture du Doubs, au siège de la direction départementale de l'équipement,

-- a été publié dans « L'Est Républicain » (éditions du Doubs et de Montbéliard) les 24 octobre et 15 novembre 2006, dans « La Terre De Chez Nous » les 21 octobre et 18 novembre 2006 et dans « Le Pays » les 24 octobre et 15 novembre 2006 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Avanne-Aveney, Baume-les-Dames, Besançon, Beure, Blussangeaux, Blussans, Boussières, Branne, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Chaux-les-Clerval, Colombier-Fontaine, Deluz, Esnans, Fourbanne, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, La Prétière, Laissey, L'Isle-sur-le-Doubs, Longevelle-sur-Doubs, Lougres, Mancenans, Médière, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Osselle, Ougney-Douvot, Pompierre-sur-Doubs, Rancenay, Rang, Roche-les-Clerval, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Roulans, Routelle, Saint-Georges-Amont, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Santoche, Thise, Thoraise, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Villars-Saint-Georges ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux d'Abbans-Dessous, Appenans, Clerval Grandfontaine, Torpes ;

VU les avis réputés favorables des communautés de communes du Pays Baumois, de Vaite-Aigremont, des Isles du Doubs, des 3 cantons ;

VU les avis de la chambre d'agriculture, de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération bisontine, de la communauté de communes du Val Saint-Vitois ;

VU les avis réputés favorables du conseil régional de Franche-Comté, du conseil général du Doubs, de l'agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon, du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4598 du 7 août 2007 prescrivant une enquête complémentaire, du 10 septembre 2007 au 13 octobre 2007, sur le territoire de 19 communes à savoir : Beure, Blussangeaux, Blussans, Busy, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Chaux-les-Clerval, Deluz, Hyèvre-Paroisse, Laissey, Longevelle-sur-Doubs, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Ougney-Douvot, Rang, Routelle, Saint-Georges-Amont, Thoraise, pour tenir compte des irrégularités constatées dans l'affichage de l'avis d'enquête dans ces communes, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2006 au 12 janvier 2007 ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

-- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Beure, Blussangeaux, Blussans, Busy, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Chaux-les-Clerval, Deluz, Hyèvre-Paroisse, Laissey, Longevelle-sur-Doubs, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Ougney-Douvot, Rang, Routelle, Saint-Georges-Amont, Thoraise, à la sous-préfecture de Montbéliard, à la préfecture du Doubs et au siège de la direction départementale de l'équipement ;

-- a été publié dans « L'Est Républicain » (éditions du Doubs, de Montbéliard et du Haut-Doubs) les 22 août et 12 septembre 2007, dans « La Terre De Chez Nous » les 25 août et 15 septembre 2007 et dans « Le Pays» les 22 août et 12 septembre 2007;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Chalèze, Chaux-les-Clerval, Hyèvre-Paroisse, Longevelle-sur-Doubs, Saint-Georges-Amont, Thoraise ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 17 décembre 2007 ;

Après avis du Sous-Préfet de Montbéliard,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

- A R R E T E -

Article 1er : Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) lié à la rivière le Doubs, du territoire de la commune de Lougres à l'amont, à la limite du département du Jura à l'aval est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.
Il comporte :

- une note de présentation et ses annexes (cartographie des aléas et des enjeux),
- un règlement,
- une cartographie réglementaire.

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes qui en disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les maires des communes concernées par le premier alinéa du présent article constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de leur commune, conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière le Doubs dans la section comprise, dans le département du Doubs, entre le pont de la route nationale 438 (commune de Voujeaucourt) à l'amont, et la limite du département du Jura, à l'aval, approuvé par décret du 25 juin 1974, est abrogé.

- Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d' Abbans-Dessous, Appenans, Avanne-Aveney, Baume-les-Dames, Besançon, Beure, Blussangeaux, Blussans, Boussières, Branne, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Chaux-les-Clerval, Clerval, Colombier-Fontaine, Deluz, Esnans, Fourbanne, Grandfontaine, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, La Prétière, Laissey, L'Isle-sur-le-Doubs, Longevelle-sur-Doubs, Lougres, Mancenans, Médière, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Osselle, Ougney-Douvot, Pompierre-sur-Doubs, Rancenay, Rang, Roche-les-Clerval, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Roulans, Routelle, Saint-Georges-Amont, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Santoche, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Villars-Saint-Georges.

-Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera affichée dans les mairies d'Abbans-Dessous, Appenans, Avanne-Aveney, Baume-les-Dames, Besançon, Beure, Blussangeaux, Blussans, Boussières, Branne, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Chaux-les-Clerval, Clerval, Colombier-Fontaine, Deluz, Esnans, Fourbanne, Grandfontaine, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, La Prétière, Laissey, L'Isle-sur-le-Doubs, Longevelle-sur-Doubs, Lougres, Mancenans, Médière, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Osselle, Ougney-Douvot, Pompierre-sur-Doubs, Rancenay, Rang, Roche-les-Clerval, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Roulans, Routelle, Saint-Georges-Amont, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Santoche, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Villars-Saint-Georges pendant un mois minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat des maires.

-Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : L'Est Républicain (éditions du Doubs, du Haut-Doubs et de Montbéliard), La Terre De Chez Nous, et Le Pays. Il sera tenu à la disposition du public dans les mairies d'Abbans-Dessous, Appenans, Avanne-Aveney, Baume-les-Dames, Besançon, Beure, Blussangeaux, Blussans, Boussières, Branne, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Chaux-les-Clerval, Clerval, Colombier-Fontaine, Deluz, Esnans, Fourbanne, Grandfontaine, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, La Prétière, Laissey, L'Isle-sur-le-Doubs, Longevelle-sur-Doubs, Lougres, Mancenans, Médière, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Osselle, Ougney-Douvot, Pompierre-sur-Doubs, Rancenay, Rang, Roche-les-Clerval, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Roulans, Routelle, Saint-Georges-Amont, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Santoche, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Villars-Saint-Georges, à la préfecture du Doubs, à la sous-préfecture de Montbéliard et au siège de la direction départementale de l'équipement.

-Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

-Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, les maires d'Abbans-Dessous, Appenans, Avanne-Aveney, Baume-les-Dames, Besançon, Beure, Blussangeaux, Blussans, Boussières, Branne, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Chaux-les-Clerval, Clerval, Colombier-Fontaine, Deluz, Esnans, Fourbanne, Grandfontaine, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, La Prétière, Laissey, L'Isle-sur-le-Doubs, Longevelle-sur-Doubs, Lougres, Mancenans, Médière, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Osselle, Ougney-Douvot, Pompierre-sur-Doubs, Rancenay, Rang, Roche-les-Clerval, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Roulans, Routelle, Saint-Georges-Amont, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Santoche, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire-Arcier, Vaire-le-Petit, Villars-Saint-Georges, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme à l'original sera également adressée à :

-Monsieur le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
-Monsieur le directeur régional de l'environnement
-Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
-Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts

-Monsieur le chef du service navigation Rhône-Saône
-Madame le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles
-Madame la présidente du conseil régional de Franche-Comté
-Monsieur le président du conseil général du Doubs
-Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
-Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté
-Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Doubs
-Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs
-Monsieur le président de la chambre de métiers du Doubs

Besançon, le 28 MARS 2008

Le Préfet,

Jacques BARTHELEMY

PREFECTURE DU DOUBS DCLE 3
32

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

M. QUENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2017-03-09-014 du 9 mars 2017

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central sur la commune de Besançon

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1225 du 28 mars 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 stipulant que le projet de révision du PPRi du Doubs Central sur la commune de Besançon n'était pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-04-004 du 4 décembre 2015 prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central sur la commune de Besançon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique du 29 mars au 4 mai 2016 inclus ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Besançon ;
- a été publié dans les journaux « L'Est Républicain » les 9 et 29 mars 2016, et « La Terre De Chez Nous » les 11 mars et 1er avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Besançon du 29 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du Département du Doubs du 27 avril 2016 ;

Vu les avis réputés favorables de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, du syndicat mixte SCOT de l'agglomération bisontine et de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 mai 2016, émettant un avis favorable au projet de révision du PPRi du Doubs Central sur la commune de Besançon ;

Vu les amendements apportés au projet de PPRi après l'enquête publique, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que l'ensemble des ouvrages ayant motivé la révision du PPRi sur la commune de Besançon est achevé et mis en service, dans le respect des procédures réglementaires afférentes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1

La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs Central sur la commune de Besançon est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté.

Elle comporte :

- une note de présentation de la procédure de révision du PPRi sur la commune de Besançon et ses annexes (cartographie des aléas, planches n°47, 48 et 49),
- un règlement,
- une cartographie réglementaire (planches n°47, 48 et 49)

La présente note de présentation de la procédure de révision du PPRi sur la commune de Besançon comprend un bilan de la concertation et de l'enquête publique et un descriptif de l'amendement apporté au projet après enquête publique.

La cartographie des aléas et du zonage réglementaire n°47, 48 et 49, ainsi que le règlement se substituent aux documents correspondants du dossier de PPRi approuvé le 28 mars 2008.

La note de présentation de la procédure de révision du PPRi sur la commune de Besançon complète le PPRi approuvé du 28 mars 2008.

Article 2

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application des articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes qui en disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, le maire de la commune de Besançon constatera, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de Besançon. À défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Besançon, au président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon et au président du syndicat mixte SCOT de l'agglomération bisontine.

Article 4

Un exemplaire de la révision du PPRi du Doubs Central sur la commune de Besançon sera tenu à disposition du public à la mairie de Besançon, au siège de la communauté d'agglomération du Grand Besançon et au siège du syndicat mixte SCOT de l'agglomération bisontine, ainsi qu'en Préfecture.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Besançon, au siège de la communauté d'agglomération du Grand Besançon et au siège du syndicat mixte SCOT de l'agglomération bisontine.

Article 6

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : « L'Est Républicain » et « La Terre De Chez Nous ». Ces publications mentionneront la mise à disposition du public précisée à l'article 4.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de Besançon, le président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, le président du syndicat mixte SCOT de l'agglomération bisontine et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le - 9 MARS 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFECTURE DU DOUBS

Direction départementale de l'Équipement
du Doubs

Service prévention des risques, sécurité
Unité prévention des risques naturels et technologiques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DU DOUBS CENTRAL

Note de présentation

Communes concernées :

Abbans-Dessous	***Appenans***	***Avanne-Aveney***
Baume-les-Dames	***Besançon***	***Beure***
Blussangeaux	***Blussans***	***Boussières***
Branne	***Busy***	***Byans-sur-Doubs***
Chalèze	***Chalezeule***	***Champlive***
Chaux-les-Clerval	***Clerval***	***Colombier-Fontaine***
Deluz	***Esnans***	***Fourbanne***
Grandfontaine	***Hyèvre-Magny***	***Hyèvre-Paroisse***
La Pretière	***Laissey***	***L'Isle-sur-le-Doubs***
Longevelle-sur-Doubs	***Lougres***	***Mancenans***
Médière	***Montfaucon***	***Montferrand-le-Château***
Morre	***Novillars***	***Osselle***
Ougney-Douvot	***Pompierre-sur-Doubs***	***Rancenay***
Rang	***Roche-les-Clerval***	***Roche-lez-Beaupré***
Roset-Fluans	***Roulans***	***Routelle***
Saint-Georges-Armont	***Saint-Maurice-Colombier***	***Saint-Vit***
Santoche	***Thise***	***Thoraise***
Torpes	***Vaire-Arcier***	***Vaire-le-Petit***
Villars-Saint-Georges		

Prescrit par arrêté préfectoral n° 2808 du 08 juin 2001
Enquête publique du 13 novembre 2006 au 12 janvier 2007
et du 10 septembre au 13 octobre 200
Approuvé par arrêté préfectoral n° **1225** du 28 MARS 2008

8 bis rue Charles Nodier ; 25035 BESANÇON CEDEX
Tél. : 03.81.25.10.00– www.franche-comte.pref.gouv.fr

Sommaire

1- Introduction : contexte national et réglementaire du PPRi....4
2- Objectifs, contenu et procédure d'élaboration du PPRi....7
2.1. Objectifs et rôle du PPRi....7
2.2. Procédure d'élaboration du plan de prévention des risques et concertation9
2.3. Contenu du dossier de PPRi....10
3- Périmètre du PPRi, bassin versant, crues historiques....12
3.1. Périmètre du PPRi....12
3.2. Etudes réalisées....13
3.3. Bassin versant, réseau hydrographique....14
3.4. Crues historiques....15
3.5. Débits et crue de référence....15
4- Cartographie du PPRi....17
4.1. Cartographie des aléas....17
4.2. Cartographie des enjeux....20
4.3. Carte de zonage réglementaire....21
4.3.2.1. La zone jaune des Prés-de-Vaux à Besançon....22
4.3.2.2. La friche Baumann à Colombier-Fontaine....23
4.3.2.3. Risque spécifique lié à la proximité des digues de protection....23
5- Justification des mesures adoptées pour le zonage et la réglementation....25
6- Portée du PPRi....27
6.1. Servitude d'utilité publique....27
6.2. Conséquences en matière d'assurances....27
6.3. Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants)....28
7- Autres mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....30
7.1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)....30
7.2. Information préventive....30
7.3. Information des acquéreurs et des locataires....31
7.4. Annonce des crues et système d'alerte....32
7.5. Organisation des secours....33
8- Annexe 1 : calcul de la cote de crue de référence....35
9- Annexe 2 : lexique....37

1- Introduction : contexte national et réglementaire du PPRi

Les inondations catastrophiques ont trop longtemps été considérées comme des phénomènes d'une autre époque (les dernières grandes crues du XXème siècle remontent à 1910-1930). Parallèlement, l'accroissement des moyens techniques et du niveau de vie en général, ainsi que le développement de l'urbanisation, ont peu à peu contribué à faire oublier à l'homme, la nature et sa puissance.

Cependant, depuis une quinzaine d'années environ, la répétition de crues très dommageables a réveillé la mémoire du risque : le Grand Bornand (1987), Nîmes (1988), Vaison-la-Romaine et le Gard (1992), la Camargue (1993-1994), la Somme (1995), l'Aude (1999), la Bretagne et la Somme (2001).

Le bilan et l'analyse des catastrophes montrent un accroissement préoccupant des conséquences des inondations (dommages), qui résulte de plusieurs facteurs :

- L'extension urbaine très forte (notamment dans les années 60 à 80) s'est souvent faite dans des secteurs inondables, et souvent sans conscience de leur vulnérabilité. Parallèlement, l'accroissement du niveau de vie et le développement des réseaux d'infrastructure, ont augmenté notablement la valeur globale des biens et la vulnérabilité des activités exposées.

- La diminution des champs d'expansion des crues, consécutive à la consommation d'espaces par l'urbanisation, et aggravée par l'édification de digues et de remblais, a réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues qui est bénéfique aux secteurs aval des cours d'eau.

- L'aménagement des cours d'eau a été parfois réalisé de manière hasardeuse, en vue, soit de répondre à des objectifs étrangers à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berges), soit au contraire de favoriser un écoulement rapide, pour diminuer le risque d'inondation localement, sans se soucier des conséquences en amont ou en aval.

- L'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, le manque d'entretien des cours d'eau, ainsi que certaines pratiques agricoles (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, recalibrage et création de fossés (drainage), labours dans le sens de la pente), favorisent une augmentation du ruissellement, un écoulement plus rapide et une concentration des eaux, pouvant contribuer à aggraver les crues.

Le développement de l'urbanisation en zone inondable est la cause principale de l'aggravation du risque. C'est en fait, beaucoup plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages dus à une crue), que l'aléa (intensité des phénomènes de crue) qui a augmenté. Ce sont plus les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui sont allées grandissantes.

L'augmentation des indemnisations dues aux catastrophes naturelles a nécessité pour la première fois en 1999, la mise en œuvre de la garantie de l'Etat (compte tenu de la rupture du fonds d'indemnisation, l'Etat a dû renflouer celui-ci).

Face à cette montée du risque, le gouvernement a lancé une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs avec la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

La **loi du 22 juillet 1987** puis la **loi n° 2004-811 du 13 août 2004** constitue le cadre de la politique de protection et de prévention contre les risques majeurs, et notamment du volet relatif à l'organisation des secours.

Avant cette loi, on peut citer pour mémoire celle du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, qui avait notamment institué les Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R).

L'aggravation du risque et la répétition d'événements catastrophiques au cours des 15 dernières années, ont conduit l'Etat à renforcer la politique de prévention des inondations : la priorité doit être la préservation des champs d'expansion des crues, la maîtrise de l'urbanisme et la prise en compte des risques dans les différents modes d'utilisation du sol dans une perspective de développement durable.

Les principes de cette politique de gestion des zones inondables ont été énoncés dans la **circulaire interministérielle du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, et précisés dans une seconde **circulaire du 24 avril 1996** visant les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué un nouvel outil réglementaire, le plan de prévention des risques (PPR), visant à une prise en compte spécifique des risques dans l'aménagement des territoires.

L'article 16-1 de cette loi crée un nouvel article 40-1 à la loi du 22 juillet 1987, rédigé ainsi : « L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. ».

Les modalités de mise en œuvre des PPR ont été précisées par le **décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et explicitées dans le guide méthodologique établi en 1999 par le Ministère de l'Environnement.

La **circulaire interministérielle du 30 avril 2002** relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, vient préciser les précautions à prendre derrière ces ouvrages. Ces dispositions sont complétées, en ce qui concerne les digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique, par la circulaire du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de ces digues.

La **loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite "Loi Risques", vient compléter le dispositif réglementaire en vue d'une politique globale de prévention et de réduction des risques. Elle fixe quatre objectifs :

- renforcement de la concertation et de l'information du public,
- maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques,
- prévention des risques à la source,
- meilleure garantie de l'indemnisation des victimes.

Les décrets et les arrêtés d'application de la loi Risques ont été publiés courant 2005. Concernant les plans de prévention des risques d'inondation, il s'agit notamment :

- du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

- du décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs et menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Ce décret a créé notamment la possibilité de financer partiellement des études et travaux de réduction de la vulnérabilité (cf. chapitre 6).

- du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Ce décret impose, à compter du 1er juin 2006, une information par les vendeurs et bailleurs sur les risques naturels et technologiques auxquels sont soumis les biens. Cette obligation d'information concerne notamment les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prescrits ou approuvés (cf. chapitre 7).

Les dispositions législatives concernant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ont été codifiées dans le code de l'environnement (articles L 562-1 à L 562-9).

2- Objectifs, contenu et procédure d'élaboration du PPRi

2.1. Objectifs et rôle du PPRi

La politique de gestion des zones inondables repose sur la mise en œuvre de trois grands principes (circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, et guide méthodologique) :

Premier principe :	**Deuxième principe :**	**Troisième principe :**
Dans les zones les plus exposées (aléas les plus forts) : Interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées Dans les autres zones : Limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées	Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. *La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés. Sa préservation est essentielle pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.* *Son rôle peut aussi être important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.*	Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. *Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.*

Le PPRi remplace les divers outils réglementaires utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées aux risques naturels :

- plan des surfaces submersibles (PSS),
- plan d'exposition aux risques (PER), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Le phénomène à prendre en référence pour les PPRi doit correspondre à une crue de période de retour 100 ans, dite crue centennale, ou à la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale. Il s'agit de considérer une crue historique dans le cas où une crue d'une telle ampleur a déjà eu lieu, ou une crue modélisée dans le cas contraire.

Ce choix répond à la volonté de se référer si possible à des évènements qui se sont déjà produits et de privilégier la mise en sécurité des populations en retenant des crues de fréquence plus rare. Une crue de fréquence centennale correspond à une crue « rare » mais non pas « exceptionnelle » : il s'agit d'un phénomène dont on estime, d'un point de vue statistique, qu'il a « 1 chance sur 100 » de se produire sur un an, et « 1 chance sur 4 » de se produire sur 30 ans.

Le PPRi a pour objet de délimiter les zones concernées par cette crue de référence et d'y définir des mesures de prévention, ce qui est précisé comme suit par l'article L 562-1 du code de l'environnement :

1° délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les dispositions du PPRi doivent donc être adaptées aux besoins locaux de prévention des effets d'une inondation.

Le PPRi n'est pas un PAPI (programme d'actions de prévention des inondations par bassin versant. Contrairement à ce dernier, il ne comporte pas de programme de travaux de protection des zones inondables. Il n'a pas pour objet de définir ni d'imposer de tels travaux (type digues, bassins de rétention, ...). L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 pose le principe de la prise en charge des travaux de protection contre l'action naturelle des eaux par les propriétaires riverains concernés. Compte tenu de l'intérêt général qui peut s'attacher à la réalisation de certains travaux collectifs de protection et de leur coût, les collectivités locales ou leurs groupements interviennent dans ce domaine (article L 211-7 5° du code de l'environnement). La responsabilité de l'Etat dans ce cas ne réside que dans la vérification de la bonne exécution par le propriétaire de ses obligations de bonne conception et de suivi.

2.2. Procédure d'élaboration du plan de prévention des risques et concertation

➢ Notification aux maires concernés*
➢ Publication au recueil des actes administratifs (RAA)

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION*
détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigne le service de l'Etat chargé d'instruire le projet
(pour la rivière le Doubs : direction départementale de l'équipement)

* (pour les arrêtés de prescription antérieurs au décret du 4 janvier 2005)

Procédure normale

Procédure d'opposabilité immédiate, si l'urgence le justifie (art. L 562-2 du code de l'environnement

Elaboration du projet PPR :
Concertation, visites sur terrain, études hydrologiques, hydrauliques, cartes d'aléas, cartes des zones urbanisées et des champs d'expansion des crues, carte de zonage réglementaire, notice de présentation et règlement.

Identification des dispositions à rendre immédiatement opposables

Consultations et enquête publique :
➢ Avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme
(2 mois)
➢ Avis de la chambre d'agriculture
(2 mois)
➢ Avis du centre régional de la propriété forestière
(2 mois)
➢ Autres avis : services de l'Etat
➢ **Enquête publique (art. L 123-1 à L 123-10 du code de l'environnement)**

Information des maires

Arrêté préfectoral (publicité)

Si le projet concerne des terrains agricoles ⇨
Si le projet concerne des terrains forestiers ⇨

Projet éventuellement modifié

Annexion simple au document d'urbanisme (ce n'est pas une servitude d'utilité publique)
Dispositions caduques si l'approbation du PPR n'intervient pas dans les 3 ans.

➢ Mention dans le RAA et 1 journal local
➢ Affichage en mairie et EPCI (1 mois)
➢ Mise à disposition du public

Arrêté préfectoral d'approbation

Notification avec mise en demeure d'annexion au PLU adressée au Maire

Diffusion du dossier approuvé aux services et aux parties concernées

L'élaboration du PPRi lié à la rivière Doubs dans sa partie centrale a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2808 du 8 juin 2001.

Concertation

Cette démarche a fait l'objet d'une concertation exceptionnellement approfondie avec les collectivités locales concernées, qui ont été rencontrées par les sous-préfets de Montbéliard et de Besançon, les services de la DDE et de la DIREN et du syndicat mixte d'études Saône-Doubs (SMESD), à de nombreuses reprises au cours des différentes phases d'étude du PPRi, par le biais de réunions collectives de présentation et de réunions individuelles.

Dès septembre 2003, les premiers résultats des études d'aléa conduites par le SMESD pour le compte des services de l'Etat ont été présentés aux collectivités.

En juillet 2004, les projets de cartes d'aléa ont été formellement présentés et remis à toutes les collectivités. Les observations qui ont été émises ont conduit à réaliser une tierce expertise sur le secteur Deluz – Avanne-Aveney, puis à des études complémentaires sur ce même secteur, dont les résultats ont été communiqués aux collectivités en octobre 2005.

De juillet 2004 à l'été 2006, de nombreuses réunions ont été organisées avec les collectivités, pour échanger sur l'analyse de l'occupation des sols, la hiérarchisation des enjeux en zones inondables et les principes d'établissement du zonage réglementaire. Les documents projets correspondants ont été adressés à toutes les collectivités au dernier trimestre 2005.

Les échanges ont fait l'objet d'une centaine de réunions. Ils ont tout particulièrement porté sur le recensement des enjeux en zones inondables, l'analyse de la faisabilité ou pas des projets de développement, et la nécessaire hiérarchisation correspondante.

Le projet de PPRi traduit la conclusion de l'Etat sur ces échanges, compte tenu du nécessaire arbitrage à effectuer.

Ce projet a été soumis à l'avis des conseils municipaux et aux autres organismes concernés. Il a ensuite fait l'objet d'une enquête publique selon la procédure fixée par les articles L 123-1 et suivants, L 562- à L 562-7 et R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête publique a notamment permis aux personnes concernées de consulter le projet en mairie et de s'exprimer en utilisant les moyens ouverts par la loi: registre d'enquête, lettres à la commission d'enquête, etc. Les maires ont été entendus par la commission d'enquête.
Pour favoriser l'expression la plus large possible, le préfet a décidé de fixer la durée d'enquête la plus longue dans la limite fixée par la loi, à savoir 2 mois. L'enquête publique a eu lieu du 13/11/06 au 12/01/07. Durant son déroulement, des irrégularités d'affichage de l'avis d'enquête ont été constatées. Pour palier ces vices de forme, une nouvelle enquête publique a été organisée du 10/09/07 au 13/10/07 sur le territoire des 19 communes concernées.

Au terme de chacune de ces 2 enquêtes, la commission a fait son rapport.

Le préfet a modifié le projet pour tenir compte des amendements exprimés lorsque ceux-ci étaient justifiés. Le plan ainsi modifié a été approuvé par arrêté préfectoral.

2.3. Contenu du dossier de PPRi

L'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles énumère les pièces réglementaires (donc obligatoires), constitutives du dossier :

- **La note de présentation, objet du présent document**

Elle indique le secteur géographique concerné et la nature des phénomènes naturels pris en compte, et précise leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances. Elle justifie les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement.

- **Le plan de zonage réglementaire**

Il est basé sur les principes des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 présentés ci-avant, et s'appuie notamment :

- sur la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens (l'aléa représentant l'intensité des phénomènes d'inondation),

- sur la préservation des zones d'expansion des crues (zones peu ou pas urbanisées) essentielles pour le stockage des crues, la gestion globale des cours d'eau, la solidarité amont-aval et à la protection des milieux,

- sur la réalité des espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, sauf s'ils sont situés dans les zones d'aléas les plus forts, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.).

Le plan de zonage réglementaire fait apparaître les différentes zones réglementées.
Il est élaboré à partir du croisement entre deux types de données cartographiées : d'une part, celles relatives aux phénomènes d'inondation hiérarchisés selon leur intensité (carte des aléas), et d'autre part, celles relatives à l'occupation des sols (carte des enjeux).

- **Un règlement**

Il détermine :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux et biens existants, dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques,

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le règlement mentionne celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.

Les autres documents cartographiques (cartographie des aléas, cartographie des enjeux) ne font pas partie des documents énumérés par le décret du 5 octobre 1995. Ils sont cependant indispensables à la réalisation de la carte de zonage réglementaire. Pour cette raison et pour une bonne compréhension de la procédure, ils sont annexés à la note de présentation.

3- Périmètre du PPRi, bassin versant, crues historiques

3.1. Périmètre du PPRi

Le présent PPRi est relatif aux risques d'inondation liés à la rivière Le Doubs dans sa partie centrale (de Lougres/Colombier-Fontaine à la limite avec le département du Jura).

Son périmètre est celui déterminé dans l'arrêté de prescription mentionné au point 2.2 ci-avant (arrêté préfectoral n° 2808 du 8 juin 2001). Il porte sur le territoire des 55 communes suivantes :

Abbans-Dessous	Appenans	Avanne-Aveney
Baume-les-Dames	Besançon	Beure
Blussangeaux	Blussans	Boussières
Branne	Busy	Byans-sur-Doubs
Chalèze	Chalezeule	Champlive
Chaux-les-Clerval	Clerval	Colombier-Fontaine
Deluz	Esnans	Fourbanne
Grandfontaine	Hyèvre-Magny	Hyèvre-Paroisse
La Pretière	Laissey	L'Isle-sur-le-Doubs
Longevelle-sur-Doubs	Lougres	Mancenans
Médière	Montfaucon	Montferrand-le-Château
Morre	Novillars	Osselle
Ougney-Douvot	Pompierre-sur-Doubs	Rancenay
Rang	Roche-les-Clerval	Roche-lez-Beaupré
Roset-Fluans	Roulans	Routelle
Saint-Georges-Armont	Saint-Maurice-Colombier	Saint-Vit
Santoche	Thise	Thoraise
Torpes	Vaire-Arcier	Vaire-le-Petit
Villars-Saint-Georges		

Il a été choisi d'établir un PPRi sur ce périmètre pour différentes raisons :

- unité géographique (vallée du Doubs depuis sa sortie du Pays de Montbéliard jusqu'à la limite avec le département du Jura)
- pression foncière forte dans les zones en liaison avec les pôles économiques existants
- territoire fortement exposé aux risques d'inondation

Certains secteurs déjà urbanisés sont inondés tous les ans ou tous les deux ans en moyenne. La dernière crue importante est celle de février 1990. Elle a marqué fortement les mémoires et provoqué des dommages importants. Pourtant, la crue de 1990 était inférieure à une crue centennale. Des crues moins importantes que celle de 1990 se sont produites notamment en 1983, 1999, 2006.

Plan de situation

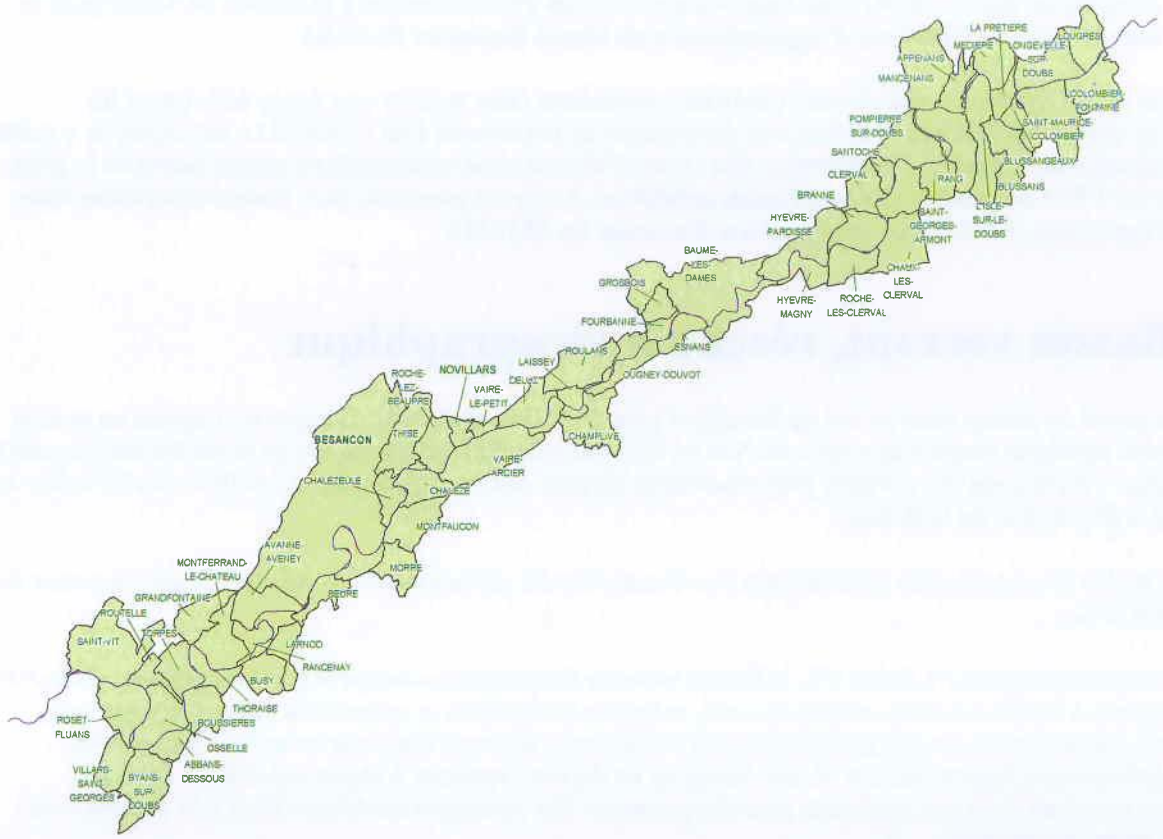

Le périmètre du PPRi Doubs central est contigu à deux autres PPRi :

- pour la partie amont, le PPRi du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt à Bart approuvé le 27 mai 2005,
- pour la partie aval, un PPRi est en cours d'élaboration dans le département du Jura.

3.2. Etudes réalisées

La démarche d'élaboration du PPRi a été conduite par la direction départementale de l'équipement (DDE service habitat - urbanisme - environnement, en liaison avec le service d'aménagement territorial de Montbéliard), en lien avec la direction régionale de l'environnement (DIREN), en plusieurs phases :

- Une importante campagne de levés topographiques a été réalisée en 2001-2002 par la société SINTEGRA.

- Une première étude des phénomènes d'inondation et des aléas a été réalisée par le bureau d'études ISL à partir de 2001. Les projets de cartes d'aléa ont été présentés en juillet 2004 et remis à toutes les collectivités.

- Une tierce expertise, puis une étude complémentaire, ont été réalisées par le bureau d'études SOGREAH en 2004-2005 sur le secteur Deluz – Avanne-Aveney (secteur où les écarts entre les hauteurs d'eau de la crue de 1910 et celles de l'étude initiale étaient importants), dont les résultats ont été présentés à toutes les collectivités en octobre 2005.

- L'analyse de l'occupation des sols et des enjeux, puis du zonage réglementaire et du règlement, a été conduite en 2005 – 2006, avec l'appui d'une mission d'étude confiée à la société BCEOM pour le secteur de la communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB).

Le syndicat mixte d'études Saône-Doubs (SMESD) souhaitant faire réaliser une étude définissant les systèmes de protection des lieux habités, une convention de partenariat Etat / SMESD a été signée le 6 juillet 2001, élargissant cette étude à l'élaboration des cartes d'aléa de crue centennale en contre partie de la prise en charge par l'Etat des études topographiques préalables. La tierce expertise, puis l'étude complémentaire d'aléa ont également été réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SMESD.

3.3. Bassin versant, réseau hydrographique

Le Doubs prend sa source dans le Val de Mouthe à près de 950 m d'altitude. Il traverse d'amont en aval la haute chaîne préalpine (depuis sa source au Val de Mouthe jusqu'à l'extrémité Est de la chaîne du Lomont), puis remonte vers la zone des collines préjurassiennes (région des Avant-Monts) et conflue vers la Saône au niveau de la dépression de la Bresse.

La vallée du Doubs est orientée globalement Est-Ouest, elle est globalement étroite et de pente moyenne de l'ordre de 0.6 %.

Depuis Voujeaucourt jusqu'à Saint-Vit, le Doubs traverse des terrains essentiellement jurassiques (bajocien-kimmeridgien) à faciès calcaires (calcaires roux, calcaires oolithiques et calcaires à alternances marno-argileuses). Ces calcaires sont largement fissurés et fracturés, donnant ainsi une morphologie de karst (présence de dolines, lapiez, vallées sèches remplies de dépôts limoneux à argilo-calcaires). Les eaux précipitées circulant dans ces structures peuvent présenter des variations de débits (liées à la présence de gouffres, zones de rétention, ...).

Morphologiquement, trois secteurs sont clairement identifiables :

- à l'amont de Clerval, le Doubs décrit de larges sillons dans une large vallée, atteignant près de 1 000 m à l'amont de l'Isle-sur-le-Doubs,
- entre Clerval et Boussières, la vallée du Doubs s'encaisse fortement, son lit majeur se rétrécit et son cours se fait assez rectiligne : les pentes des côtes peuvent atteindre localement 30 à 35°, et le lit majeur peut être pratiquement absent comme au passage du défilé entre Laissey et Deluz. Trois exceptions correspondent à des formations quaternaires : boucles de Chalèze, d'Avanne-Aveney et de Thoraise,
- à l'aval de Boussières, le lit majeur du Doubs s'élargit progressivement à son arrivée dans le secteur géologique de la Bresse : le Doubs forme des boucles à l'intérieur d'un fuseau de lit majeur qui atteint 1 500 m de large en face d'Etrepigney.

En bordure de la vallée du Doubs, la plupart des ruisseaux se perdent dans les séries calcaires et alimentent de grosses sources (résurgences de Lougres, Soye, Colombier-Fontaine, ...). L'existence de karsts favorise en outre une alimentation très soudaine des rivières.

De par les formations géologiques sous-jacentes, le bassin versant du Doubs se caractérise par une très faible densité de son réseau hydrographique : hormis le cours principal du Doubs, on ne rencontre que peu d'affluents importants. Il s'agit notamment :

- du ruisseau du Cusancin,
- du ruisseau des Longeaux,
- du ruisseau de Trébignon,
- du ruisseau des Mercureaux,
- du ruisseau de l'Etang,
- du ruisseau de Sobant.

La largeur du bassin versant est presque constante, avec une moyenne d'une dizaine de kilomètres.

Bassin versant du Doubs central :

Station	PK (km)	Altitude (m)	BV (km²)
Rochefort/Nenon	26	201	4 970
Avanne-Aveney	66	230	4 500
Besançon	74	236	4 400
Baumerousse	107	260	4 140
Branne	122	269	3 790
Clerval	127	273	3 750
Voujeaucourt	159	305	3 420

Les caractéristiques climatiques sur l'ensemble du bassin versant sont celles d'un climat océanique de transition qui reste exposé aux flux humides d'Ouest.

Les précipitations moyennes sont relativement constantes tout au long de l'année. Sur l'ensemble du bassin versant du Doubs, la pluviométrie annuelle cumulée s'étage de 2 000 mm à proximité des sources du Doubs vers le Mont-d'Or à 1 000 mm sur la région de Dole. Elle atteint 1 100 mm à Besançon.

3.4. Crues historiques

Le régime hydrologique du Doubs est de type pluvio-nival, la répartition des crues maximales annuelles montre une prédominance des crues de novembre à mars. Les crues les plus importantes du Doubs sont souvent générées par la conjonction de fortes précipitations et de la fonte rapide du manteau neigeux des Vosges et du Jura, associé à un redoux des températures.

La crue de 1910 est la référence historique pour le Doubs central, elle a servi de base pour l'établissement du plan des surfaces submersibles (PSS) du Doubs navigable, qui constituait la servitude d'inondabilité en vigueur jusqu'alors et que permet de réviser le présent PPRi. Cependant, cette crue n'a pas été prise en compte d'une manière spécifique pour l'étude du PPRi, en raison d'incertitudes sur son débit, et sur les modifications des conditions d'écoulement résultant des aménagements réalisés depuis.

La crue des 15 et 16 février 1990 est la plus importante crue observée depuis 1910. Particulièrement forte dans le Pays de Montbéliard, elle reste inscrite dans la mémoire collective régionale, en raison des dommages qu'elle a causés, particulièrement aux usines Peugeot de Sochaux-Montbéliard. On estime qu'elle est responsable de plus de 183 millions d'euros de dommages.

Elle a été engendrée par un épisode pluvieux important (cumul de 260 mm pendant une semaine en moyenne sur l'ensemble des bassins versants) amplifié par la présence d'une couverture neigeuse importante sur le haut des bassins versants, celui de la Savoureuse en particulier (fonte des neiges provoquée par le radoucissement des températures).

Les crues de mai 1983, février 1999, mars 2006, d'une moindre ampleur, sont les autres crues importantes récentes.

3.5. Débits et crue de référence

L'étude hydrologique a permis de déterminer les débits de référence à retenir pour ce qui concerne la zone d'étude du PPRi, et ceci à partir de l'analyse des caractéristiques des bassins versants, des données de pluies et des données de débits observés aux stations de mesure implantées le long des cours d'eau.

La démarche consiste en particulier en une analyse statistique de l'échantillon des données (hauteurs d'eau et débits enregistrés aux différentes stations), qui permet d'établir leur fréquence d'apparition. L'extrapolation de la courbe donnant le débit en fonction de la période de retour des crues, permet d'établir l'intensité de crue de période de retour 100 ans.

Cette démarche a permis d'identifier les débits de référence suivants :

Pour les crues historiques :

- $Q_{1983\,(T)}$ = débit de la crue de mai 1983
  (et temps de retour estimé de cette crue)

- $Q_{1990\,(T)}$ = débit de la crue de février 1990
  (et temps de retour estimé de cette crue)

- $Q_{1999\,(T)}$ = débit de la crue de février 1999
  (et temps de retour estimé de cette crue)

Pour les crues caractéristiques :

- Q_2 = débit de la crue de période de retour 2 ans ou crue biennale
  (c'est une crue qui a "1 chance sur 2" de se produire chaque année)

- Q_5 = débit de la crue de période de retour 5 ans ou crue quinquennale
  (c'est une crue qui a "1 chance sur 5" de se produire chaque année)

- Q_{10} = débit de la crue de période de retour 10 ans ou crue décennale
  (c'est une crue qui a "1 chance sur 10" de se produire chaque année)

- Q_{50} = débit de la crue de période de retour 50 ans ou crue cinquantennale
  (c'est une crue qui a "1 chance sur 50" de se produire chaque année)

- Q_{100} = débit de la crue de période de retour 100 ans ou crue centennale
  (c'est une crue qui a "1 chance sur 100" de se produire chaque année)

Station	Voujeaucourt	Besançon	Rochefort
Bassin versant	3 420 km²	4 400 km²	4 970 km²
Crues de références – débit de pointe et période de retour correspondant au débit de pointe			
Mai-1983	838 m³/s 10-20 ans	1230 m³/s 10ans	**1330 m³/s** **20-30 ans**
Février-1990	**1 180 m³/s** **100 ans**	**1430 m³/s** **20-30 ans**	1220 m³/s 20 ans
Février-1999	823 m³/s 10 ans	1090 m³/s 5-10 ans	1030 m³/s 5-10 ans

Période de retour / **Station**	**BV en km²**	**Débit de pointe en m³/s**				
		2 ans	5ans	10 ans	50 ans	100 ans
Rochefort/Nenon	4970	700	950	1100	1480	1650
Besançon	4400	780	1040	1200	1600	1750
Voujeaucourt	3420	480	670	800	1080	1200

Cette analyse a permis de mettre en évidence que la crue de février 1990 présente une période de retour variable selon le sous-bassin versant concerné, mais globalement inférieure à 100 ans sur le secteur d'étude du présent PPRi.

Le phénomène pris en référence pour l'élaboration du présent PPRi est donc une crue centennale modélisée.

4- Cartographie du PPRi

Une campagne de levé topographique a été réalisée pour les doubles besoins de la cartographie (fond de plan) et de la construction du modèle hydraulique (profils en travers, voir point 4.2. ci-après).

La société SINTEGRA a réalisé une photo restitution au 1/5000ème de la zone d'étude à partir de prises de vues aériennes réalisées en 1999 à l'échelle du 1/8000ème.

Cette photo restitution a permis notamment d'obtenir la topographie (cotes du terrain naturel) du lit majeur. Le levé des lits mineurs a été complété de levés au sol.

La représentation du bâti sur les fonds de plan a été actualisée en 2006, en ce qui concerne les principaux changements intervenus depuis 1999.

Les trois types de cartes (aléas, enjeux, zonage réglementaire) figurant dans le présent dossier de PPRi sont à l'échelle du 1/5000ème.

4.1. Cartographie des aléas

La carte des aléas représente l'ensemble des surfaces inondables pour la crue de référence (crue centennale), hiérarchisées selon l'intensité des phénomènes d'inondation (hauteurs d'eau, vitesse d'écoulement) qui affectent ces zones pour cette crue de référence.

Il a été retenu une classification en quatre niveaux d'aléas (faible, moyen, fort, très fort), en fonction de l'intensité combinée des paramètres « hauteurs de submersion (H) » et « vitesses d'écoulement (V) », selon la grille de croisement ci-après.

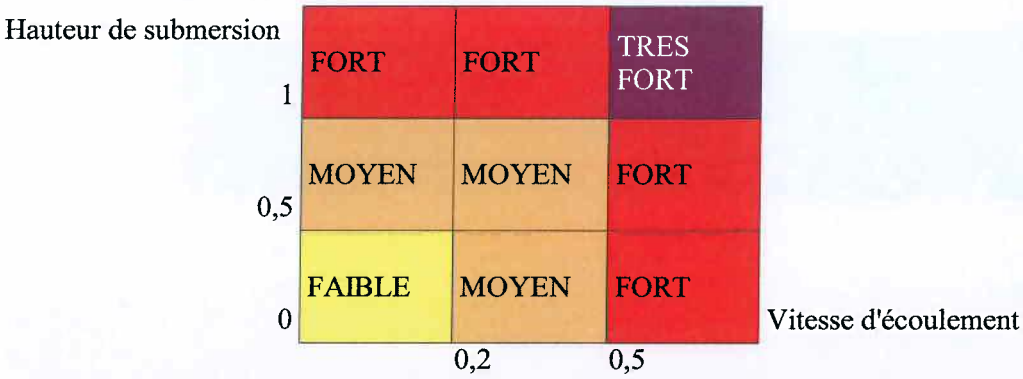

- Aléa faible : H < 0,5 m et V < 0,2 m/s
- Aléa moyen : 0,5 m < H < 1 m et 0,2 m/s < V < 0,5 m/s
- Aléa fort : H > 1m et V < 0,5 m/s ou H < 1 m et V > 0,5 m/s
- Aléa très fort : H > 1 m et V > 0,5 m/s

La vitesse d'écoulement accroît considérablement le danger de l'inondation, comme l'illustre le schéma ci-après :

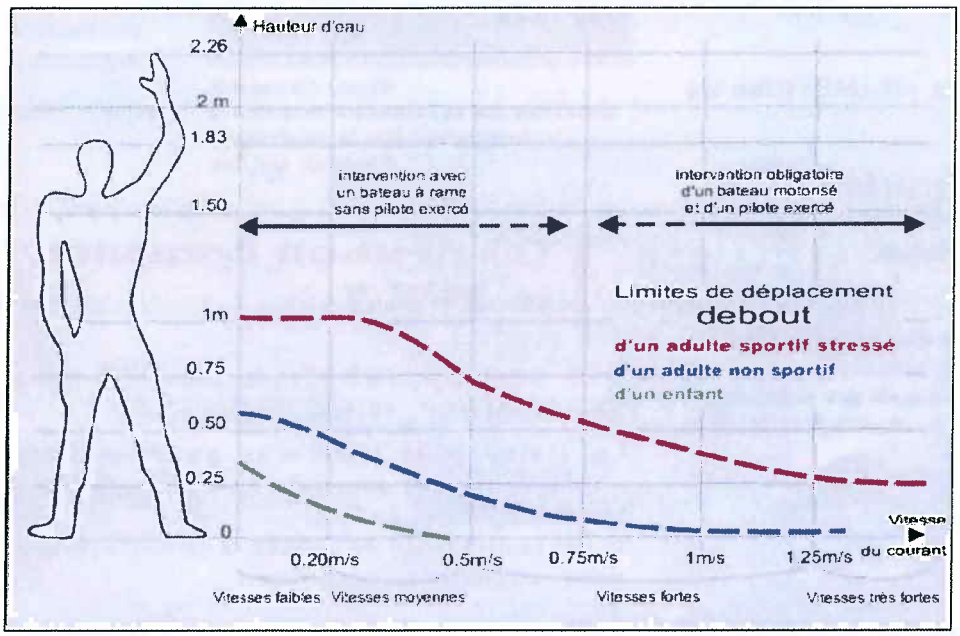

C'est pourquoi l'intensité de l'aléa est particulièrement élevée quand la vitesse d'écoulement est forte : l'aléa fort peut résulter, soit de la combinaison d'une hauteur d'eau importante avec une vitesse d'écoulement faible ou moyenne, soit de la combinaison d'une hauteur d'eau moyenne voire faible avec une vitesse d'écoulement forte.

Ce dernier cas est illustré par exemple par l'aléa des digues du canal à Avanne-Aveney : sur la digue séparant la rivière et le canal, les hauteurs d'eau sont faibles (bleu clair) à moyennes (bleu moyen), en revanche l'aléa est fort à très fort en raison de la vitesse d'écoulement élevée.

Carte des hauteurs d'eau :



Carte des aléas :



< 0,50 m

0,50 m à 1,00 m

> 1,00 m

La détermination de la crue de référence peut se faire de plusieurs manières :

- par exploitation de données de crues historiques (sous réserve que la période de retour soit au moins centennale),
- par délimitation d'une emprise hydrogéomorphologique, s'appuyant sur la présence d'alluvions et de changements de tracé de la rivière au cours du temps,
- par modélisation d'une crue synthétique (la crue centennale).

La crue de 1910 présentait des caractéristiques proches d'une crue centennale. Elle n'a pourtant pas été exploitée car, d'une part la connaissance des niveaux de crue atteints était insuffisante, notamment en lit majeur avec une configuration hydraulique différente, et, d'autre part, rien ne permet d'affirmer que cette crue était centennale tout au long de la rivière.

Concernant l'emploi de la méthode hydrogéomorphologique, la physionomie encaissée de la moyenne vallée du Doubs laisse trop peu de place au lit majeur de la rivière et à la divagation de son cours pour constituer une détermination pertinente de l'aléa.

La simulation hydraulique a donc été retenue pour calculer les niveaux et les vitesses de la crue centennale de référence..
La modélisation hydraulique correspond à une modélisation mathématique de l'écoulement dans les rivières, s'appuyant sur l'analyse des crues historiques, construite de façon informatique, et dont les principes sont les suivants :

- Le modèle est construit de manière, à l'image d'une maquette numérique, à représenter la géométrie de la zone d'écoulement, et ceci à partir de levés topographiques portant sur les profils en travers en différentes sections caractéristiques de la vallée.

- Sur la base de la connaissance des crues historiques, le calage puis l'exploitation du modèle consistent à simuler le passage de débits de crue pour obtenir les niveaux atteints par la crue au droit des différents profils en travers du modèle et mettre en évidence les vitesses d'écoulement. La comparaison de ces niveaux avec ceux du terrain naturel permet alors de mettre en évidence l'étendue du champ d'inondation et les hauteurs d'eau correspondantes.

La modélisation de la crue centennale a été réalisée :
➢ par le bureau d'études hydrauliques ISL à l'aide du logiciel CARIMA utilisé en régime transitoire
Cette modélisation, effectuée dans un premier temps sur la totalité du linéaire, a ensuite été validée pour les parties situées à l'amont de Deluz et à l'aval d'Avanne-Aveney.

➢ par le bureau d'études hydrauliques SOGREAH à l'aide du même logiciel, utilisé également en régime transitoire, pour le secteur Deluz – Avanne-Aveney
Cette modélisation a fait suite à une expertise réalisée par le même bureau d'études, concluant en mars 2005 à la surestimation des hauteurs d'eau sur ce secteur, principalement due à une prise en compte trop forfaitaire des pertes de charges au niveau des ponts (10 ponts et deux seuils de la Porte Taillée au quartier de Mazagran) qui se succèdent autour de la « boucle » de Besançon.

➢ Une étude complémentaire réalisée par SOGREAH pour le compte de la mairie de Besançon en 2006 sur le secteur aval des Prés-de-Vaux a été également prise en compte, car la modélisation bidimensionnelle effectuée a permis d'affiner l'identification des aléas sur ce secteur.

Les modèles ont été calés (étalonnés) au moyen des crues de 1983 et 1999, ainsi que 1990 pour le secteur Deluz – Avanne-Aveney (cette dernière n'a pas été utilisée dans l'étude initiale, les informations sur l'hydrogramme de la crue dans la partie amont du linéaire n'étant pas complètes).

Il s'agit de crues importantes, récentes, pour laquelle on dispose de données nombreuses, en termes de débits et de niveaux atteints par ces crues : relevés des stations hydrométriques, relevés aux échelles de la navigation, laisses de crues (traces physiques laissées par les crues).

La mise en évidence des zones soumises aux aléas d'inondation a été effectuée sans tenir compte de l'effet de protection contre les crues dû à la présence dans le périmètre du PPRi, de digues ou d'ouvrages en remblais qui ont un effet de protection contre les crues (digues du canal, routes ou voie ferrée surélevée). Ainsi, les espaces protégés ont été considérés inondables comme si ces ouvrages n'existaient pas.

Ceci est conforme au guide méthodologique d'élaboration des PPRi, qui met en avant trois types d'arguments :

- la possibilité de non-efficacité des ouvrages existe (submersion, brèche),
- les conditions nécessaires à la pérennité de l'ouvrage (entretien) ne sont pas forcément toujours réunies,
- il est important de garder en mémoire les espaces d'écoulement et d'expansion naturels des crues.

Même si ces ouvrages apportent une diminution de la vulnérabilité certaine pour les espaces concernés, la probabilité qu'une partie des ouvrages de protection soit défectueuse en cas de crue ne peut pas être complètement écartée.
En outre, un ouvrage de protection est opérationnel jusqu'à une certaine crue : s'il s'avère que les phénomènes dépassent en intensité la crue maximale prise en compte pour le dimensionnement de l'ouvrage, les zones concernées ne se trouvent plus alors protégées.

Limites de la modélisation :

Le PPRi ayant été prescrit pour la rivière Le Doubs, la modélisation et la cartographie des aléas qui en résulte ne prennent en compte que les débordements de cette rivière. Des zones non identifiées inondables dans la cartographie des aléas peuvent cependant être inondées, soit par des crues résultant d'autres cours d'eau (ex. La Lougre à Lougres, le Bief à Saint-Maurice-Colombier, ruisseau de Mancenans), soit par des phénomènes de ruissellement notamment. Bien que ne figurant pas dans la cartographie des zones inondables du PPRi, il doit être tenu compte du risque d'inondation dans ces zones lors des projets d'aménagement ou d'urbanisation.

Par ailleurs, la technique de modélisation des crues ne permet pas de prendre en compte les phénomènes aléatoires tels que les embâcles et les remous, qui peuvent aggraver localement les conséquences des inondations.

Enfin, la crue de référence du PPRi est une crue centennale, mais une crue supérieure est toujours possible.

4.2. Cartographie des enjeux

Les enjeux représentent le deuxième critère factuel à prendre en compte (avec le niveau d'aléa) pour la définition du zonage réglementaire, à travers notamment l'application de la circulaire du 21/01/94 qui introduit la notion de densité d'occupation des sols à travers les termes d' « espaces urbanisés » , « centres urbains » et « zone d'expansion des crues ».

Ces notions ont été examinées avec chacune des communes au regard de leurs projets territoriaux propres dans le cadre de la concertation (cf. 2-2).

L'analyse des enjeux a consisté à effectuer les démarches suivantes.

1- Classer le territoire inondable en définissant :

- les espaces urbanisés en les hiérarchisant suivant leur densité d'occupation,
- les espaces peu ou pas urbanisés qui constituent des zones d'expansion des crues qui sont à préserver.

Cette analyse a été menée à partir de visites de terrain, de l'étude des photographies aériennes et des discussions avec les communes lors de la phase de concertation.

Elle s'est attachée à apprécier la densité en fonction de la réalité physique et non d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure des espaces urbanisés, les zones dites urbanisables. Les opérations déjà autorisées sont éventuellement prises en compte après examen des possibilités de diminuer leur vulnérabilité.

Cette analyse a permis de mettre en évidence différentes zones sur les documents graphiques qui constituent la carte des enjeux :

- ***La zone urbanisée dense ancienne*** : zone qui correspond aux secteurs historiques de centre ville, où traditionnellement il existe une mixité des usages (commerces, logement, service..) ; zone correspondant également aux centres anciens des villages.
- ***La zone urbanisée dense*** : zone où l'occupation des sols est importante, où la structure du bâti est en partie continue.
- ***La zone moyennement urbanisée*** : zone qui correspond à des secteurs type pavillonnaire, faubourg.
- ***La zone industrielle et commerciale*** : secteur plus ou moins dense à usage d'activité marqué ou de commerce.
- ***La zone peu urbanisée*** : secteur ayant partiellement perdu son caractère naturel mais faiblement urbanisé (ex. constructions isolées, campings, zones d'activités sportives), qui constitue potentiellement une zone d'expansion pour les crues.

- ***La zone pas urbanisée*** : zone naturelle, qui a conservé une forte capacité d'expansion pour les crues.

2- Recenser les installations sensibles, équipements et services qui sont soumis aux risques d'inondation.

3- Recenser les projets d'aménagement des collectivités (enjeux de développement) concernés par les zones inondables.

La cartographie fait figurer l'emplacement de ces opérations.

4.3. Carte de zonage réglementaire

Principes généraux

La démarche de zonage réglementaire a été élaborée par confrontation des analyses précédentes (aléas / enjeux). Elle repose sur le croisement sur une même carte de la délimitation des aléas et des zones d'enjeux.

Elle vise à mettre en œuvre les principes de la politique de gestion des zones inondables et de prévention des risques, tels qu'énoncés par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, présentés aux points 2.1 et 2.2 du présent document.

Partant des principes selon lesquels :
- les zones inondables peu ou pas urbanisées doivent être préservées,
- les autres zones inondables doivent être réglementées plus ou moins strictement selon la densité d'urbanisation existante, leur affectation et l'intensité du risque (aléa),

il a été distingué trois grands types de zones réglementaires :
- **ROUGE** : zone inconstructible,
- **BLEU FONCÉ** : zone inconstructible, autorisant toutefois l'extension limitée des constructions existantes,
- **BLEU CLAIR** : zone constructible avec des prescriptions visant à protéger les biens et les personnes du risque d'inondation (en particulier respect de la cote de référence pour les constructions).

Ces zones ont été déterminées selon la grille de croisement aléas / enjeux ci-après :

<table>
<tr><th>Occupation des sols / enjeux

Aléas</th><th>Zones non urbanisées (expansion des crues)</th><th>Zones peu urbanisées (expansion des crues)</th><th>Zones moyennement urbanisées</th><th>Zones industrielles et commerciales <u>ou</u> zones urbanisées denses</th><th>Zones urbanisées denses anciennes</th></tr>
<tr><td>Faible</td><td rowspan="4">Tout projet d'aménagement est interdit</td><td>Extensions limitées uniquement</td><td colspan="3" rowspan="2">Extensions et nouvelles constructions autorisées (avec prescriptions adaptées)</td></tr>
<tr><td>Moyen</td><td>Extensions limitées uniquement</td></tr>
<tr><td>Fort</td><td colspan="2" rowspan="2">Extensions limitées uniquement</td></tr>
<tr><td>Très fort</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>

A cela, il faut ajouter un 4ème type de zone (ZONE JAUNE), déterminée pour un seul cas particulier, traité et réglementé de manière spécifique (voir ci-après).

4.3.2. Traitement des cas particuliers

4.3.2.1. La zone jaune des Prés-de-Vaux à Besançon

Ce secteur de friches industrielles en entrée de ville, à proximité immédiate du centre historique de Besançon, constitue un enjeu majeur de requalification urbaine pour la commune et, au-delà, pour l'image de la région que porte sa capitale. A partir du bâtiment surnommé « la cathédrale », un ensemble massif de bâtiments existants à l'amont protège le site des vitesses d'écoulement fortes.

La démolition totale de ce site n'apparaît pas souhaitable, en raison de la protection contre les vitesses d'écoulement fortes que forment les bâtiments existants.

Le zonage réglementaire résultant du croisement des enjeux et des aléas utilisés pour le PPRi aurait conduit à une imbrication de zones bleu clair et bleu foncé, interdisant pour certains bâtiments les changements de destination augmentant la vulnérabilité (ex. création de logements), mais permettant dans d'autres endroits une densification, y compris la création de logements supplémentaires, malgré les difficultés d'accès en cas de crue à ce secteur enserré entre la rivière et une colline abrupte. Il n'aurait par ailleurs pas permis d'imposer la conservation de la protection résultant des bâtiments existants.

Il n'existe aucun autre projet dans le périmètre du PPRi qui réponde à ces conditions.

Le classement en zone réglementaire jaune permet, dans le cadre d'une ou de deux opérations d'ensemble, un aménagement d'ensemble de ce secteur, en adaptant les principes généraux visant la protection des biens et des personnes au contexte spécifique de ce secteur afin que l'opération n'aggrave pas l'aléa, que ce soit en aval, en amont ou sur la zone elle-même, notamment par l'obligation :

- de réaliser au préalable une desserte routière hors d'eau en crue centennale,
- de préserver l'effet de protection contre la vitesse d'écoulement des bâtiments existants,
- de ne pas augmenter l'emprise au sol en cas de démolition-reconstruction,
- de respecter la cote de crue de référence pour tous les niveaux de planchers quel que soit leur usage, y compris dans le cas d'aménagement des bâtiments existants.

La zone jaune a été délimitée en excluant les zones d'aléa très fort et l'extrémité aval du secteur des Prés-de-Vaux, où les études complémentaires ont identifié des vitesses d'écoulement moyennes ou fortes et / ou des hauteurs d'eau particulièrement élevées :

Carte des vitesses :

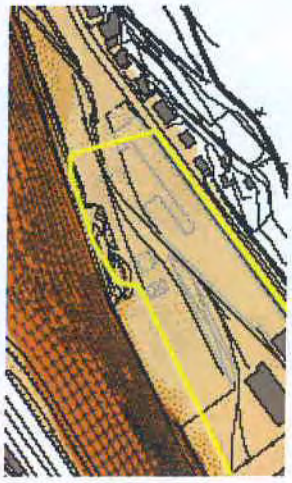

Carte des hauteurs d'eau (par classe de 10 cm)

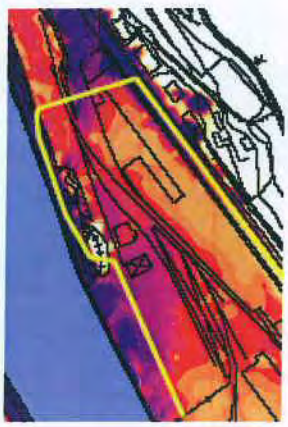

4.3.2.2. La friche Baumann à Colombier-Fontaine

Il s'agit d'un ensemble de bâtiments industriels, situé en aléas faible à fort, dont l'identification comme « zone industrielle et commerciale » dans la cartographie des enjeux aurait conduit à un classement réglementaire bleu clair (globalement constructible) et bleu foncé (constructibilité limitée).

Dans le cadre de la réflexion sur l'aménagement de son territoire, la commune s'est engagée dans une démarche de démolition de la plus grande partie des bâtiments désaffectés afin de recréer un espace naturel et de loisirs permettant de restituer au champ d'expansion des crues plusieurs milliers de m².

Ce projet n'a pas nécessité de zone réglementaire spécifique. Il a été traduit dans la cartographie des enjeux par une zone « peu urbanisée » conduisant à un classement en zone réglementaire rouge (inconstructible) du secteur ci-dessus, la zone industrielle et commerciale n'étant maintenue que pour la petite partie du site conservée pour cet usage.

4.3.2.3. Risque spécifique lié à la proximité des digues de protection

Les circulaires du 30 avril 2002 et du 6 août 2003 du Ministère de l'Environnement conduisent à exercer une plus grande vigilance sur les secteurs qui sont protégés par des digues. En effet ces zones sont susceptibles d'être affectées par un risque de surverse, de désordre ou de ruptures, qui serait plus pénalisant que les conséquences d'une inondation classique, si les digues n'avaient pas existé.

La circulaire du 30 avril 2002 en particulier, qui fait suite aux dysfonctionnements survenus sur différentes digues du territoire national, renforce la position à adopter concernant les espaces situés derrière des digues, en soulignant que les zones situées à proximité immédiate des digues doivent être considérées comme inconstructibles.

Une étude de recensement des digues dans le département du Doubs est en cours de réalisation par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, afin d'identifier celles intéressant la sécurité publique au sens de la circulaire du 6 août 2003 et d'établir un diagnostic de ces digues.

Dans le cadre de la première étude d'aléa du PPRi, une identification des digues et remblais formant digue a été demandée au bureau d'études ISL, en distinguant ceux qui sont submersibles en crue centennale et ceux qui ne le sont pas.

Les études du PPRi n'ont pas modélisé de rupture d'ouvrage.

Un examen au cas par cas a été fait pour apprécier le danger potentiel spécifiquement lié au risque de rupture des ouvrages insubmersibles en crue centennale.

L'examen a montré que les ouvrages insubmersibles en crue centennale sont des remblais dont la fonction première n'est pas la protection contre les inondations (digues du canal, remblais de routes ou de voies ferrées). Ainsi, ces ouvrages ne sont pas nécessairement étanches, ni d'ailleurs surveillés comme des ouvrages de protection.

La plupart des ouvrages insubmersibles en crue centennale sont situés :

- en zone réglementaire rouge du PPRi, où l'interdiction des constructions nouvelles empêchera de soumettre des populations nouvelles au risque de rupture,
- ou en limite de zone inondable, l'élévation des terrains à l'arrière de l'ouvrage protégeant de fait les populations contre le risque de rupture.

Trois communes comportent des zones constructibles à proximité d'ouvrages insubmersibles :

- Colombier-Fontaine

Les remblais de la voie ferrée sont partiellement insubmersibles en crue centennale. Toutefois, la partie amont de ce remblai est au niveau des terrains environnants et donc submersible comme eux. De ce fait, l'ouvrage n'a pas été considéré comme une digue de protection.

- Saint-Maurice-Colombier

L'ouvrage est constitué par la digue en rive gauche du canal. Le village est séparé de la rivière par le canal, dont les digues des deux rives sont en fait insubmersibles en crue centennale. De plus, les terrains situés à l'arrière de cet ouvrage sont en aléa faible, la différence d'altitude entre la digue et ces terrains est donc peu importante (moins de 50 cm). Compte-tenu de cette situation, il a été considéré que le risque spécifique lié à la digue est équivalent à celui qu'aurait une inondation classique.

- Blussans

Comme à Saint-Maurice-Colombier, l'ouvrage est constitué par la digue en rive gauche du canal, le village étant séparé de la rivière par le canal, et les digues des deux rives de celui-ci étant insubmersibles en crue centennale. Dans la partie amont du village, les terrains situés à l'arrière de cet ouvrage sont très peu inondables (aléa faible à nul), il a donc été considéré que le risque spécifique lié à la digue est équivalent à celui qu'aurait une inondation classique. En revanche, dans la partie aval du village, la différence d'altitude entre la digue et les terrains est plus importante, mais ceux-ci sont protégés par un classement réglementaire rouge dans leur partie non construite longeant la digue, qui a paru suffisante.

Il convient de souligner que le risque pris en compte par le PPRi est celui d'une rupture brutale liée à une crue centennale, et non celui d'une rupture spontanée qui peut affecter les digues du canal et entraîner une inondation qui peut dans certains cas affecter des terrains non inondables par la crue centennale.

5- Justification des mesures adoptées pour le zonage et la réglementation

Un système de questions-réponses peut éventuellement aider à la compréhension de ces mesures.

Pourquoi interdire les constructions dans les zones d'aléa les plus forts ?
Pour la sauvegarde des personnes et des biens, (voir chapitre 4).

Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?
Pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux inondations mais aussi pour permettre à la crue de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés.

Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. Les « communes d'en dessous » recevront la crue moins vite et avec un débit moindre.

Pour autant ces zones peuvent avoir une autre destination que l'urbanisation : sport, tourisme, loisirs, parcs urbains, etc et profiter du site de la zone inondable.

Pourquoi interdire les sous-sols dans les zones d'aléa faible ?
Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols sont inondables par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières...). Leur submersion est cause de dommages très importants.

L'interdiction des sous-sols est donc destinée à éviter ces dommages et à diminuer ainsi la vulnérabilité des habitations.

Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues dans chaque logement ?
Cette disposition permet d'une part de mettre facilement à l'abri des biens précieux et transportables dès l'annonce d'une crue catastrophique. D'autre part, elle permet aux habitants de trouver refuge le cas échéant. Dans cette perspective, ce niveau habitable doit être facilement accessible et posséder des ouvertures permettant l'accès des secours.

Pourquoi surélever les rez-de-chaussée des habitations en zone inondable ?
Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par surverse (rivière qui déborde), par remontée de nappe ou par mauvais fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales.

De plus, contrairement à une habitation de plain-pied, une maison construite sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé, est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée.

Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?
Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation.
En effet une pollution de la nappe alluviale qui constitue la ressource en eau potable, ainsi qu'une pollution du cours d'eau préjudiciable au milieu aquatique, sont les deux dangers essentiels.

Par ailleurs :

- Le 3ème principe de la circulaire du 24 janvier 1994 interdit tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. Les infrastructures ne pouvant éviter toutes les zones inondables c'est donc la plus grande transparence hydraulique possible qui est exigée (circulaire du 24 juillet 2002, article L 211.1 du code de l'environnement, décret du 13 février 2002).

- Les prescriptions ont été élaborées en fonction de la crue centennale modélisée par l'étude. Ces prescriptions ne constituent pas une garantie absolue contre les dommages liés aux inondations, en particulier en cas de crue supérieure.

- Le PPRi peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues. Ce sera en particulier le cas pour intégrer les études complémentaires réalisées par la commune de Baume-les-dames et pour prendre en compte les ouvrages de protection de la ville de Besançon, lorsque ceux-ci seront réalisés et leur fiabilité avérée.

6- Portée du PPRi

6.1. Servitude d'utilité publique

Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers.

A ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois par la commune, le préfet y procède d'office. Un arrêté prend acte qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Le PPR se substitue aux plans des surfaces submersibles qui existent sur le territoire. En revanche, il n'efface pas les autres servitudes non liées au risque inondation et présentes en zone inondable.

Les PLU en révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. C'est plus particulièrement le rapport de présentation du PLU qui justifiera que les nouvelles dispositions prises respectent la servitude PPR.

En cas de règles différentes entre PLU, PPR et ZAC (zone d'aménagement concerté) ou PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Les règles du PPR autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter notamment les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du PPR. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai imparti. Le coût des travaux et aménagements qui en découlent ne peut porter que sur 10% de la valeur vénale du bien, estimée à la date d'approbation du plan.

6.2. Conséquences en matière d'assurances

La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.

Article L125-1 du code des assurances, alinéa 2 : la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPR est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation. Ainsi cette franchise double au 3° arrêté, triple au 4°, puis quadruple aux suivants.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR précité passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de sa prescription.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Le propriétaire ou l'exploitant des ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans (pouvant être modulé) pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10 % de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date d'approbation du PPR (article 5 du décret du 5 octobre 1995). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir lesdits biens et activités.

Les infractions aux dispositions du PPR constituent une infraction pénale.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Cette possibilité est toutefois encadrée par le code des assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.
En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

En application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du code de l'urbanisme.

6.3. Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants)

Les principes généraux et les modalités de procédure qui régissent ces financements sont fixés par le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 et par deux arrêtés du 12 janvier 2005, et précisés par la circulaire interministérielle du 23 février 2005.

Le code de l'environnement, suite à la loi « risques », prévoit la possibilité de financer les études et les travaux de prévention explicitement prescrits dans un PPR approuvé, et dont la réalisation est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans maximum. Ces travaux imposés aux biens construits ou aménagés ne doivent pas dépasser la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. Ce financement, mobilisant le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier », s'effectue à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20 % pour les biens à usage professionnel.

Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de 20 salariés.

- **Dispositions spécifiques aux collectivités locales**

Les collectivités locales réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels. Elles doivent assumer des programmes d'investissement, dont le volume est en augmentation et dont la réalisation est souvent urgente. Compte-tenu de l'ampleur des besoins exprimés par les collectivités territoriales pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques naturels, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 modifié par l'article 136 de la loi de finances pour 2006 prévoit que le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») pourra contribuer à leur financement dans la limite de 33 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de mitigation, dont les communes sont couvertes par un PPR approuvé ou prescrit. Les taux sont fixés à 50 % HT ou TTC, selon que la collectivité récupère ou non la TVA, et à 25 % HT pour les travaux.

Les mesures éligibles intègrent tous les diagnostics de vulnérabilité des enjeux existants, et la réalisation de travaux de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés et de les protéger vis-à-vis des aléas naturels. La priorité sera donnée aux actions s'inscrivant dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

7- Autres mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

7.1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a élargi le champ de réflexion et d'action à l'échelle du bassin versant, en imposant une approche globale de la gestion de l'eau. Elle est concomitante à l'engagement de la France dans une politique de développement durable énoncée lors de la conférence de RIO de 1992, et suite à laquelle le principe de précaution a été intégré dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Cette approche s'est traduite par la création de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il s'agit d'un document de planification, opposable à l'administration (Etat, collectivités locales, établissements publics), qui définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, en explicitant notamment comment protéger et restaurer les milieux naturels, développer la ressource en eau et concilier les différents usages économiques.

Il doit permettre l'émergence d'une réelle solidarité des acteurs de la gestion de l'eau. En ce qui concerne les inondations, cette solidarité doit se traduire de manière opérationnelle, notamment par une meilleure répartition des volumes de crues, en ralentissant et en stockant les eaux dans les zones les moins vulnérables.

Pour le bassin Rhône Méditerranée Corse, le SDAGE a été approuvé le 20 décembre 1996, il comporte 10 orientations fondamentales, dont :

- l'investissement plus efficace dans la gestion des risques : améliorer la gestion et la prévention des risques de toutes natures et notamment des inondations, en investissant dans la connaissance du risque, en évitant de générer de nouvelles situations à risques,
- le respect du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il rappelle notamment :

- la nécessité de conserver les champs d'expansion des crues et de veiller fermement à ce que les constructions et ouvrages qui pourraient être autorisés en zone inondable soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes (et des biens), et de l'écoulement des eaux,
- la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des PPR,
- les précautions sur la mise en œuvre et l'entretien des ouvrages de protections qui seraient rendus nécessaire pour la protection des lieux fortement urbanisés.

7.2. Information préventive

7.2.1. DDRM - DICRIM

Le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs a été instauré par la loi du 22 juillet 1987 mentionnée en première partie du présent document.

L'information préventive sur les risques vise à faire connaître aux citoyens :
- les dangers auxquels ils sont exposés,
- les mesures de protection, de prévention et de secours prises par les pouvoirs publics,
- les dispositions qu'ils peuvent prendre eux-mêmes pour réduire leur propre vulnérabilité.

Le décret n° 90-913 du 11 octobre 1990 modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles les informations peuvent être portées à la connaissance du public.

Ainsi, dans chaque département, le préfet est chargé d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM), qui recense par type de risque les communes concernées et présente les mesures en matière de protection et de sauvegarde ainsi que des conseils de comportement. L'objectif est d'informer en vue d'un comportement à tenir face au risque de manière générale.

Dans le département du Doubs, un nouveau DDRM a été établi en 2003, en remplacement du précédent datant de 1995.

Dans le prolongement du DDRM, des documents d'information synthétiques doivent être déclinés à l'échelle communale par les communes concernées (documents d'information communal sur les risques majeurs DICRIM).

7.2.2. Repères de crues

Les maires doivent procéder à l'inventaire des repères de crues et établir les repères correspondant aux plus hautes eaux connues (art. L 563-3 du code de l'environnement).

7.2.3. Information de la population (article L 125-2 du code de l'environnement)

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, les maires doivent informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du (ou des) risque (s) naturel (s) connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125-1 du code des assurances.

7.3. Information des acquéreurs et des locataires

Cette obligation d'information découle de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (article 77), codifiée à l'article L 125-5 du code de l'environnement. Les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement fixent les conditions d'application de l'article L 125-5.

On distingue deux obligations :
- une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier,
- une obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie l'immeuble concerné.

7.3.1. Obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier

L'article L 125-5 (I et II) du code de l'environnement prévoit que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité réglementaire, devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette obligation d'information prend la forme d'un état des risques naturels ou technologiques qui doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à l'acte de vente ou au contrat de location.

Pour chacune des communes du PPRi Doubs central, un arrêté préfectoral spécifique du 24 avril 2006 fixe la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée, et les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires sont consignés dans un dossier, annexé à chacun des arrêtés communaux. Ces arrêtés et dossiers seront mis à jour à l'occasion de l'approbation et de la révision du PPRi.

Les dossiers sont disponibles et consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture. Ils sont également consultables, ainsi que les textes et documents de référence, sur les sites internet suivants (rubrique « information des acquéreurs et des locataires ») :
http://www.doubs.equipement.gouv.fr
http://www.doubs.pref.gouv.fr

7.3.2. Obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues

L'article L 125-5 (IV) du code de l'environnement prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe technologique ou naturelle, reconnue par un arrêté de catastrophe technologique ou naturelle, devra informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé.

Les informations sur les arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique peuvent être obtenues auprès des services et sites internet mentionnés au paragraphe précédent.

7.4. Annonce des crues et système d'alerte

Depuis juin 2005, la mission d'annonce des crues exercée par la direction départementale de l'équipement a été transférée au Service de Prévision des Crues Rhône amont Saône de la direction régionale de l'environnement Rhône-Alpes. Ce dernier informe la préfecture (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile) qui répercute les alertes auprès des communes concernées.

Les quatre niveaux de la procédure de vigilance concernant le secteur couvert par le PPRi Doubs central sont les suivants :

2 Tronçon du DOUBS EN AMONT DE LA LOUE

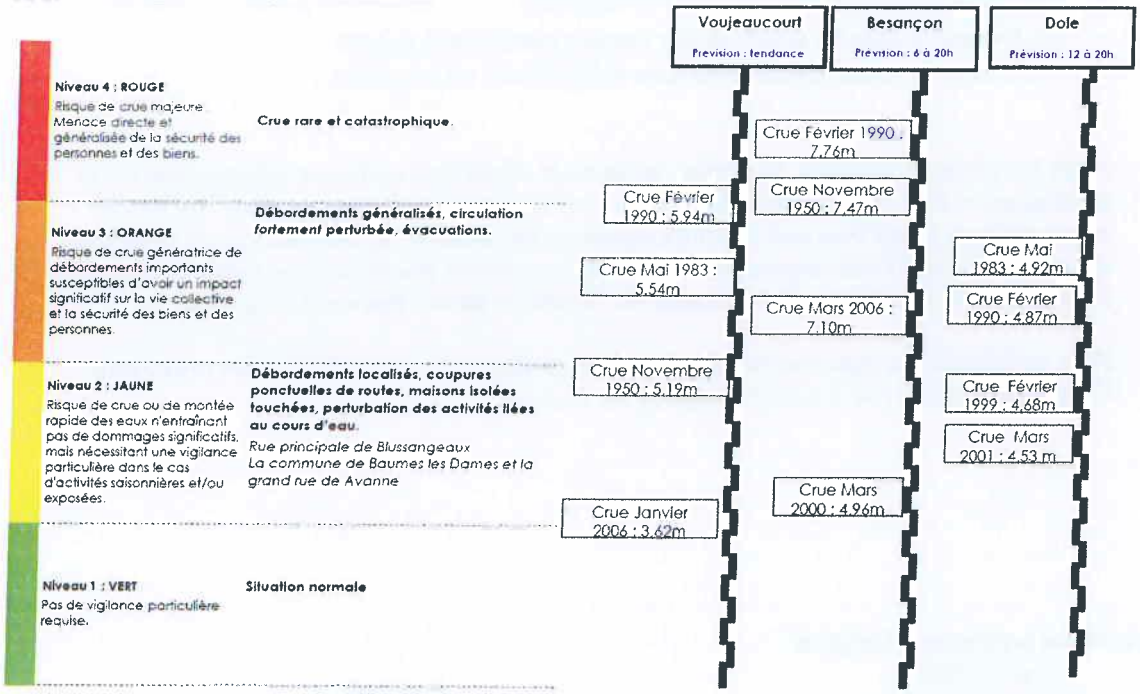

Le préfet déclenche l'alerte et en informe les maires. Le rôle de ces derniers est d'alerter leurs administrés, de s'informer sur l'évolution de la crue, et de prendre les mesures de protection immédiate permettant d'atténuer ou d'éviter les conséquences dommageables des inondations.

Pour l'information sur les cours d'eau et l'évolution de la crue, trois supports d'information sont disponibles.

- Le répondeur téléphonique de la préfecture (03.81.25.10.33)
- Le site internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr du ministère de l'Ecologie qui contient les cartes de vigilance et les bulletins d'information
- Le site internet de données brutes hydrologiques en temps réel relatives aux stations de mesures implantées le long du cours d'eau (hauteurs d'eau et débits) www.infocrues.new.fr

7.5. Organisation des secours

Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours (loi 2004-811 du 13 août 2004).

Le plan ORSEC fixe un cadre général d'organisation de l'action des pouvoirs publics, adaptable à tous les cas de figure. Il définit un cadre opérationnel stratégique et structurant, qui permet la prise en charge de sinistres majeurs à l'échelle du département, par la mise en jeu rapide et efficace de tous les moyens disponibles, sous l'autorité du préfet. Il constitue ainsi un « tronc commun » à partir duquel s'articulent tous les plans d'urgence. Dans le Doubs, un plan ORSEC / dispositions spécifiques inondations est en cours d'élaboration.

Dès qu'un événement grave ou exceptionnel survient et menace la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement, les opérations de secours sont placées sous la responsabilité :

- du maire dans sa commune

- du préfet :
- dès que plusieurs communes sont concernées
- ou lorsque le sinistre présente des risques particuliers graves
- ou lorsque le maire d'une commune sollicite son intervention

Dans les premiers instants, la gestion de la crise appartient au maire, responsable de la prévention et de l'organisation des secours sur le territoire de sa commune. En cas de catastrophe et jusqu'à ce que le préfet décide le cas échéant le déclenchement d'un plan d'urgence, le maire est responsable de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence sur le territoire de sa commune dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police.

Pour ce faire, il est dans son intérêt d'établir un plan communal de secours prévoyant l'organisation de crise à mettre en place localement.

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

M. QUENOT

Le Préfet

Jacques BARTHELEMY

8- Annexe 1 : calcul de la cote de crue de référence

Les cotes de référence du PPRi sont repérées sur les profils et les points localisés sur les cartes des aléas et de zonage. Entre ces profils et points, les cotes de référence sont interpolées linéairement.

- **Exemple de calcul de la cote de référence entre des profils**

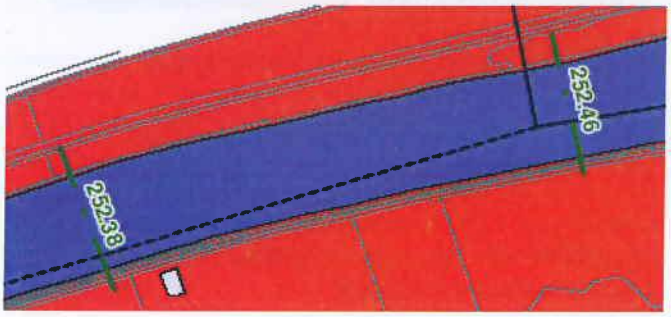

Pour calculer la cote de référence applicable au bâtiment figuré en grisé sur l'extrait de carte ci-dessus, on mesure :

- la distance entre les deux profils (7,1cm)
- la différence entre les deux profils (0,08)
- la distance entre le profil amont (cote la plus importante) et la limite du bâtiment la plus proche de ce profil amont (6 cm)

Calcul du dénivelé entre le profil amont et le bâtiment : le rapport entre les dénivelés est égal au rapport entre les distances, d'où

$$\text{dénivelé} = \frac{\text{différence entre les profils (0,08)} * \text{distance entre profil amont et projet (6)}}{\text{distance entre les deux profils (7,1)}}$$

soit dans l'exemple 0,07

La cote de crue pour le bâtiment est égale à la cote de crue du profil amont moins le dénivelé entre ce profil et le bâtiment, soit 252,46 – 0,07 = 252,39

La cote de référence correspond à la cote de crue arrondie à la dizaine de centimètres supérieure, soit dans l'exemple 252,40 m NGF

Remarque : lorsque les profils en rivière sont symbolisés par des points, on calcule la cote de référence comme ci-dessus, en tirant un trait perpendiculaire au lit mineur à partir de chacun des deux points immédiatement à l'aval et à l'amont du bâtiment concerné, comme dans l'exemple ci-dessous , et en utilisant ces deux traits comme des profils :

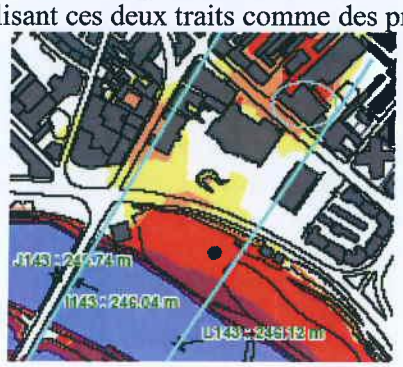

- **Exemple de calcul de la cote de référence entre des points**



Pour calculer la cote de référence applicable au bâtiment encerclé sur l'extrait de carte ci-dessus, on utilise les trois points les plus proches. On en relie deux entre eux par une droite (trait en pointillé), puis on identifie l'intersection entre cette droite et celle que l'on trace depuis le 3ème point en passant par le bâtiment concerné.

On calcule d'abord la cote de crue à l'intersection entre les deux droites de la même façon que pour le calcul entre deux profils, puis on utilise cette cote calculée et la 3ème cote pour déterminer de la même façon la cote du bâtiment
soit dans l'exemple ci-dessus :

- **calcul de la cote à l'intersection des deux droites**

distance entre les deux points B47B et B148 : 3,7 cm
différence entre les deux points B47B et B148 : 0,22
distance entre le point le plus haut (B47B) et l'intersection entre les droites : 1,6 cm
dénivelé entre le point le plus haut et l'intersection $\frac{0,22 * 1,6}{3,7} = 0,1$
cote de crue à l'intersection des droites : 242,78 – 0,1 = 242,68

- **calcul de la cote du bâtiment**

distance entre l'intersection des droites et le 3ème point (B48B) :5 cm
différence entre les deux points ci-dessus : 242,68 – 242,25 = 0,15
distance entre le point le plus haut (intersection des droites) et le bâtiment : 1,3
dénivelé entre l'intersection et le bâtiment : $\frac{0,15 * 1,3}{5} = 0,04$
cote de crue du bâtiment : 242,68 – 0,04 = 242,64
cote de référence : 242,70 m NGF

- **Cas particulier : « casier » de Novillars**

Ce secteur est délimité dans la cartographie réglementaire (planches 39 et 40) par un trait pointillé vert, et comporte la mention « casier cote 251,45 ». Il s'agit d'un secteur en connexion avec le Doubs par le ruisseau de La Longeau, où les crues du Doubs se propagent en remontant le long de ce dernier. En raison de cette particularité, la cote de crue dans cette zone est celle de la confluence entre les deux cours d'eau, et non la cote de crue aux profils sur le Doubs., soit une cote de référence de 251,50 m NGF.

9- Annexe 2 : lexique

Le règlement du PPRi comporte également un glossaire de termes utilisés.

Aléa

Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée. Dans le cadre du présent PPRi, l'aléa correspond à une occurrence centennale, et son intensité est caractérisée par la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement de la crue.

Crue

C'est l'augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.

Crue synthétique

C'est une crue théorique calculée sur la base de crues historiques. Elle permet d'éviter toutes les singularités d'une crue historique (double pic de crue par exemple, variations de l'importance de la crue selon les endroits du cours d'eau, phénomènes locaux type embâcles, etc).

Dommages

Ce sont les conséquences défavorables du phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables), ...

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, éléments du patrimoine culturel ou environnemental susceptibles d'être affectés ou endommagés par un phénomène naturel. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Hydraulique

Etude des lois d'équilibre et du mouvement des corps liquides.

Hydrologie

Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs propriétés.

Prévention

La prévention des risques regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en oeuvre, de manière durable, pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique (= résultant de l'action de l'homme) prévisible sur les personnes et les biens.

Prévision

La prévision des risques regroupe l'ensemble des moyens de surveillance et de calculs adaptés à l'aléa, qui permet d'anticiper celui-ci en intensité et en temps.

Protection

C'est un dispositif physique spécifique qui permet de réduire l'aléa ou la vulnérabilité des enjeux face à celui-ci. Un système de protection peut être permanent ou temporaire, actif ou passif. Il entraîne un faux sentiment de sécurité, alors qu'il n'est jamais infaillible : il peut être détruit ou perdre son efficacité, soit en raison d'un défaut (conception ou réalisation, manque d'entretien), soit lorsque survient un aléa supérieur au niveau pour lequel il a été conçu.

Risque

C'est la combinaison de l'aléa et des enjeux : un aléa faible sur des enjeux importants induit un risque fort. A contrario, un aléa fort sur une zone à enjeux faibles (ex. zone agricole) induit un risque faible.
Le risque est majeur quand la gravité du désastre surpasse la capacité de la société à faire face.

Vulnérabilité

C'est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par extension, on parle aussi de la vulnérabilité d'un élément de territoire regroupant plusieurs natures d'enjeux. La vulnérabilité est une réalité complexe à appréhender :

- elle est fondamentalement liée à la nature de l'aléa et à ses caractéristiques,
  Elle diffère selon la durée d'exposition à l'aléa, à l'existence ou non d'une protection physique, à la capacité d'éloignement de la personne exposée, ...
- elle peut caractériser des enjeux exposés aux effets directs de l'aléa,
  Pour des effets donnés, la vulnérabilité va dépendre de l'existence ou non d'une protection et des performances de celle-ci.
- elle peut caractériser des enjeux exposés à des conséquences indirectes de l'aléa,
  La coupure d'un réseau (route, énergie, transmission, eau, ...) peut avoir des conséquences en chaîne sur la sécurité et la santé des personnes situées ou non dans le périmètre d'exposition au risque et sur le fonctionnement des activités.
- elle dépend des conditions socio-économiques des personnes ou activités affectées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Direction départementale des Territoires du Doubs

Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité prévention des risques naturels et technologiques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DU DOUBS CENTRAL

Note de présentation de la révision sur Besançon

Prescrite par arrêté préfectoral n° 25-2015-12-04-004 du 4 décembre 2015

Enquête publique du 29 mars au 4 mai 2016

Approuvée par arrêté préfectoral du 9 mars 2017

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Le renforcement de la politique de prévention des inondations engagé par l'État au niveau national s'est traduit, dans le département du Doubs, par l'élaboration de plusieurs plans de prévention des risques d'inondation.

Ainsi le plan de prévention des risques d'inondation du Doubs Central (PPRi) a été prescrit le 8 juin 2001. A l'issue de la procédure réglementaire d'élaboration, il a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2008.

1 – Le PPRi du Doubs Central

Ce PPRi couvre 55 communes, de Lougres/Colombier-Fontaine à Saint-Vit. Il comporte :

- une note de présentation et ses annexes (cartographies des aléas et des enjeux)
- un règlement,
- une cartographie réglementaire.

Il a fait l'objet d'une modification partielle sur la commune de Baume-les-Dames, approuvée par arrêté préfectoral du 16 février 2009.

2 – La procédure de révision du PPRi

Les PPRi peuvent être modifiés ou révisés, en application des articles R562-10 et suivants du code de l'environnement. La procédure de modification peut être mise en œuvre lorsque les rectifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan (rectification d'erreurs matérielles, modifications mineures du règlement...). Dans le cas contraire, la procédure de révision est mise en œuvre dans les mêmes formes que la procédure d'élaboration des plans. Cependant, lorsque la révision ne concerne qu'une partie du territoire couvert par le plan, concertation et enquête publique ne sont menées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

L'article R562-10 du code de l'Environnement précise que les documents soumis à consultation et enquête publique comprennent :

- une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagé
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

3 – La révision du PPRi du Doubs Central sur la commune de Besançon

3.1 – Justification de l'évolution du PPRi

Prenant en compte le risque d'inondation important du centre-ville, mis en évidence par le PPRi du Doubs Central, la ville de Besançon a souhaité mettre en place un système d'endiguement afin de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes en cas de crue majeure. Les études techniques menées par la Ville de Besançon ont montré que la protection est optimale si le système s'appuie sur les protections existantes (murs « Vauban », front bâti), déjà capables de contenir une crue de type centennale. Les travaux nécessaires à la création d'un système d'endiguement complet, protégeant la boucle pour une crue centennale, ont été autorisés au titre de la Loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 1er octobre 2013. Les travaux ont été réalisés en grande partie au second semestre 2015.

L'objet de la présente procédure est de prendre en considération cet aménagement dans le cadre du PPRi, après mise en service du système d'endiguement. En effet, le risque d'inondation à l'arrière d'un tel système change fondamentalement de nature. Il n'est plus uniquement la résultante d'un débordement direct et progressif du Doubs, caractérisé par les paramètres hydrauliques du cours d'eau (débit, niveaux d'eau) ; il doit aussi prendre en considération le risque associé à un éventuel manque de fiabilité du système (murs, digues, batardeaux...). Ce type de dispositif comporte toujours un risque de défaillance (rupture de l'ouvrage, défaut de mise en œuvre des installations amovibles) qui fait l'objet d'études spécifiques. Les inondations qui se produiraient dans ces cas accidentels seraient différentes et certainement plus rapides. Toutes les études techniques étant disponibles, il est possible et opportun de rectifier la zone inondable du PPRi afin de refléter au mieux la réalité du risque encouru.

La révision du PPRi est également motivée par le fait que les travaux préalables à la mise en service du tramway de Besançon ont comporté des aménagements susceptibles d'avoir un impact hydraulique notable en cas de crue centennale, en particulier la reconstruction du pont Battant. Là encore, les études hydrauliques sont disponibles et définissent précisément ces impacts sur la zone inondable en crue centennale.

3.2 – Justification de la procédure retenue et du périmètre

Au-delà de l'évolution du contenu même du PPRi, notamment de la cartographie du zonage réglementaire, il est apparu aux services de l'État que le changement de nature du risque évoqué précédemment ne saurait être associé à une simple procédure de modification. Il est essentiel en particulier, que la concertation soit la plus large possible et qu'une enquête publique ait lieu. Pour ces raisons, une procédure de révision a été retenue. En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, ce projet de révision du PPRi a fait l'objet d'un examen « au cas par cas » au titre de l'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes et documents de planification. Par décision du 9 septembre 2015, le Préfet du Doubs a estimé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

En application de l'article R562-10 du code de l'Environnement, cette procédure de révision ne sera conduite qu'à Besançon. En effet, l'impact hydraulique des aménagements du tramway et du système d'endiguement concerne principalement le centre-ville de Besançon, de l'entrée jusqu'au débouché du tunnel fluvial. Les études hydrauliques indiquent que l'impact des ouvrages est très faible à nul pour les communes situées immédiatement en amont et en aval de Besançon.

3.3 – Justification du contenu de la révision du PPRi

3.3.1 – description des principaux ouvrages et de leurs impacts en crue centennale, justifiant la révision.

Ouvrages	Caractéristiques principales	Impacts en crue centennale
reconstruction du pont Battant	Abaissement du tablier en partie centrale, profilage amélioré, suppression des « béquilles »	abaissement du niveau d'eau de 11cm en amont immédiat du pont, l'abaissement s'atténue petit à petit vers l'amont (encore 7cm au barrage de la Malate). Très peu d'effets sur les vitesses.
encorbellements Quai Veil Picard	Épaisseur 30cm. La crue centennale atteint l'encorbellement en partie Sud	Élévation du niveau d'eau inférieure à 1cm au droit de l'encorbellement.
Système d'endiguement	Utilisation de murs « Vauban » existants, Création de murs anti-crues, installation de batardeaux, ouvrages en maçonnerie divers.	Sur les débits : augmentation du débit de 0,1 % (soit 2 m^3/s) en aval de Besançon Sur les niveaux (lit mineur) : élévation de 1 à 5cm entre le pont Charles de Gaulle et la Malate Sur les vitesses d'écoulement : augmentation inférieure à 2 % Sur les zones inondables : suppression des débordements entre le Rond-point de Neuchâtel et le pont Canot en situation de fonctionnement normal de l'ouvrage

En lit mineur, comme en attestent les dossiers techniques réalisés par les bureaux d'études SOGREAH (tramway) et PROLOG (système d'endiguement), l'abaissement du niveau d'eau induit par le nouveau pont Battant compense globalement l'élévation de niveau engendré par le système d'endiguement. Au final, en crue centennale, les niveaux sont en fait légèrement abaissés dans la nouvelle configuration (de 2 à 10cm). Par ailleurs, du fait de l'utilisation de modèles hydrauliques différents entre la présente révision et le PPRi initial, mais conservant les mêmes hypothèses de calcul (notamment le débit de la crue centennale à 1750 m3/s en pointe), les niveaux peuvent varier de quelques centimètres supplémentaires avec la présente révision du PPRi.

En lit majeur, en dehors de la zone protégée par le système d'endiguement, l'impact des ouvrages décrits ci-dessus sur les niveaux et sur les zones inondables est très faible. Comme en lit mineur, des écarts de niveau et de zonage d'aléas d'ordre marginal peuvent être observés du fait du changement de modèle hydraulique. Enfin, il a été tenu compte dans le tracé des aléas, de la topographie disponible (le cas échéant rectifiée par des aménagements récents en centre-ville)

L'essentiel des modifications à apporter au PPRi concerne donc la zone inondable à l'arrière du système d'endiguement. En fonctionnement normal du système, pour une crue centennale, les débordements directs seront supprimés compte tenu de l'objectif de protection du dispositif mis en place. En cas de dysfonctionnement de ce dernier, certains secteurs de la boucle se retrouveraient cependant rapidement inondés. Les défaillances ont donc été analysées dans le cadre d'études spécifiques et, pour les plus probables et les plus impactantes d'entre elles, les zones inondables résultantes ont été cartographiés.

3.3.2 La zone inondable à l'arrière du système d'endiguement

Extraits du guide méthodologique d'élaboration des PPR inondation (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, 1999) : *« Les terrains protégés par des ouvrages de protection existants seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables (...) On sera donc conduit à appliquer les mêmes prescriptions, qu'il y ait ouvrages ou pas, l'intérêt majeur de ces derniers devant rester la réduction de la vulnérabilité (...) Cependant, pour répondre aux besoins d'habitat, d'emploi, de services dans un secteur urbanisé, le zonage pourra exceptionnellement être*

adapté (...) Le niveau de sécurité et de fiabilité des ouvrages sera estimé en fonction des caractéristiques suivantes : qualité de conception et de réalisation (...), risque résiduel, qui peut être diminué ou augmenté en fonction du type d'ouvrage (...), absence d'effets aggravants consécutifs à un effet de seuil pour des événements exceptionnels (...), garanties sur la maintenance des ouvrages (...). Des prescriptions minimales seront prévues dans l'hypothèse d'une défaillance de l'ouvrage de protection (...) »

La circulaire du 30 avril 2002 relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations rappelle :

- que les principes de prévention appliqués en zone inondable restent applicables dans les zones endiguées,

- que la gestion du risque dans les zones endiguées doit prendre en compte leurs particularités,

- qu'en conséquence, des constructions peuvent être autorisées en zone protégée, à condition qu'elles ne soient pas situées dans des zones où l'aléa représente une menace pour les vies humaines, tout particulièrement dans les zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et dans les zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues

En adéquation avec cette politique de prévention, un certain nombre de principes ont été arrêtés pour la présente procédure de révision du PPRi, en concertation avec la Ville de Besançon :

1°) substitution de la zone inondable du PPRi (résultant du débordement du Doubs en crue centennale en rive gauche), par l'agrégation des zones inondables modélisées pour différents scénarios de défaillance du système d'endiguement [1] ;

2°) substitution, à l'intérieur de cette zone inondable, des catégories d'aléa PPRi (faible, moyen, fort, très fort), par une catégorie unique dénommée « aléa digue » (l'aléa « naturel » du PPRi n'est plus vraiment adapté ; les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement dépendent en effet du scénario de défaillance considéré) ;

3°) substitution de la zone réglementaire rouge par la zone réglementaire bleu clair, en dehors des zones présentant un risque notable en cas de défaillance à l'arrière immédiat des ouvrages de protection, où le caractère inconstructible sera maintenu, au travers du zonage réglementaire (bande d'inconstructibilité).

4°) définition de cotes de référence dans la zone protégée, sur la base :
- d'une part, de la cote de crue centennale modélisée en lit mineur,
- d'autre part, de l'altimétrie en limite de la zone inondable issue de l'agrégation des scénarios de défaillance du système d'endiguement.

Ces cotes sont globalement inférieures aux cotes du PPRi actuel (les écarts étant très variables) ;

[1] **Les scénarios hydrauliques retenus pour réaliser « l'aléa digue » sont :**
- **1 scénario de dégradation du mur Vauban existant**
- **4 scénarios au droit des batardeaux du système d'endiguement (rupture ou non mise en place)**
- **1 scénario de défaillance au droit du barrage mobile à installer au débouché rive gauche du pont de la république**

Ces scénarios ne représentent pas l'ensemble des défaillances potentielles de l'ouvrage, mais celles qui présentent la plus forte probabilité et/ou l'impact le plus important (cf étude de danger du système d'endiguement). La zone inondable, issue de l'agrégation des zones inondables de chacun de ces scénarios, est ainsi la plus représentative possible du risque global associé à l'ouvrage.

3.3.3 Description du dossier de révision du PPRi

Le présent projet de dossier de révision soumis à consultation réglementaire et enquête publique comporte :
- la présente note de présentation de la révision du PPRi du Doubs central sur la commune de Besançon
- les nouvelles cartes des aléas n°47, 48 et 49
- les nouvelles cartes du zonage réglementaire n°47, 48 et 49.

Il comporte également, pour information :
- la note de présentation du PPRi du Doubs Central approuvé le 28 mars 2008 (inchangée),
- les cartes d'enjeux n°47, 48 et 49 (inchangées)
- le règlement du PPRi du Doubs Central (inchangé)
- les cartes d'aléas et de zonage réglementaire du PPRi du Doubs Central en vigueur avant la présente procédure de révision (n°47, 48 et 49), portant la mention « anciennes versions ».

3.4 – Points divers

3.4.1 Vulnérabilité

L'endiguement ne supprime pas le risque. Le territoire situé à l'arrière d'un système d'endiguement reste vulnérable au risque d'inondation. La vulnérabilité caractérise le niveau de dommages aux biens et aux personnes en cas de crue. En cas de débordement naturel d'un cours d'eau, la vulnérabilité croit progressivement avec la montée des eaux (par exemple, une crue quinquennale occasionne moins de dommages qu'une crue décennale, qui elle-même provoque moins de dommages qu'une crue vicennale).

Avec un système d'endiguement, cette progressivité n'est plus observée :
- la vulnérabilité est faible jusqu'au niveau de crue correspondant au niveau de protection du système (mais non nulle, une défaillance de ce dernier étant toujours possible) ;
- la vulnérabilité croît brutalement pour une crue supérieure au niveau de protection du système. Le système d'endiguement conserve un effet de protection partielle, cependant la brutalité du débordement et la rapidité de la montée des eaux tendent à considérer que la vulnérabilité est très proche de celle que l'on observerait sans système d'endiguement.

En outre, une construction autorisée après la présente révision du PPRi, avec des niveaux de planchers plus bas par exemple de 50cm que ce qu'imposait précédemment le PPRi, sera davantage vulnérable en cas de crue supra-centennale. En ce sens, on peut rappeler que la cote de référence du PPRi est une cote minimale pour l'implantation des planchers. Il est tout-à-fait recommandé de rehausser davantage les planchers, si possible (l'objectif peut être, par exemple, de se rapprocher de la cote de crue centennale déterminée en l'absence d'endiguement, telle que représentée sur les cartes approuvées en 2008, reproduites ci-après)

3.4.2 Mémoire du risque

Les crues les plus fréquentes, inférieures au niveau de protection du système, fixé pour une crue centennale, seront contenues par le système d'endiguement (hors cas de défaillance), ce qui pourrait conduire à effacer le risque d'inondation de la mémoire collective. Pour autant, comme indiqué précédemment, la population concernée et les biens restent exposés. Il est donc impératif de maintenir une culture du risque et d'éviter que les occupants de la zone protégée :
- réfutent le caractère inondable de la zone et déconsidèrent tous les outils et actions de prévention existants ou futurs,
- négligent la mise en sécurité des biens et des personnes à l'annonce des crues, ce qui pourrait conduire à augmenter leur vulnérabilité.

La mémoire du risque doit donc être entretenue à tous niveaux, que ce soit auprès des habitants (réunions publiques sur les risques...), des acteurs locaux, des équipes chargées de la mise en place et l'entretien du système (formations, exercices)…

Le PPRi fixe des règles dans le domaine de l'urbanisme et de l'occupation des sols, mais il n'est pas le seul document traitant du risque inondation. L'existence d'un système de protection nécessitant l'intervention de l'homme impose de disposer d'une bonne organisation de la gestion de crise, notamment de la part de la collectivité gestionnaire de ces ouvrages (Plan Communal de Sauvegarde et procédures spécifiques).

Dans cet objectif de préservation de la mémoire du risque, il a été choisi de représenter à la fin du présent document les cartes initiales du PPRi dans le centre-ville (aléa et zonage réglementaire), rappelant le risque inondation encouru en l'absence du système d'endiguement, ainsi que l'emprise de la crue de 1910, crue historique la plus forte connue à Besançon.

4 – Bilan de la concertation et de l'enquête publique – amendement apporté au projet

4.1 – Bilan de la concertation

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015, prescrivant la présente révision du PPRi, a arrêté les modalités de concertation et d'association des collectivités suivantes :

1) réunions entre la Ville et l'État, en tant que de besoin, afin de fixer l'état des connaissances techniques concernant l'impact hydraulique des différents ouvrages ;
2) présentation du projet de révision du PPRi aux représentants de la Ville de Besançon ;
3) mise en ligne du projet de révision du PPRi, avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la préfecture du Doubs, www.doubs.gouv.fr

4.1.1 Réunions « techniques » État/ville de Besançon

La révision du PPRi étant motivée par la prise en compte d'ouvrages réalisés par la Ville de Besançon, de nombreuses réunions entre l'État et les services municipaux se sont tenues en vue de finaliser les études techniques (hydraulique, topographie…) nécessaires à l'élaboration des nouvelles cartes du PPRi.
Ainsi, des réunions DDT du Doubs/Ville se sont tenues aux dates suivantes :

- 29 mai 2013	- 8 septembre 2014	- 15 avril 2015
- 5 juillet 2013	- 10 février 2015	- 10 juin 2015
- 28 janvier 2014	- 20 février 2015	- 8 octobre 2015

4.1.2 Présentation du projet aux représentants de la Ville de Besançon

Le projet de révision du PPRi a été présenté, et discuté, à la commission n°3 de la Ville de Besançon (chargée en particulier de l'environnement, de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'eau), le 17 février 2016.

4.1.3 Mise en ligne du projet pendant l'enquête publique (29 mars au 4 mai 2016)

Le projet a été mis en ligne sur le site de l'État dans le département du Doubs, www.doubs.gouv.fr, dès le 3 mars 2016 et ce jusqu'à l'approbation de la présente révision.
Un article spécifique a également été créé dans la rubrique de ce même site dédiée aux enquêtes publiques.
Enfin, un encart a été créé dans la rubrique « actualités ».

4.2 – Consultation des collectivités et enquête publique

La consultation des collectivités a donné lieu à deux avis, rendus par la Ville de Besançon (délibération du conseil municipal du 29 février 2016) et le Département du Doubs (courrier du 27 avril 2016). La teneur de ces deux avis est favorable.

L'enquête publique s'est déroulée du 29 mars au 4 mai 2016 inclus. Elle a donné lieu à un rapport du commissaire-enquêteur en date du 30 mai 2016, émettant un avis favorable au projet, assorti d'une recommandation : *« Que la carte des aléas intègre explicitement les risques liés à un éventuel manque de fiabilité du dispositif d'endiguement ou que le document final fournisse les deux types de zonages d'aléas, tenant ou non compte des risques liés au système d'endiguement ».* Dans ce cadre, on peut rappeler :
- que la carte des aléas intègre déjà les risques de défaillance du système par l'étendue même de la zone inondable ;
- qu'en ce qui concerne les secteurs représentant un danger particulier, le risque est pris en compte dans le zonage réglementaire par l'incorporation de zones rouges inconstructibles, conformément à la doctrine en la matière ;
- que la présente note de présentation comporte pour mémoire un extrait de la carte d'aléa avant révision, c'est-à-dire une cartographie de l'aléa ne tenant pas compte de la présence du système d'endiguement.

Ainsi, la recommandation du commissaire-enquêteur n'a pas donné lieu à un amendement particulier du projet.

La seule observation formulée en cours d'enquête a été déposée par la municipalité de Besançon. Elle concerne l'adaptation du règlement du PPRi pour la zone réglementaire « jaune » du secteur des Prés-de-Vaux à Besançon.

4.3 – Autre dispositif de concertation mis en œuvre

Dans le cadre de ses réunions publiques d'information sur les risques majeurs, la Ville de Besançon a tenu une réunion publique le 15 mars 2016, au cours de laquelle le projet de révision du PPRi a été évoqué.

4.4 – Amendement apporté au projet après l'enquête publique

Comme suite à la demande formulée par la Ville de Besançon, le règlement du PPRi a été adapté pour la zone réglementaire « jaune » du secteur des Prés-de-Vaux à Besançon.

Cette adaptation ne concerne que la commune de Besançon et peut donc être mise en œuvre dans le cadre de la présente révision du PPRi sur la commune de Besançon.

La rédaction de cette partie du règlement a été reprise en vue de limiter les risques de confusion entre les possibilités offertes par la zone rouge et la zone jaune. Par ailleurs, il n'est plus fait référence à la notion d'opération d'ensemble, qui n'est pas suffisamment explicite et qui n'est guère compatible avec des aménagements relativement modestes qui pourraient être envisagés avant la mise en œuvre d'une opération d'ensemble.

Cette nouvelle rédaction ne change pas fondamentalement les possibilités d'aménagements associés à la zone jeune des Prés-de-Vaux. Une opération d'ensemble n'est plus exigée, mais elle reste réalisable. La nouvelle rédaction conserve les mêmes objectifs pour l'aménagement de la zone. L'économie générale du projet n'est pas remise en cause, Cet amendement au projet peut donc être adopté après l'enquête publique.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Extrait de la carte d'aléa du PPRi approuvé le 28 mars 2008

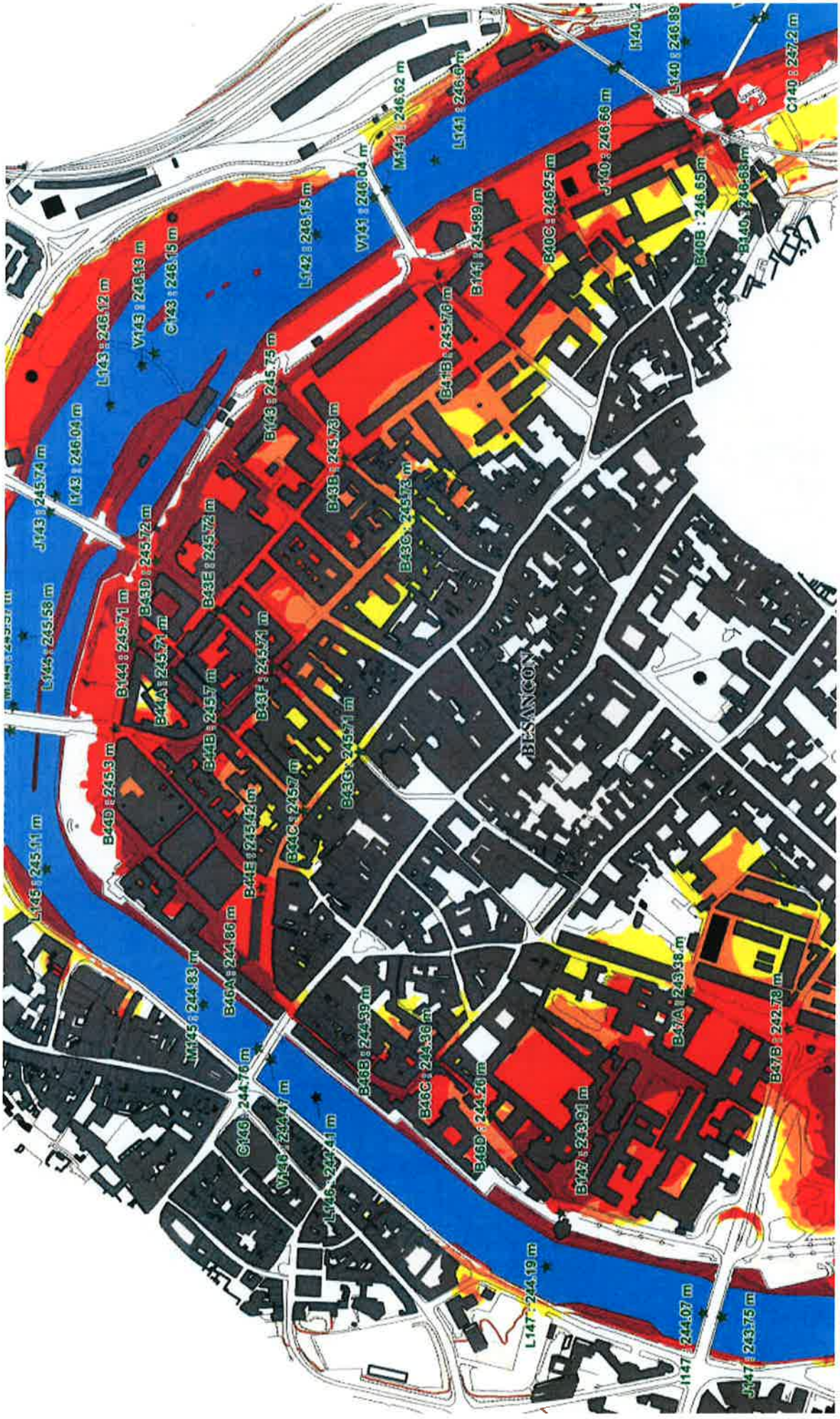

Extrait du zonage réglementaire du PPRi approuvé le 28 mars 2008

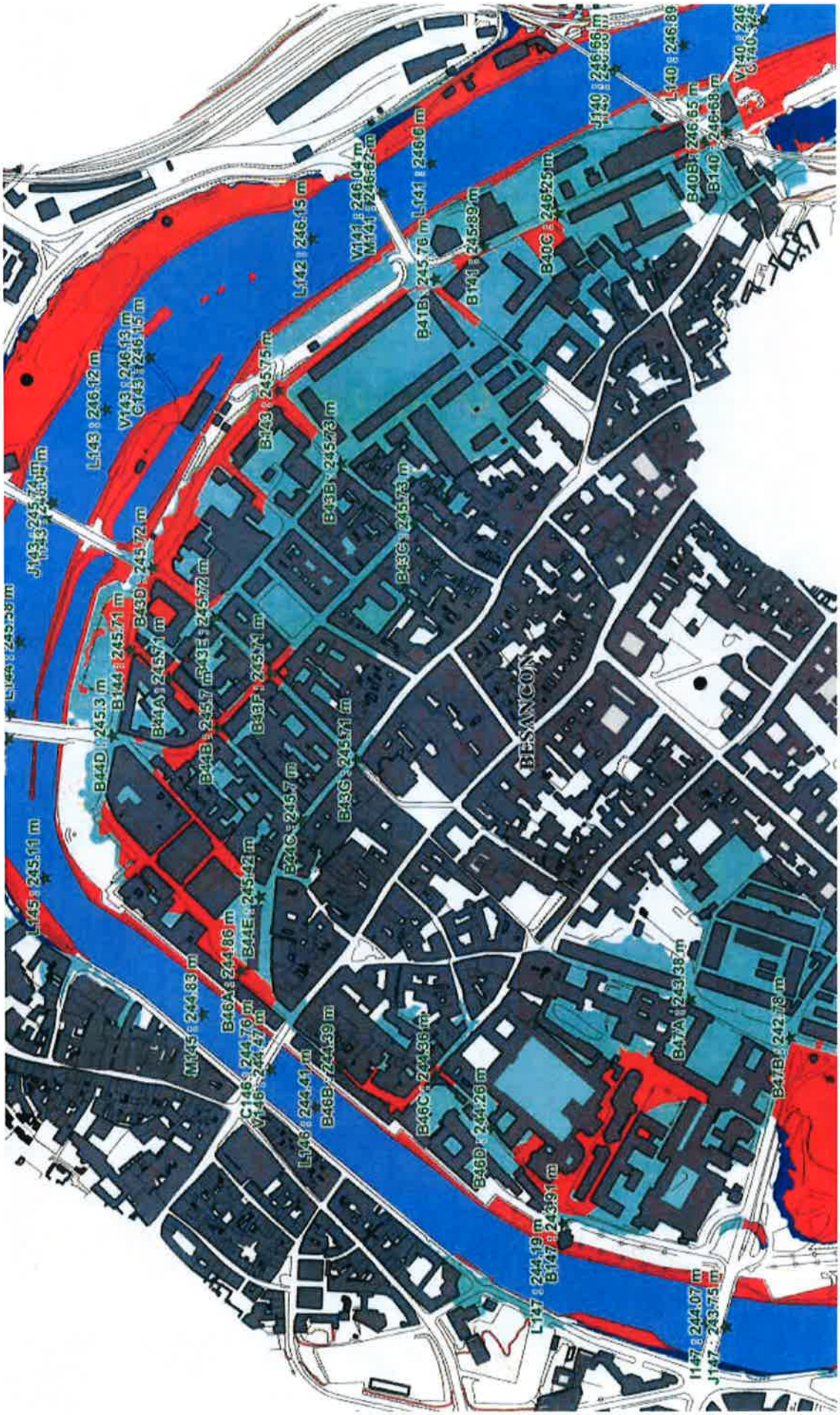

zone inondée lors de la crue de 1910 (export observatoire de l'hydrologie en franche-comté, http://www.hydrologie-fc.fr/carto)

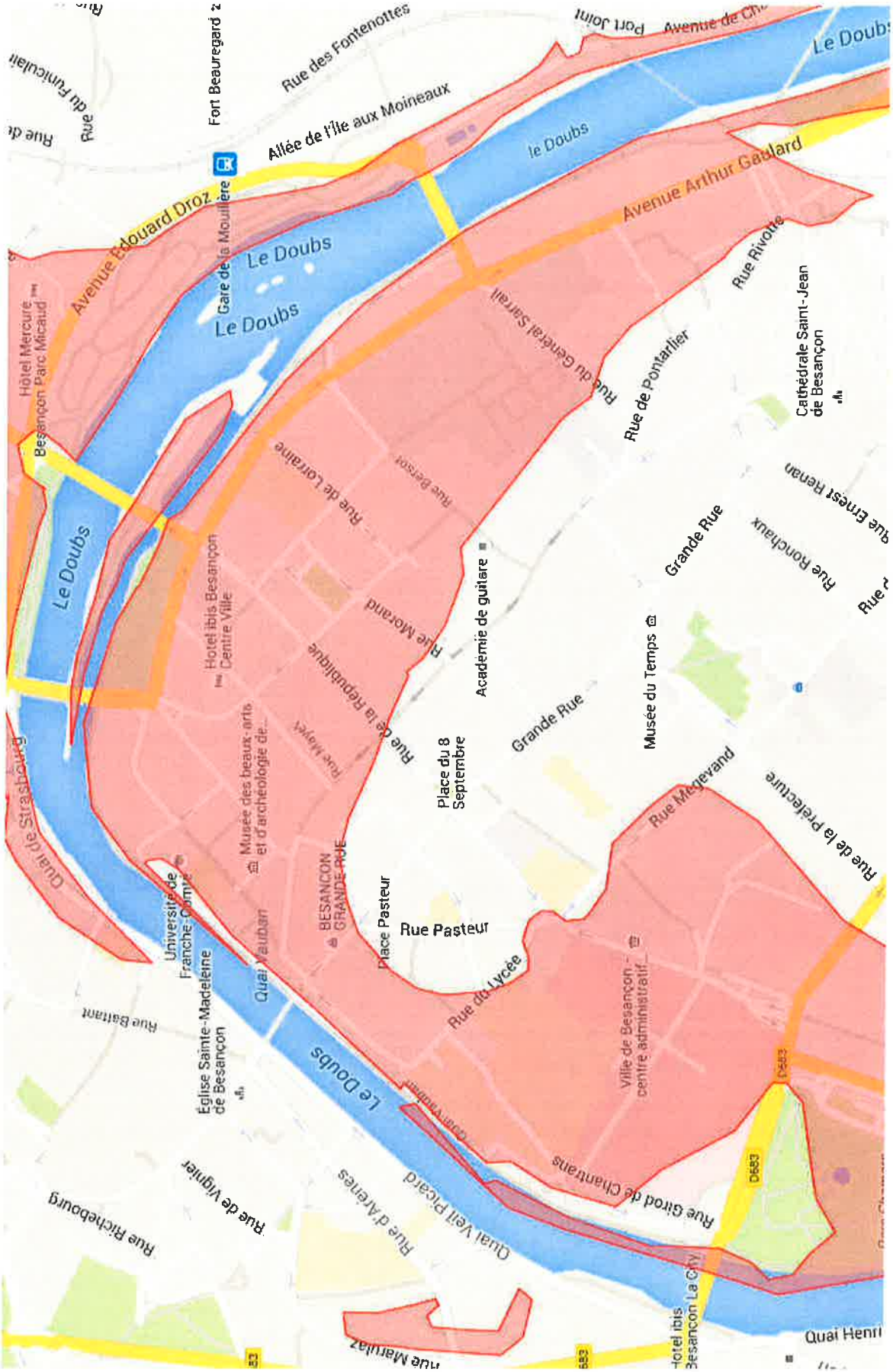

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Direction départementale des Territoires du Doubs

Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité prévention des risques naturels et technologiques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DU DOUBS CENTRAL

Révision sur la commune de Besançon

Règlement

Révision prescrite par arrêté préfectoral n° 25-2015-12-04-004 du 4 décembre 2015

Enquête publique du 29 mars au 4 mai 2016

Approuvée par arrêté préfectoral du 9 mars 2017

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Sommaire

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES....5
Article 1-1 : Zonage réglementaire....5
Article 1-2 : Détermination du zonage applicable aux bâtiments concernés par plusieurs zones....5
Article 1-3 : Cotes des projets....5
Article 1-4 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme....5
Article 1-5 : Effets du PPRi....6
Article 1-6 : Autres réglementations....6
Article 1-7 : Délais et voies de recours....6
Article 1-8 : Glossaire....6
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES ROUGES. 9
Article 2-1 : Interdictions....9
Article 2-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence....9
Article 2-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence....10
Article 2-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants....11
Article 2-5 : Autres travaux admis....12
Article 2-6 : Prescriptions....13
TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU FONCE....14
Article 3-1 : Interdictions....14
Article 3-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence....14
Article 3-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence....15
Article 3-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants....16
Article 3-5 : Autres travaux admis....17
Article 3-6 : Prescriptions....18
TITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU CLAIR....19
Article 4-1 : Interdictions....19
Article 4-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence....19
Article 4-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence....20
Article 4-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants....22
Article 4-5 : Autres travaux admis....23
Article 4-6 : Prescriptions....24
TITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE JAUNE DES PRES-DE-VAUX....25
Article 5-1 : Interdictions....25
Article 5-2 : Projets admis....25
Article 5-3 : Dispositions spécifiques au secteur Prés-de-Vaux....25
TITRE VI : MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A LA CHARGE DES COMMUNES ET DES GESTIONNAIRES D'ETABLISSEMENTS ET EQUIPEMENTS, PUBLICS ET PRIVES....27
Article 6-1 : Information des populations sur le risque inondation....27
Article 6-2 : Inventaire et protection des repères de crues....27
Article 6-3 : Plan communal de sauvegarde....27
Article 6-4 : Exploitants de réseaux....28
Article 6-5 : Alimentation en eau potable par temps de crue....28
Article 6-6 : Sécurisation des tampons d'assainissement....28
Article 6-7 : Aires de stationnement....28

Article 6-8 : Terrains de camping....28
Article 6-9 : Entreprises....29
Article 6-10 : Constructions susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite....29
Article 6-11 : Aérodromes....30
TITRE VII : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE DANS LES CONSTRUCTIONS....31
Article 7-1 : Mesures obligatoires....31
Article 7-2 : Mesures recommandées....32
TITRE VIII : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS....34
Article 8-1 : Maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement....34
Article 8-2 : Activités agricoles, forestières et liées à la pêche....34
Article 8-3 : Remembrement....34
TITRE IX : RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE....35
Avant la crue....35
Pendant la crue....35
Après la crue....35

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Zonage réglementaire

1-1-1 : Le PPR comprend quatre types de zones réglementaires: rouge, bleu foncé, bleu clair et jaune.

1-1-2 : Un secteur fait l'objet d'un règlement spécifique (zone jaune dans la carte réglementaire) : les Prés-de-Vaux à Besançon

Le zonage rouge / bleu foncé / bleu clair / jaune est celui qui figure dans les cartes appelées « cartographie réglementaire »

1-1-3 : Les surfaces toujours en eau (lits mineurs, canaux, étangs...) sont tramées avec une couleur particulière afin d'obtenir une cartographie plus lisible. Toutefois, elles sont soumises à la réglementation du PPR correspondant à la zone rouge.

Article 1-2 : Détermination du zonage applicable aux bâtiments concernés par plusieurs zones

Lorsque l'emprise au sol d'un bâtiment empiète sur plusieurs types de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Lorsque l'emprise au sol d'une extension ou d'une annexe empiète sur plusieurs types de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Lorsque l'emprise d'un bâtiment est incluse dans une seule zone réglementaire mais jouxte une ou plusieurs autres zones, c'est le règlement de la zone dans laquelle le bâtiment est inclus qui s'applique.

Article 1-3 : Cotes des projets

Afin de pouvoir vérifier les conditions de respect de la cote de référence, toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes par référence au nivellement général de la France (« cotes NGF »). Si le projet relève de l'obligation de recourir à un architecte, cette cote doit être certifiée par un architecte ou un géomètre. Dans les autres cas, cette cote est déclarative sauf si l'autorité compétente juge utile de demander une cote certifiée par un architecte ou un géomètre.

Article 1-4 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme

A l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente porte à la connaissance du pétitionnaire les informations suivantes:

- le terrain est inondable,
- le pétitionnaire est invité à consulter la carte d'aléa du PPRi,
- les prescriptions imposées à la présente autorisation ne garantissent pas l'absence de risque pour la construction dont il s'agit,
- les règles applicables tiennent compte d'une crue théorique dite «centennale » calculée en fonction des informations actuellement disponibles, mais le pétitionnaire doit savoir qu'une crue plus forte est possible.

Article 1-5 : Effets du PPRi

1-5-1 : En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre concernés.

1-5-2 : En matière d'urbanisme : le PPRi vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée (art. L 562-4 du code de l'environnement). Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune concernée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

1-5-3 : En matière d'assurance : se reporter à la note de présentation.

1-5-4 : En matière d'information : : Art. L 125-5 du code de l'environnement : " Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. A cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

1-5-5 : Le PPRi peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

Article 1-6 : Autres réglementations

Le PPRI n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions des autres textes législatifs ou réglementaires, notamment le code de l'environnement, la loi sur l'eau, le code de l'urbanisme.

Article 1-7 : Délais et voies de recours

Le PPRi peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 1-8 : Glossaire

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- Affouillement (des fondations) : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.

- Aires de stationnement ouvertes en rez-de-chaussée des bâtiments : il s'agit d'espaces non clos de murs intérieurs, non transformables, ne comportant aucun équipement sensible à l'eau sous la cote de référence. Ces aires ne doivent comporter aucun mur extérieur à l'exception de ceux éventuellement formés par des constructions ou parties de constructions mitoyennes. Dans tous les cas, un côté au moins devra être entièrement ouvert afin de conserver la transparence hydraulique.

- Aménagement (d'un bâtiment existant): réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration de travaux.

- Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue centennale.

- Annexes liées à l'habitation: au sens du présent règlement, il s'agit d'aménagements ajoutés à l'habitation individuelle ou collective existante (abris de jardins, abris à bois, piscines, ...), de taille réduite (inférieure ou égale à 10 m² à l'exception des piscines). Les annexes à la construction font partie des extensions limitées, et à ce titre sont prises en compte pour vérifier le respect de l'augmentation maximale de l'emprise lorsqu'une telle condition est requise.

- Augmenter la vulnérabilité : voir réduire / augmenter la vulnérabilité.

- Changement de destination: Au sens du présent règlement, changer significativement l'utilisation du bâtiment. ex. transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.

- Constructions à usage d'activité et/ou de service: constructions prévues et utilisées pour des activités et/ou des services: commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, etc.

- Constructions à usage d'hébergement: constructions prévues et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc.

- Constructions à usage de logement: constructions prévues et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif: maisons individuelles, immeubles d'appartements, etc.

- Constructions à usage d'hébergement, d'activité et/ou de service susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite: constructions susceptibles de poser des problèmes spécifiques en cas d'inondation, notamment en matière d'évacuation, en raison du manque d'autonomie des personnes accueillies: établissements scolaires ou sanitaires spécialisés, établissements de santé (ex. hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, ...), etc.

- Constructions ou établissements susceptibles d'accueillir ou de recevoir des personnes à mobilité réduite : toutes constructions ou établissements soumis aux règles d'accessibilité handicapés (ex. établissements recevant du public ERP, ...).

- Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote de la crue centennale arrondie à la dizaine de centimètres supérieure. La cote de la crue centennale doit être calculée par interpolation linéaire entre les différentes cotes lues sur la cartographie du PPR aux alentours du lieu considéré.

- Crue de référence : c'est la crue dite « centennale » qui a été modélisée et cartographiée pour le présent PPR. Rappel : une crue centennale est une crue qui a 1 « chance » sur 100 de se produire chaque année.

- Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement. Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle, et dans un deuxième temps un risque de rupture brutale de l'embâcle et éventuellement de la structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs, culturels et de loisirs ouverts.

- Espace refuge : espace ou pièce aménagés dans un bâtiment, destinés à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doivent être situés au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours, et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles ...).

- Extensions limitées : au sens du présent règlement, la notion d'extension limitée regroupe tous les aménagements créant une surface s'ajoutant à la construction initiale (pièces supplémentaires, abris de jardin ou à bois, garages, terrasses, auvents, piscines, ...).

- Plancher : niveau fini des constructions quelle que soit leur utilisation, à l'exception des aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition qu'elles soient totalement ouvertes.

- Projets : ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés

- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter significativement le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

- Surélévation :

- surélévation d'un bâtiment : augmenter la hauteur d'un bâtiment par l'ajout d'étages supplémentaires
- surélévation d'un plancher : placer plus haut le niveau d'un plancher existant sans modification du volume existant

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

Nota Aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments : article 25-3.
Aménagement des campings : article 2-4-5.

Article 2-1 : Interdictions

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création de tout nouveau logement,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont admis par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, en application de la circulaire du 30/04/02 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera admis que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 2-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence

2-2-1 : L'extension des constructions existantes à usage d'habitation, limitée à 25 m² et destinée à constituer un espace refuge, sous réserve que ces constructions ne disposent pas déjà d'un espace refuge, et qu'il soit démontré techniquement et / ou financièrement (coût des travaux supérieur à 10 % de la valeur du bien existant) qu'il n'est pas possible de réaliser cet espace refuge en étage.

2-2-2 : L'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Par dérogation, ces extensions pourront être réalisées sans condition de mise à la cote de référence, si l'impossibilité de respecter cette cote est justifiée au regard des contraintes d'exploitation.

2-2-3 : La démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre autre que dû à l'inondation, à condition :

- que la surface au sol ne soit pas augmentée,

- qu'il n'y ait pas, à l'occasion de cette reconstruction, création de nouveaux logements ou de nouvelles capacités d'hébergement,
- qu'il n'y ait pas, à l'occasion de cette reconstruction, changement de destination augmentant la vulnérabilité.

En outre, pour les établissements susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite, les logements et les activités économiques, la reconstruction devra respecter les conditions suivantes, qui s'ajoutent aux conditions précédentes:

- la reconstruction devra être accompagnée d'une réduction des risques pour les personnes et les biens,
- la reconstruction ne devra pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposé au risque d'inondation.

2-2-4 : La construction et l'extension de locaux sanitaires et techniques indispensables aux activités de plein air (hors camping) sous réserve que :

- les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 1.00 m,
- l'emprise au sol des bâtiments sanitaires et techniques ne dépasse pas dans le cas général 100 m²,
- l'emprise au sol des bâtiments sanitaires et techniques ne dépasse pas 150 m² lorsqu'il s'agit de terrains de sport existants avant l'approbation du présent PPR et lorsque, en raison du classement du club, cette surface est imposée par les règlements fédéraux.

Article 2-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence

2-3-1 : La création d'escaliers de secours extérieurs pour les bâtiments antérieurs à l'approbation du présent PPRi, sous réserve que la partie située sous la cote de référence ne soit pas close.

2-3-2 : La création de terrasses non closes d'une surface inférieure ou égale à 20 m², sous réserve qu'elles soient implantées au niveau du terrain naturel. Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique.

2-3-3 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et des entreprises existantes à la date d'approbation du PPRi, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux: pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes, création de nouvelles stations d'épuration sous réserve de la justification technique et / ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ... Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles à l'eau devront être situés au dessus de la cote de référence.

2-3-4 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.

2-3-5 : Les constructions et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, à condition de respecter les prescriptions suivantes:

- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence,
- aucune création d'activité de restauration ou d'hébergement (même provisoire) ne sera admise.

2-3-6 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

Article 2-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants

2-4-1 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage de logement, sans création de nouveau logement.

2-4-2 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement.

2-4-3 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.

2-4-4 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

2-4-5 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

2-4-6 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

*****

Les réalisations admises en vertu de l'article 2-4 sont subordonnées aux conditions suivantes :

2-4-7 : Qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol, ni changement de destination augmentant la vulnérabilité.

2-4-8 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence…).

2-4-9 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence. Les planchers existants devront être surélevés pour être situés au-dessus de la cote de référence sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRi). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.

2-4-10 : En cas de démolition-reconstruction pour l'aménagement des campings existants, tous les planchers reconstruits doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

Article 2-5 : Autres travaux admis

Peuvent être admis avec prescriptions particulières selon les cas :

2-5-1 : Les aménagements d'espaces publics de plein air, à condition que les éléments accessoires (bancs, tables, ...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 2-1, le sol des jardins et parcs publics et des terrains de sport peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

2-5-2 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement.

2-5-3 : Les aires de stationnement non souterraines, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition :

- lorsqu'elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, d'être entièrement ouvertes,
- de ne pas remblayer,
- d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil de stockage et de traitement des eaux,
- de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
- de respecter les dispositions de l'article 6-7.

Cette disposition ne concerne pas les garages clos qui sont soumis au respect de la cote.

2-5-4 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80%.

2-5-5 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

2-5-6 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.

2-5-7 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions:

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

2-5-8 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

Article 2-6 : Prescriptions

Les travaux admis doivent respecter les prescriptions suivantes :

2-6-1 : Les constructions, extensions, reconstructions admises devront respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure de la construction doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellement ;
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur aire de stationnement ouverte en rez-de-chaussée.

2-6-2 : Les travaux admis doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité listées au titre VII et susceptibles de les concerner.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU FONCE

Nota Aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments : article 3-5-3.
Aménagement des campings : article 3-4-4.

Article 3-1 : Interdictions

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création de nouvelles maisons d'habitation (habitat individuel ou collectif), et de tout nouveau logement,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont admis par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, en application de la circulaire du 30/04/02 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera admis que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 3-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence

3-2-1 : L'extension limitée de l'emprise au sol, attenante ou pas:

- des constructions existantes à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement;
- des constructions existantes à usage d'hébergement, à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement;
- des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.

Par extension limitée de l'emprise au sol, on entend la moins contraignante des deux limites suivantes :

- 25 m² de plus par rapport à l'emprise à la date d'approbation du PPRi,
- 10 % de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PPRi.

3-2-2 : L'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Par dérogation, ces extensions pourront être réalisées sans condition de mise à la cote de référence, si l'impossibilité de respecter cette cote est justifiée au regard des contraintes d'exploitation.

3-2-3 : La démolition-reconstruction à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.

3-2-4 : La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre que l'inondation, sur la même parcelle, à condition qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol, sauf extension limitée telle que définie par l'article3-2-1.

3-2-5 : La construction et l'extension de locaux sanitaires et techniques indispensables aux activités de plein air (hors camping) sous réserve que :

- les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1.00 m,
- l'emprise au sol des bâtiments sanitaires et techniques ne dépasse pas dans le cas général 100 m²,
- l'emprise au sol des bâtiments sanitaires et techniques ne dépasse pas 150 m² lorsqu'il s'agit de terrains de sport existants avant l'approbation du présent PPRi et lorsque, en raison du classement du club, cette surface est imposée par les règlements fédéraux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3-6-1, seuls les vides sanitaires inondables, aérés, vidangeables et non transformables ou les pilotis seront autorisés pour la mise à la cote (les remblais sont interdits).

Article 3-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence

3-3-1 : La création de terrasses non closes et d'auvents d'une surface inférieure ou égale à 20 m².

3-3-2 : Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celles-ci (telles que : abris de jardin, piscines, etc.), sans condition de mise à la cote de référence, et sous réserve :

- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,
- de ne pas y entreposer de biens sensibles à l'eau,
- de les ancrer au sol,
- d'une emprise au sol maximale de 10 m², sauf pour les piscines,
- que les piscines soient enterrées, arrimées et balisées.

Les terrasses et garages ne font pas partie de cette catégorie
Il en est de même pour les abris de jardins, à bois, supérieurs à 10 m², ainsi que pour ceux contigus à une construction quelle que soit leur surface.

3-3-3 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et des entreprises existantes à la date d'approbation du PPRi, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux: pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes, création de nouvelles stations d'épuration sous réserve de la justification technique et / ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ... Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes:

- limiter au maximum leur impact hydraulique,

- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles à l'eau devront être situés au dessus de la cote de référence.

3-3-4 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.

3-3-5 : Les constructions et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, à condition de respecter les prescriptions suivantes:

- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence,
- aucune création d'activité de restauration ou d'hébergement (même provisoire) ne sera admise.

3-3-6 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

Article 3-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants

3-4-1 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage de logement, sans création de nouveau logement.

3-4-2 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement.

3-4-3 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.

3-4-4 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

3-4-5 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

3-4-6 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

*****

Les réalisations admises en vertu de l'article 3-4 sont subordonnées aux conditions suivantes:

3-4-7 : Qu'il n'y ait pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité.

3-4-8 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence...).

3-4-9 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence. Les planchers existants devront être surélevés pour être situés au-dessus de la cote de référence sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRi). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.

3-4-10 : En cas de démolition-reconstruction pour l'aménagement des campings existants, tous les planchers reconstruits doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

Article 3-5 : Autres travaux admis

Peuvent être admis avec prescriptions particulières selon les cas :

3-5-1 : Les aménagements d'espaces publics de plein air, à condition que les éléments accessoires (bancs, tables, ...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 3-1, le sol des jardins et parcs publics et des terrains de sport peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

3-5-2 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement.

3-5-3 : Les aires de stationnement non souterraines, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition :

- lorsqu'elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, d'être entièrement ouvertes,
- de ne pas remblayer,
- d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil de stockage et de traitement des eaux,
- de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
- de respecter les dispositions de l'article 6-7.

Cette disposition ne concerne pas les garages clos qui sont soumis au respect de la cote.

3-5-4 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est à dire perméables à 80%.

3-5-5 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

3-5-6 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.

3-5-7 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions:

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental;

- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique);
- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

3-5-8 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

Article 3-6 : Prescriptions

Les travaux admis doivent respecter les prescriptions suivantes :

3-6-1 : Les constructions, extensions, reconstructions admises devront respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure de la construction doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements;
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur aire de stationnement ouverte en rez-de-chaussée, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.

3-6-2 : Les travaux admis doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité listées au titre VII et susceptibles de les concerner.

TITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU CLAIR

Nota Aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments : article 4-5-3.
Aménagement des campings : article 4-4-3.

Article 4-1 : Interdictions

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
  Toutefois, les fosses des installations industrielles peuvent être admises. Le pétitionnaire établira un plan d'intervention interne pour réduire les dommages en cas d'inondation.
- la création de nouvelles implantations des services de police, gendarmerie et incendie et secours
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont admis par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, en application de la circulaire du 30/04/02 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera admis que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 4-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence

4-2-1 : La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre que l'inondation, sur la même parcelle.

4-2-2 : La démolition-reconstruction, l'extension et la création des constructions à usage de logement.

4-2-3 : La démolition-reconstruction, l'extension et la création de constructions à usage d'hébergement et d'activités et/ou de services.

Les constructions susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite devront être équipées d'un accès routier hors d'eau pour la crue de référence, permettant une évacuation par véhicules vers d'autres établissements. Dans le cas contraire, seuls l'aménagement et l'extension des bâtiments existants seront admis à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de contribuer à

l'amélioration de la sécurité des personnes (notamment en organisant autant que possible le transfert des chambres existantes à l'étage).

4-2-4 : L'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Par dérogation, ces extensions pourront être réalisées sans condition de mise à la cote de référence, si l'impossibilité de respecter cette cote est justifiée au regard des contraintes d'exploitation.

4-2-5 : Les nouvelles aires de stockage à l'air libre (ou non couvertes) destinées à des produits dangereux, polluants ou flottants.

Article 4-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence

4-3-1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4-1, la création du parking souterrain faisant partie du projet d'aménagement « Les Passages Pasteurs » à Besançon est admise, compte-tenu de l'antériorité de ce projet, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le parking sera étanchéifié, tant en ce qui concerne sa structure que les accès situés sous la cote de référence,
- il devra respecter les dispositions de l'article 6-7 du présent règlement.

Par dérogation aux dispositions des articles 4-2-1 et 4-2-3, le plancher bas des constructions à usage de commerce ou d'activité hors hébergement sera autorisé sous la cote de référence dans les secteurs sauvegardés (PSMV) en cas de démolition reconstruction ou de reconstruction après sinistre autre que l'inondation, aux conditions suivantes :

- le bâtiment à reconstruire devra être situé en front de rue, mitoyen de chaque côté, la configuration de la parcelle interdisant tout recul,
- l'impossibilité architecturale de respecter à la fois les règles spécifiques du secteur sauvegardé et la cote de référence devra être justifiée dans la demande de dérogation,
- la cote de plancher ne pourra pas être inférieure à celle du terrain environnant,
- le projet devra être accompagné de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées,
- pour permettre la mixité d'usage des bâtiments, les logements ou hébergements seront autorisés aux étages hors d'eau.

4-3-2 : La création de terrasses et d'auvents d'une surface inférieure à égale à 20 m².

4-3-3 : La création des garages en centre-ville si, en raison de la structure du bâti, ils doivent être implantés à l'alignement de la voie publique.

4-3-4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4-2, lors d'extensions contiguës d'un bâtiment d'activité, en cas de difficulté technique majeure pour respecter la mise à la cote, on pourra réaliser les extensions sous cette cote, à condition de retenir la plus contraignante des deux limites suivantes pour l'emprise au sol de l'extension:

- S < 1% de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date de prescription du PPRi,
- S < 200 m².

Dans les zones d'activité et sites industriels, les extensions, ainsi que les constructions provisoires, pourront également être réalisées sous cette cote, sans limite d'emprise au sol de l'extension, si les trois conditions suivantes sont réunies:

- une impossibilité technique manifeste est justifiée dans la demande d'autorisation,
- le projet s'inscrit dans un contexte de réduction globale des emprises inondables dans la zone d'activité concernée. La réduction globale des emprises s'apprécie à partir de la date de prescription du présent PPRi.
- l'entreprise ou à défaut le bâtiment concerné respecte les prescriptions de l'article 6-9 du présent règlement.

Dans tous les cas, la condition est de tendre autant que faire se peut vers le respect de la cote de référence.

4-3-5 : Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celles-ci (telles que : abris de jardin, piscines, etc.), sans condition de mise à la cote de référence, et sous réserve :

- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,
- de ne pas y entreposer de biens sensibles à l'eau,
- de les ancrer au sol,
- d'une emprise au sol maximale de 10 m² sauf pour les piscines,
- que les piscines soient enterrées, arrimées et balisées.

Les terrasses et garages ne font pas partie de cette catégorie.
Il en est de même pour les abris de jardins, à bois, supérieurs à 10 m², ainsi que pour ceux contigus à une construction quelle que soit leur surface.

4-3-6 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et des activités industrielles admises, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes, création de nouvelles stations d'épuration sous réserve de la justification technique et / ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible .. Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles à l'eau devront être situés au dessus de la cote de référence.

4-3-7 : Les nouvelles aires de stockage à l'air libre (ou non couvertes), à l'exception des aires destinées à des produits dangereux, polluants ou flottants.

4-3-8 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics, ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.

4-3-9 : Les constructions et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, à condition de respecter les prescriptions suivantes:

- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence,
- aucune création d'activité de restauration ou d'hébergement (même provisoire) ne sera admise.

4-3-10 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

Article 4-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants

4-4-1 : L'aménagement des constructions à usage de logement.

4-4-2 : L'aménagement de constructions à usage d'hébergement et d'activités et/ou de services.

4-4-3 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

4-4-4 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

4-4-5 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

*****

Les réalisations admises en vertu de l'article 4-4 sont subordonnées aux conditions suivantes:

4-4-6 : Lors de changements de destination qui augmentent la vulnérabilité, que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence.

4-4-7 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence...).

4-4-8 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence. Les planchers existants devront être surélevés pour être situés au-dessus de la cote de référence sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRi). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.

4-4-9 : Les constructions susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite devront être équipées d'un accès routier hors d'eau pour la crue de référence, permettant une évacuation par véhicules vers d'autres établissements. Dans le cas contraire, l'aménagement des bâtiments existants sera admis à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de contribuer à l'amélioration de la sécurité des personnes (notamment en organisant autant que possible le transfert des chambres existantes à l'étage).

4-4-10 : En cas de démolition-reconstruction pour l'aménagement des campings existants, tous les planchers reconstruits doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

Article 4-5 : Autres travaux admis

Peuvent être admis avec prescriptions particulières selon les cas :

4-5-1 : Les aménagements d'espaces publics de plein air sous réserve que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 4-1, le sol des jardins et parcs publics et des terrains de sport peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

4-5-2 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage ainsi que l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

4-5-3 : Les aires de stationnement non souterraines, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition :

- lorsqu'elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, d'être entièrement ouvertes,
- de ne pas remblayer,
- d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil, de stockage et de traitement des eaux,
- de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
- de respecter les dispositions de l'article 6-7.

Cette disposition ne concerne pas les garages clos qui sont soumis au respect de la cote sauf le cas prévu à l'article 4-3-3.

4-5-4 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est à dire perméables à 80%.

4-5-5 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

4-5-6 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.

4-5-7 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions:

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

4-5-8 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

Article 4-6 : Prescriptions

Les travaux admis doivent respecter les prescriptions suivantes :

4-6-1 : Les constructions, extensions, reconstructions admises devront respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure de la construction doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur aire de stationnement ouverte en rez-de-chaussée, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.

4-6-2 : Les travaux admis doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité listées au titre VII et susceptibles de les concerner.

TITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE JAUNE DES PRES-DE-VAUX

Article 5-1 : Interdictions

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis, et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les constructions susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite,
- les remblaiements sauf s'ils sont autorisés par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, en application de la circulaire du 30/04/02 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera autorisé que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 5-2 : Projets admis

Peuvent être admis d'une manière générale:

- Les réalisations permises par le titre II (zone rouge) du présent règlement,
- Les réalisations permises par l'article 5-3 propre au secteur des Prés-de-Vaux.

Article 5-3 : Dispositions spécifiques au secteur Prés-de-Vaux

5-3-1 : Les constructions neuves, créations de logements ou hébergements, ainsi que les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont admis aux conditions suivantes :

- tout projet doit permettre une évacuation piétonne des personnes hors de la zone inondable via une infrastructure hors d'eau en crue centennale,
- tout projet doit comporter une connexion à une voie de desserte routière existante hors d'eau en cas de crue centennale,
- aucun projet ne doit permettre d'augmenter l'emprise au sol totale en zone jaune à la date de prescription initiale du PPRi,
- tout plancher créé, ou faisant l'objet d'un changement de destination augmentant la vulnérabilité, ou faisant l'objet d'une transformation en logement ou hébergement, doit être situé au-dessus de la cote de crue centennale,
- tout projet doit pouvoir justifier de l'existence d'un effet de protection contre les vitesses d'écoulement en crue centennale, tel l'effet de protection existant à la date d'approbation du PPRi,

5-3-2 : Des aménagements de terrain en déblai/remblai peuvent être admis, sur un même terrain ou des terrains différents dans la zone jaune, à condition que les déblais excèdent les remblais.

5-3-3 : Les constructions, extensions, reconstructions admises devront respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure de la construction doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur aire de stationnement ouverte en rez-de-chaussée, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.

5-3-4 : Les travaux admis doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité listées au titre VII et susceptibles de les concerner.

TITRE VI : MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A LA CHARGE DES COMMUNES ET DES GESTIONNAIRES D'ETABLISSEMENTS ET EQUIPEMENTS, PUBLICS ET PRIVES

Les mesures de ce titre doivent être mises en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire, à compter de la date d'approbation du PPRi (article L 562-1 du code de l'environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRi.

Article 6-1 : Information des populations sur le risque inondation

Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation, conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement.

Article 6-2 : Inventaire et protection des repères de crues

Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

Conformément au décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, les zones exposées doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone. Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, et notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.

Les repères établis postérieurement à la publication du décret du 14 mars 2005 sont conformes au modèle défini par l'arrêté du 16 mars 2006. La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R 125-11 du code de l'environnement.

Article 6-3 : Plan communal de sauvegarde

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le plan communal de sauvegarde prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.
Ce plan doit être établi conformément aux dispositions du décret n°2005-1156 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi précitée. Il doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI.

Article 6-4 : Exploitants de réseaux

6-4-1 : Les exploitants de réseaux d'eau, énergie et télécommunications doivent réaliser, dans le délai d'un an, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

6-4-2 : Sur la base de cette analyse, ils doivent, dans le délai de 5 ans, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

6-4-3 : Ces mêmes exploitants doivent, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

Article 6-5 : Alimentation en eau potable par temps de crue

Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser des travaux ou mettre en place un dispositif permettant d'assurer une alimentation en eau potable par temps de crue.

Article 6-6 : Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront procéder à la sécurisation des tampons, lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de tampons anciens, ou pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues.

Article 6-7 : Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.
Pour les parkings de plus de 20 places, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs sera mis en place dans les 3 ans par leur exploitant.

Article 6-8 : Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les article R 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

Article 6-9 : Entreprises

6-9-1 : Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial, et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser, dans le délai d'un an, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

6-9-2 : Sur la base de cette analyse, ces établissements doivent prendre, dans le délai de 5 ans, les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment:

- de protéger les matériaux et les produits coûteux ou indispensables, les installations névralgiques,
- de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,
- de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.

6-9-3 : Ces mêmes établissements doivent également, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise:

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels les plus coûteux ou indispensables et les produits les plus coûteux,
- la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

Article 6-10 : Constructions susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite

6-10-1 : Les exploitants des constructions à usage d'hébergement susceptibles de recevoir des personnes à mobilité réduite ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité.

6-10-2 : Ils doivent, dans un délai d'un an, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.

6-10-3 : Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, dans un délai de 5 ans, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

6-10-4 : Ils doivent également, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
- les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,

- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

Article 6-11 : Aérodromes

Les hangars des aéronefs sont soumis aux prescriptions suivantes:

- Les bâtiments doivent être équipés de systèmes d'alerte et l'aérodrome doit être doté d'un plan d'urgence tels que les aéronefs seront évacués vers une autre plate-forme, et tels que les équipements mobiles les plus coûteux seront déplacés sur une zone d'aléa faible ou nul.
- Les installations électriques seront hors d'eau et munies de dispositifs de protection appropriés.
- Les stockages seront placés en hauteur.
- Les bâtiments seront équipés de siphons de sol reliés au réseau, permettant le nettoyage et l'évacuation des dépôts éventuels.

TITRE VII : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE DANS LES CONSTRUCTIONS

Article 7-1 : Mesures obligatoires

Les mesures de cet article sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existant antérieurement à la date d'approbation du PPRI, dans le délai de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque : en application de l'article L 561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendues obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs. L'arrêté du 12 janvier 2005 fixe les modalités d'attribution des subventions (40% pour les biens à usage d'habitation, 20% pour les biens à usage professionnel, sous réserve que l'entreprise emploie moins de 20 salariés).

7-1-1 : Diagnostic de vulnérabilité

Chaque propriétaire d'un bâtiment à usage de logement, d'activité et / ou de service existant antérieurement à la date de publication du PPRI et situé en secteur d'aléa très fort, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste des points vulnérables à l'inondation identifiés dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées dans le présent article, voire d'autres mesures (il est rappelé que seule la mise en œuvre des mesures obligatoires, citées ci-après au 7-1-2, peut ouvrir droit à subvention).

7-1-2 : Mesures nécessitant travaux

Remarque : ainsi qu'il est écrit à l'article L562-1 paragraphe V du code de l'environnement et à l'article 5 alinéa 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRi sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan.
Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles.

Énoncé des mesures :

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un espace «refuge » (cf glossaire), accessible de l'intérieur et de l'extérieur.

- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines).

- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de bâches solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles)

- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.

- Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).

- Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.

- Des systèmes de batardeaux, dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre, seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc...) pourront être installés.

- Les seuils de portes ou de portes-fenêtres situés en dessous de la cote de référence, seront supprimés ou abaissés au niveau du sol fini de la construction (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).

Article 7-2 : Mesures recommandées

7-2-1 : Mesures concernant l'électricité

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), les prises de courant et les équipements de chauffage électrique, de ventilation et climatisation au-dessus de la cote de référence.

- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).

7-2-2 : Mesures sur la construction en elle-même

Les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.

- Pour les constructions situées en secteurs d'aléas faible ou moyen, réaliser un diagnostic de vulnérabilité, tel que décrit à l'article V-2-1-1 (le diagnostic n'ouvre pas droit à subvention dans ce cas).

- Rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.

- Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.

- Installer des cloisons ou contrecloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau).

- Prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement.

- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.

- Installer des menuiseries extérieures en PVC, ou matériau insensible à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé, pour renforcer sa solidité.

7-2-3 : Mesures concernant l'utilisation des locaux

- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.

- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 h et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.

TITRE VIII : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

Article 8-1 : Maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 8-2 : Activités agricoles, forestières et liées à la pêche

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement,
- de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente,
- de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline,
- d'éviter l'arrachement des haies.

Article 8-3 : Remembrement

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

TITRE IX : RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE

Avant la crue

- Installer les batardeaux, occulter les ouvertures d'aération, fermer les clapets anti-retour sur les canalisations d'eaux usées.
- Ouvrir les serres et les vérandas (il est préférable de laisser l'eau entrer car une surpression pourrait déformer les profilés ou briser les vitres)
- Déplacer ou surélever les biens sensibles à l'eau.
- Couper l'électricité et le gaz, fermer les vannes des cuves ou citernes à gaz et à fioul.
- Évacuer vers la zone refuge les personnes et les équipements nécessaires à l'attente des secours.

Pendant la crue

- Laisser remplir la cave (une étanchéification poussée des parois et ouvertures pourraient mettre en péril la stabilité du bâtiment)
- Éventuellement, mettre en place un pompage de l'eau vers l'extérieur, limité à l'évacuation de faibles quantités d'eau.

Après la crue

- Avant de reprendre possession des lieux, examiner les désordres apparents sur la structure du bâtiment (affouillement des fondations, fissures), de préférence avec l'aide d'un professionnel.
- Rétablir les évacuations et aérations.
- Procéder au nettoyage, à l'aide d'une solution d'eau de javel à 10%, afin d'éviter l'apparition de champignons et moisissures.
- Faciliter le séchage notamment en :
  - ➢ démontant des prises de courants qui ont été inondées,
  - ➢ retirant les papiers peints et les revêtements de sols partiellement décollés,
  - ➢ procédant éventuellement à un chauffage sec, sans ventilation.

Attention, un séchage trop rapide peut entraîner des déformations; arrêté trop tôt, il peut rester une quantité d'eau importante à évacuer.

- Avant de remettre le courant, faire vérifier l'installation par un électricien professionnel.
- Avant d'ouvrir les vannes de gaz ou de fioul, vérifier que les réservoirs de stockage n'ont pas été déplacés lors de l'inondation (ces déplacements peuvent occasionner des déformations et parfois des ruptures de tuyauterie). Au moindre doute, faire appel à un professionnel.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction départementale
de l'Équipement du Doubs

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

Cartes des aléas
(annexe à la note de présentation)








Dernière révision sur la commune de Besançon par arrêté préfectoral
du 09 mars 2017

ISL
SOGREAH CONSULTANTS
E.P.T.B ÉTABLISSEMENT PUBLIC territorial du bassin saône & doubs

Mars 2008

L000 : 110.00 m

Profil
(cote en crue centennale)

- Lit mineur
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa trés fort

L134 : 248.41 m

L135 : 248.29 m

BESANCON

MONTFAUCON

I135 : 248.24 m

P136 : 248.2 m

L136 : 248.01 m

C136 : 247.99 m

MORRE

0 50 100 250 500 m

N W E S

E.P.T.B ÉTABLISSEMENT PUBLIC territorial du bassin saône&doubs

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE DES ALEAS

SOGREAH CONSULTANTS

MARS 2008

Planche 46

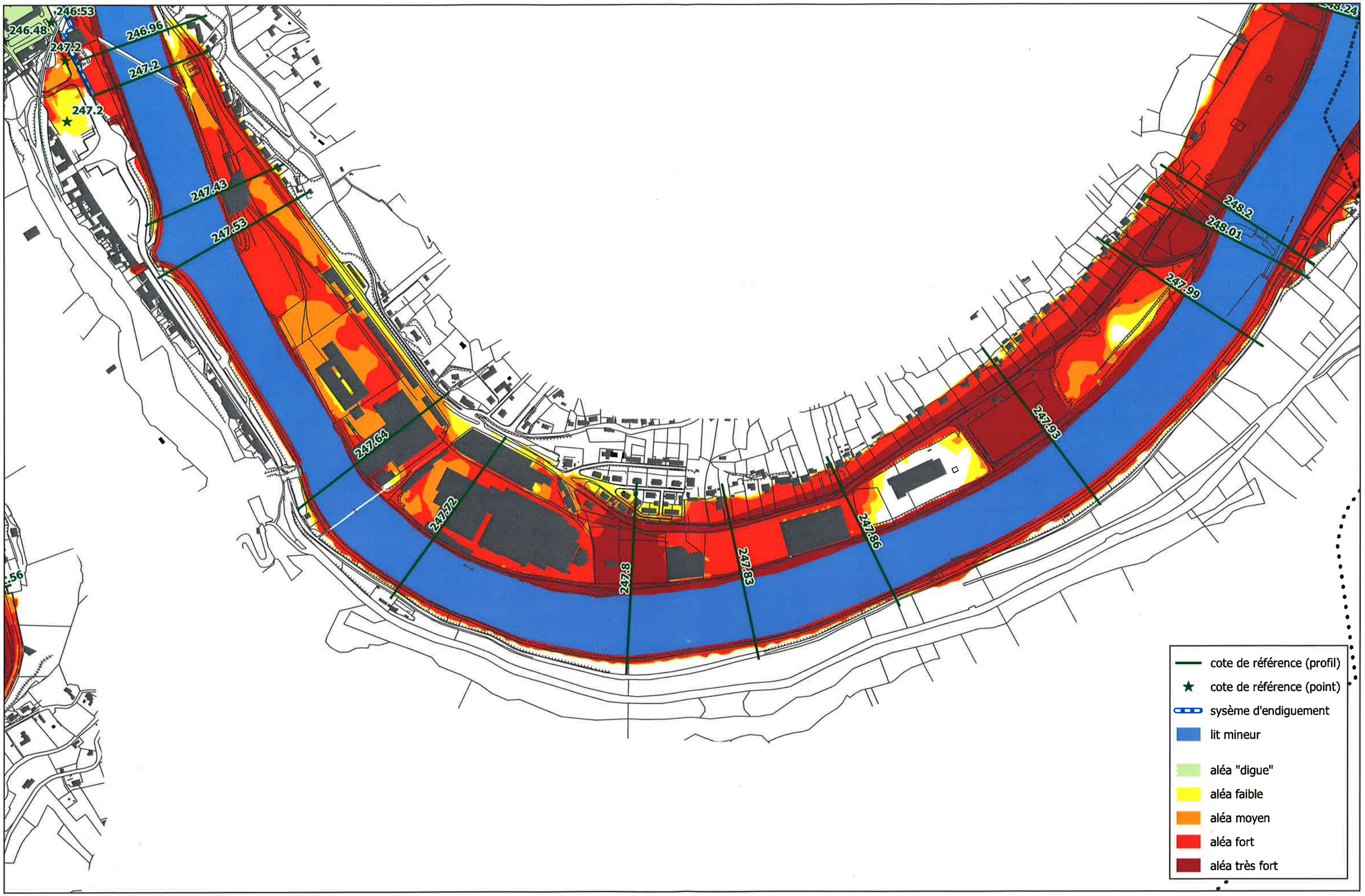

0 50 100 250 500 m

N W E S

DDT 25
PROLOG Ingenierie
IGN BD Parcellaire

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE DES ALEAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JANVIER 2016
Planche 47

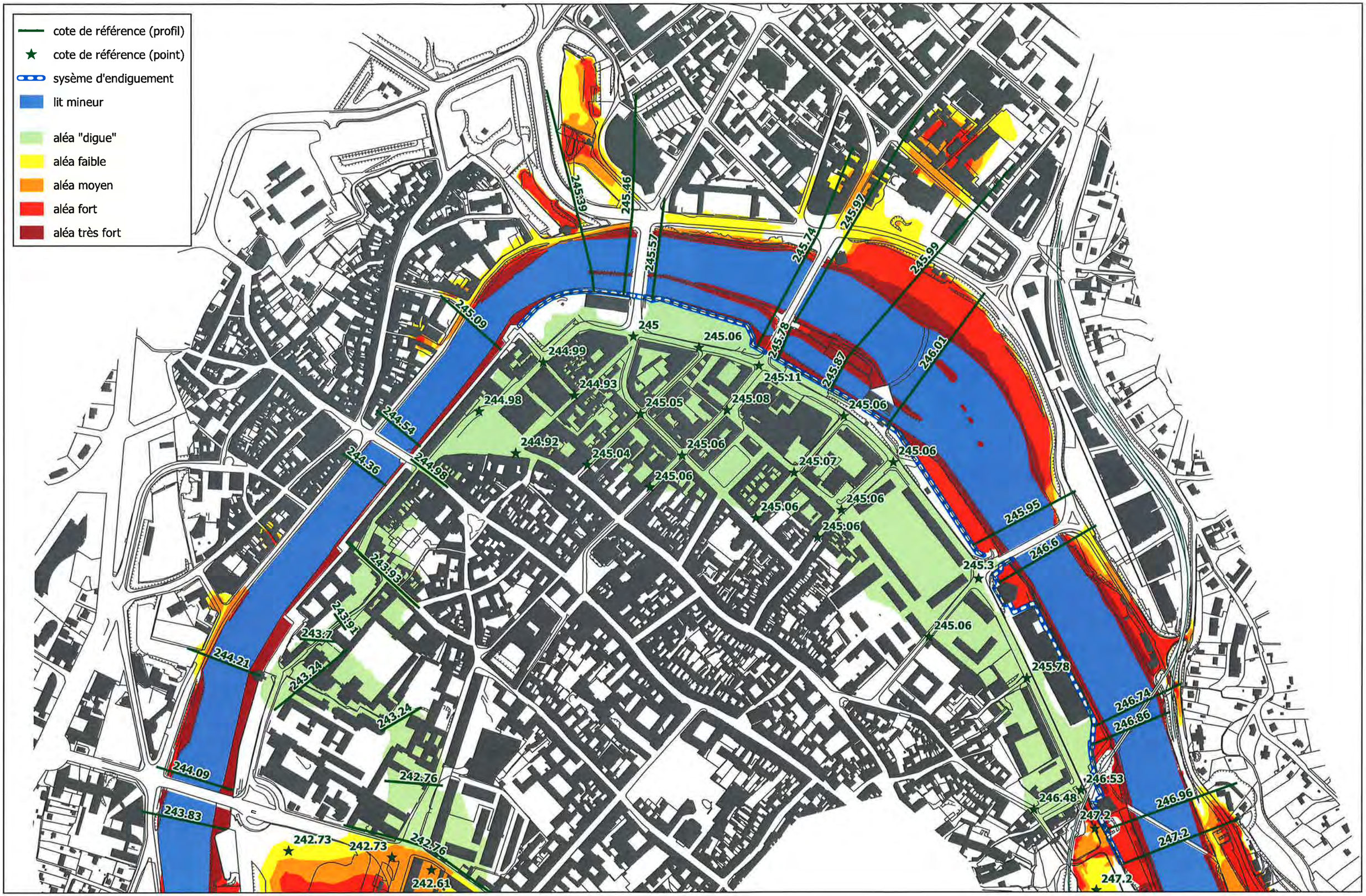

DDT 25
PROLOG Ingenierie
IGN BD Parcellaire

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE DES ALEAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JANVIER 2016
Planche 48

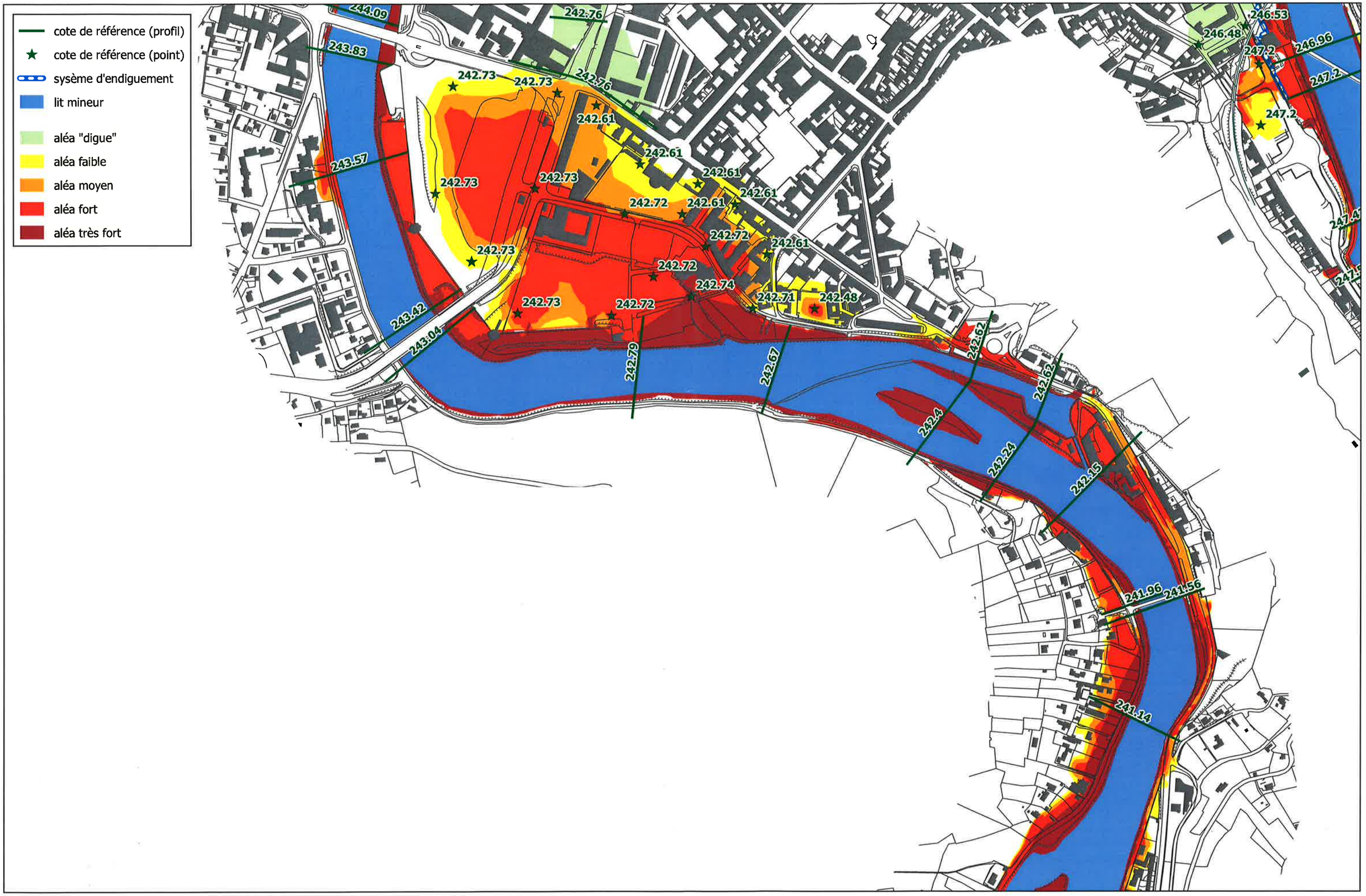

0 50 100 250 500 m

N W E S

DDT 25
PROLOG Ingenierie
IGN BD Parcellaire

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE DES ALEAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JANVIER 2016
Planche 49

L000 : 110.00 m

Profil
(cote en crue centennale)

Lit mineur
Aléa faible
Aléa moyen
Aléa fort
Aléa trés fort

BESANCON

L153 : 240.74 m
L153 : 240.49 m
J153 : 240.21 m
L154 : 239.94 m
M154 : 239.95 m
V154 : 239.81 m
L155 : 239.84 m
L156 : 239.63 m
L157 : 239.42 m

BEURE

0 50 100 250 500 m

N
W E
S

E.P.T.B Établissement public territorial du bassin saône & doubs

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE DES ALEAS

SOGREAH CONSULTANTS

MARS 2008

Planche 50

L000 : 110.00 m

Profil
(cote en crue centennale)

Lit mineur
Aléa faible
Aléa moyen
Aléa fort
Aléa trés fort

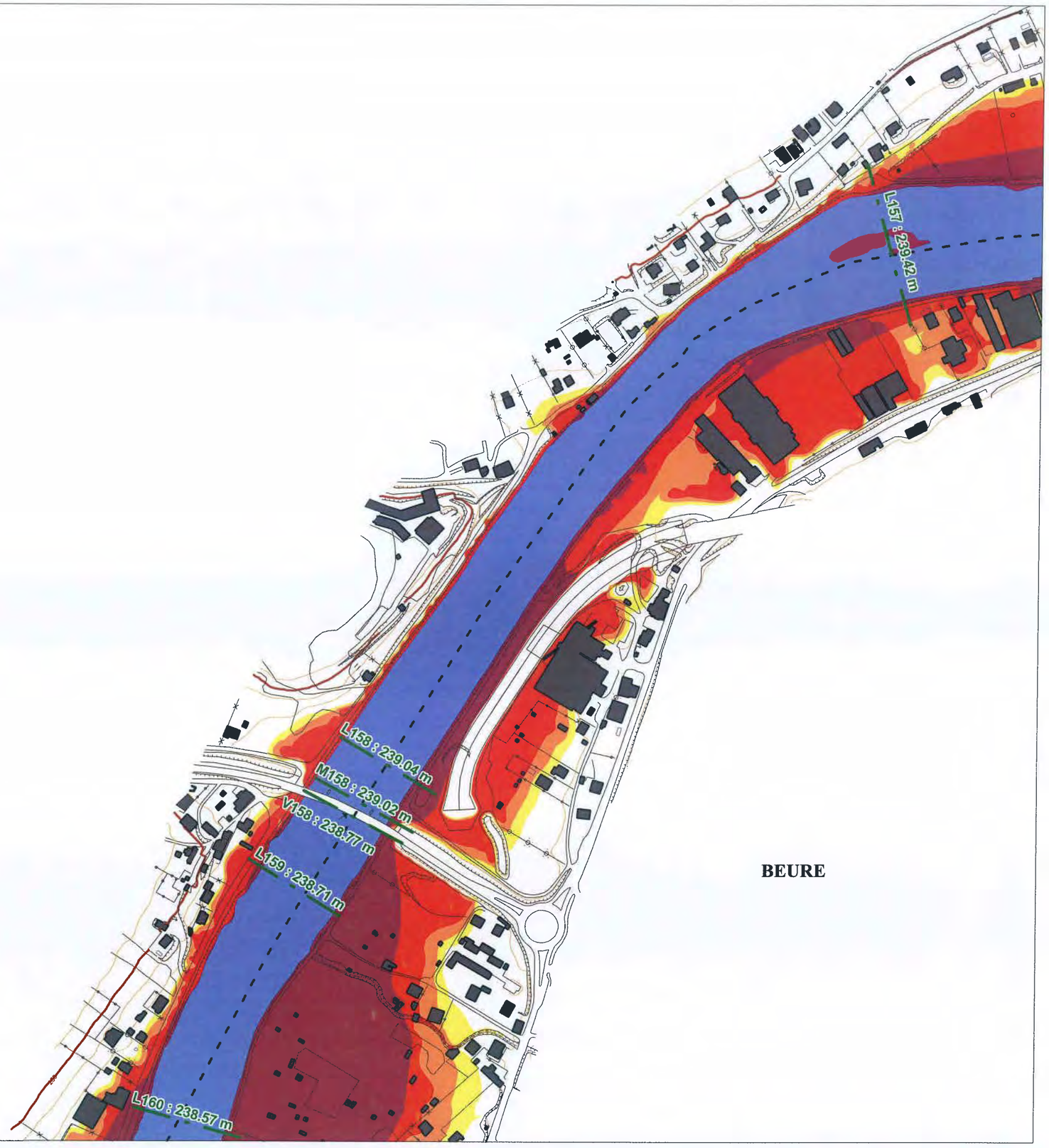

BESANCON

BEURE

0 50 100 250 500 m

N W E S

E.P.T.B ÉTABLISSEMENT PUBLIC territorial du bassin saône&doubs

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE DES ALEAS

SOGREAH CONSULTANTS

MARS 2008

Planche 51

L000 : 110.00 m

Profil
(cote en crue centennale)

- Lit mineur
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa trés fort

BESANCON

AVANNE-AVENEY

BEURE

L160 : 238.57 m

L161 : 238.34 m

C162 : 238.25 m

V162 : 238.21 m

L162 : 238.13 m

I162 : 237.96 m

L163 : 237.5 m

I163 : 237.19 m

0 50 100 250 500 m

N W E S

E.P.T.B ÉTABLISSEMENT PUBLIC territorial du bassin saône&doubs

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE DES ALEAS

SOGREAH CONSULTANTS

MARS 2008

Planche 52

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction départementale
de l'Équipement du Doubs

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

Cartes des enjeux
(annexe à la note de présentation)







Dernière révision sur la commune de Besançon par arrêté préfectoral
du 09 mars 2017

egis eau
Bceom France

Mars 2008

LEGENDE

Occupation du sol

- Lit mineur
- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense
- zone urbanisée dense ancienne
- zone industrielle et commerciale
- zone de projet

Eléments ponctuels

- Mairie
- Friches industrielles
- Etablissements recevant du public
- Equipements sportifs
- Etablissements médicaux
- Etablissements scolaires
- Maison de retraite
- Centre de secours
- Station d'épuration
- Station d'eau potable
- Campings
- Fermes isolées

Requalification de la route départementale
(trottoir, dos d'âne, enfouissement réseaux).

Salle communale

BESANCON

MONTFAUCON

Création d'un parking pour la salle des fêtes.

Stade Eaux-vives + passerelle
+microcentrale hydro-électrique

Bar restaurant

MORRE

0 50 100 250 500 m

N W E S

egis eau
Bloom France

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE DES ENJEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 46

Ecole primaire Rivotte

Centre médico-social
de Rivotte

Projet SMAC

Site prés-de-Vaux

BESANCON

Ecole primaire des prés de Vaux

Stade Eaux-vives + passerelle
+microcentrale hydro-électrique

Bar restaurant

LEGENDE

Occupation du sol

- Lit mineur
- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense
- zone urbanisée dense ancienne
- zone industrielle et commerciale
- zone de projet

Eléments ponctuels

- Mairie
- Friches industrielles
- Etablissements recevant du public
- Equipements sportifs
- Etablissements médicaux
- Etablissements scolaires
- Maison de retraite
- Centre de secours
- Station d'épuration
- Station d'eau potable
- Campings
- Fermes isolées

0 50 100 250 500 m

N W E S

egis eau
Bceom France

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE DES ENJEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 47

LEGENDE

Occupation du sol

- Lit mineur
- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense
- zone urbanisée dense ancienne
- zone industrielle et commerciale
- zone de projet

Eléments ponctuels

- Mairie
- Friches industrielles
- Etablissements recevant du public
- Equipements sportifs
- Etablissements médicaux
- Etablissements scolaires
- Maison de retraite
- Centre de secours
- Station d'épuration
- Station d'eau potable
- Campings
- Fermes isolées

Tribunal des affaires de sécurité sociale
Inspection Education nationale
Délégation Départementale des services sociaux du ministère
Centre médico-psychologique finances
Centre Pierre Mendès France
Îlot Chalet-Mouillère
Isembart-Vallon de la mouillère
Délégation Aménagement du Territoire et Action Régionale
Conseil de prud'hommes
Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie
Gymnase Denfert-Rochereau
Centre dramatique national de Franche-Comté
Hôtel des bains, reconversion en résidences privés pour retraités
hospice départemental de Bellevaux
Syndicat d'Initiatives
Médecine du Travail des employés Municipaux
Ecole maternelle Champrond
Université
Caisse Régionale d'Assurance Maladie Bourgogne Franche-Comté
Médiathèque Pierre Bayle
Cinéma Marché Beaux-arts
Centre d'information Jeunesse de Franche-C
France-Télécom
Services de l'Equipement et de la Navigation
Logement Foyer Personnes Agées le Marulaz
La Poste Battant
Conservatoire National de Région
Musée des Beaux-arts et d'Archéologie
Collège L. et A. Lumière
Direction Départementale de la Poste du Doubs
EDF-GDF
Cinéma Plazza
Crèche Bersot
Bibliothèque pour Tous
Lycée professionnel Condé
ZAC Pasteur, parking souterrain + centre commercial + logements
Lycée professionnel
Chambre de Commerce et de l'Industrie du Doubs
Ecole maternelle Bersot
Ecole primaire Arènes
Collège Sainte Ursule
La Poste centre
Trésor public
Lycée Louis Pasteur
Hôtel de ville
Sport nautique bisontin
Palais de justice, tribunal de commerce
BESANÇON
Ecole primaire du Petit Saint Joseph
Bibliothèque Municipale d'Etudes et de Conservation
Collège Victor Hugo
Cité administrative
Halte fluvial, FRAC, CNR
Cité universitaire
Halte garderie Mégevand
Chambre Régionale des Comptes de Franche-Comté
Comité départemental d'éducation pour la santé
Groupe scolaire Granvelle
Centre de vaccination municipal
Palais Granvelle, Musée du Temps
Îlôt pompiers, pas d'études d'urbanisme en cours
Lycée professionnel Cours hôtelier
Caserne des sapeurs pompiers
Site St Jacques, reconversion après départ hôpital
Université de Franche-Comté
Ecole de puériculture
Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Franche-Comté
Ecole de sage-femmes
DRASS de Franche-Comté
UFR Sciences médicales et pharmaceutiques
Kursaal
Ecole primaire Rivotte
Ecole de masso-kinésithérapie
Ecole d'orthophonie
Ecole visiteur médical
Opéra, théatre
CAGB
Services Fiscaux
Site Arsenal, pôle universitaire
Centre de linguistique appliquée
Banque de France
Chambre de Métiers
Cité administrative de Chamars

0 50 100 250 500 m

N W E S

egis eau
Bceom France

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE DES ENJEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 48



LEGENDE

Occupation du sol

- Lit mineur
- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense
- zone urbanisée dense ancienne
- zone industrielle et commerciale
- zone de projet

Eléments ponctuels

- Mairie
- Friches industrielles
- Etablissements recevant du public
- Equipements sportifs
- Etablissements médicaux
- Etablissements scolaires
- Maison de retraite
- Centre de secours
- Station d'épuration
- Station d'eau potable
- Campings
- Fermes isolées

0 50 100 250 500 m

N W E S

egis eau
Bceom France

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE DES ENJEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 49

BESANCON

Horticulteur, en devenir de logements

Groupe scolaire de Velotte

Projet habitat, petits collectifs, maisons de ville

Secteur de Casamène

Stade Henri Joran

Site EDF, GDF en devenir de logements

Création d'un hangar pour la casse-auto

BEURE

LEGENDE

Occupation du sol

- Lit mineur
- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense
- zone urbanisée dense ancienne
- zone industrielle et commerciale
- zone de projet

Eléments ponctuels

- Mairie
- Friches industrielles
- Etablissements recevant du public
- Equipements sportifs
- Etablissements médicaux
- Etablissements scolaires
- Maison de retraite
- Centre de secours
- Station d'épuration
- Station d'eau potable
- Campings
- Fermes isolées

0 50 100 250 500 m

N W E S

egis eau Bceom France

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE DES ENJEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 50

LEGENDE

Occupation du sol

- Lit mineur
- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense
- zone urbanisée dense ancienne
- zone industrielle et commerciale
- zone de projet

Eléments ponctuels

- Mairie
- Friches industrielles
- Etablissements recevant du public
- Equipements sportifs
- Etablissements médicaux
- Etablissements scolaires
- Maison de retraite
- Centre de secours
- Station d'épuration
- Station d'eau potable
- Campings
- Fermes isolées



0 50 100 250 500 m

N W E S

egis eau
Bcoom Franco

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE DES ENJEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 51

LEGENDE

Occupation du sol

- Lit mineur
- zone non urbanisée
- zone peu urbanisée
- zone moyennement urbanisée
- zone urbanisée dense
- zone urbanisée dense ancienne
- zone industrielle et commerciale
- zone de projet

Eléments ponctuels

- Mairie
- Friches industrielles
- Etablissements recevant du public
- Equipements sportifs
- Etablissements médicaux
- Etablissements scolaires
- Maison de retraite
- Centre de secours
- Station d'épuration
- Station d'eau potable
- Campings
- Fermes isolées

BESANCON

Réservation extension STEP

AVANNE-AVENEY

BEURE

0 50 100 250 500 m

N W E S

egis eau
Bceom France

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE DES ENJEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 52

Mars 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction départementale
de l'Équipement du Doubs

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

CUENOT

Cartes réglementaires
(70 planches)

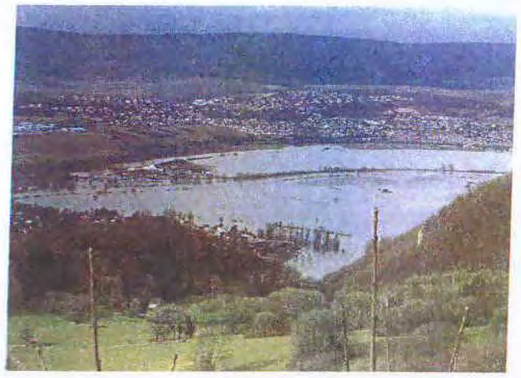



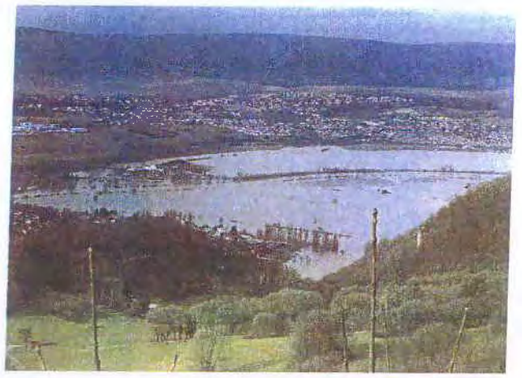

Prescrit par arrêté préfectoral n° 2808 du 08 juin 2001
Enquête publique du 13 novembre 2006 au 12 janvier 2007
et du 10 septembre au 13 octobre 2007
Approuvé par arrêté préfectoral n° 1225 du 28 MARS 2008

Dernière révision sur la commune de Besançon par arrêté préfectoral
du 09 mars 2017

Le Préfet

Jacques BARTHELEMY

egis eau
Bceom France

L000:110.00m Profil (cote en crue centennale)

Lit mineur

zone bleu clair

zone bleu foncé

zone rouge

L134 : 248.41 m

L135 : 248.29 m

I135 : 248.24 m

P136 : 248.2 m

L136 : 248.01 m

C136 : 247.99 m

BESANCON

MONTFAUCON

MORRE

0 50 100 250 500 m

N W E S

egis eau
Bceom France

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE REGLEMENTAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 46

246.53
246.48
246.96
247.2
247.2
247.2
247.43
247.53
247.64
247.72
247.8
247.83
247.86
247.93
247.99
248.01
248.2
248.24
4.56

cote de référence (profil)
cote de référence (point)
système d'endiguement
lit mineur
zone bleu clair
zone bleu foncé
zone rouge
zone jaune

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

0 50 100 250 500 m

N
W E
S

DDT 25
PROLOG Ingenierie
IGN BD Parcellaire

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE REGLEMENTAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JANVIER 2016
Planche 47

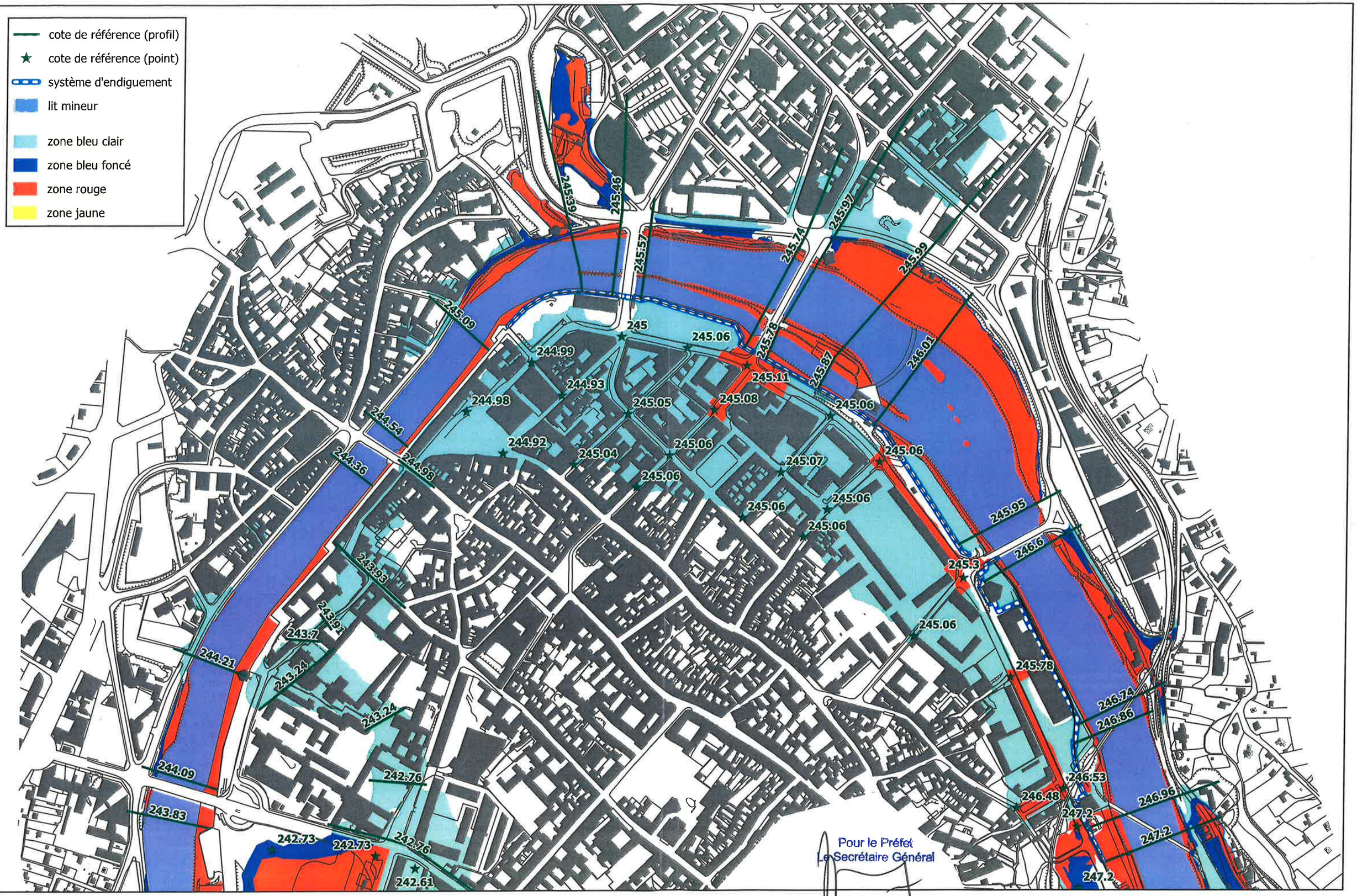
cote de référence (profil)
cote de référence (point)
système d'endiguement
lit mineur
zone bleu clair
zone bleu foncé
zone rouge
zone jaune
245.39
245.46
245.57
245.74
245.97
245.99
245.09
245
245.06
244.99
245.78
245.87
246.01
244.93
245.11
244.98
245.05
245.08
245.06
244.54
244.92
245.04
245.06
245.07
245.06
244.36
244.98
245.06
245.06
245.06
245.06
245.95
246.6
245.3
243.93
243.91
243.7
245.06
244.21
245.78
243.24
246.74
246.86
243.24
244.09
242.76
246.53
246.48
246.96
243.83
247.2
247.2
242.73
242.73
242.76
242.61
247.2
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON
0 50 100 250 500 m
N
W E
S
DDT 25
PROLOG Ingenierie
IGN BD Parcellaire
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU DOUBS CENTRAL
CARTE REGLEMENTAIRE
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
JANVIER 2016
Planche 48



0 50 100 250 500 m

N W E S

DDT 25
PROLOG Ingenierie
IGN BD Parcellaire

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE REGLEMENTAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JANVIER 2016
Planche 49

L000:110.00m Profil (cote en crue centennale)

Lit mineur

zone bleu clair

zone bleu foncé

zone rouge

BESANCON

L153 : 240.74 m

L153 : 240.49 m

J153 : 240.21 m

L154 : 239.94 m

M154 : 239.95 m

V154 : 239.81 m

L155 : 239.84 m

L156 : 239.63 m

L157 : 239.42 m

BEURE

0 50 100 250 500 m

N W E S

egis eau
Bceom France

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE REGLEMENTAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 50

L000:110.00m

Profil
(cote en crue centennale)

Lit mineur

zone bleu clair

zone bleu foncé

zone rouge

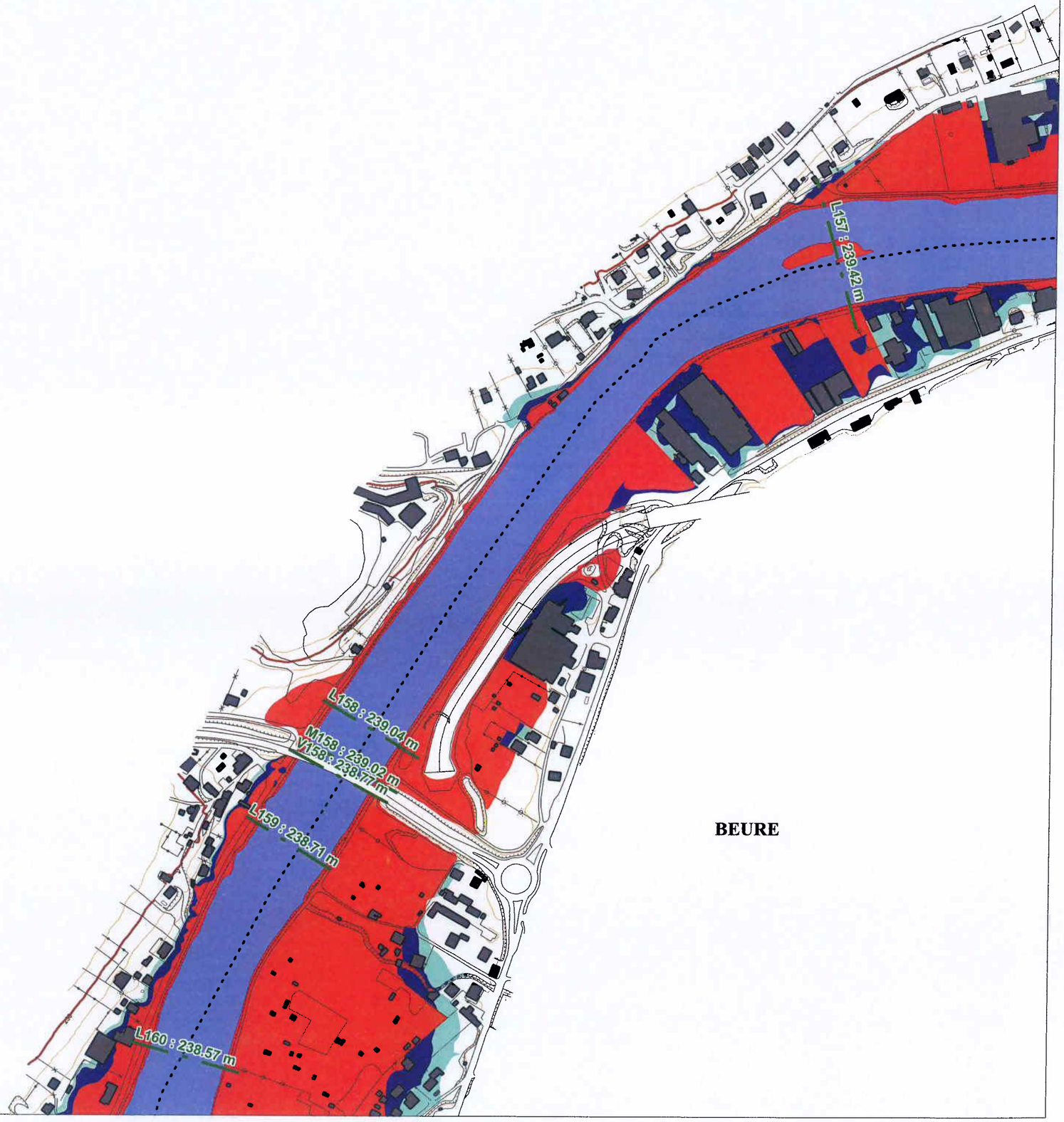

BESANCON

BEURE

0 50 100 250 500 m

N W E S

egis eau
Bceom France

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE REGLEMENTAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 51

L000:110.00m Profil (cote en crue centennale)

Lit mineur

zone bleu clair
zone bleu foncé
zone rouge

BESANCON

AVANNE-AVENEY

BEURE

L160 : 238.57 m

L161 : 238.34 m

C162 : 238.25 m

V162 : 238.21 m

L162 : 238.13 m

I162 : 237.96 m

L163 : 237.5 m

I63 : 237.19 m

0 50 100 250 500 m

N W E S

egis eau
Bceom France

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE REGLEMENTAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARS 2008

Planche 52

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007
- Dernière approbation
Modification n°12 du 19 décembre 2024
CT : 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU

ANNEXES

Ville de Besançon

Servitudes de Halage et de Marchepied

- Halage
- Marchepied

Instituées par les articles L2111-10 et L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Source en date du 10/05/2010 — échelle : 1/5000e

Service Navigation Rhône - Saône
Subdivision Vallée du Doubs
Moulin Saint-Paul - 18 Avenue Gaulard - BP 429 25019 BESANCON Cedex

EL3

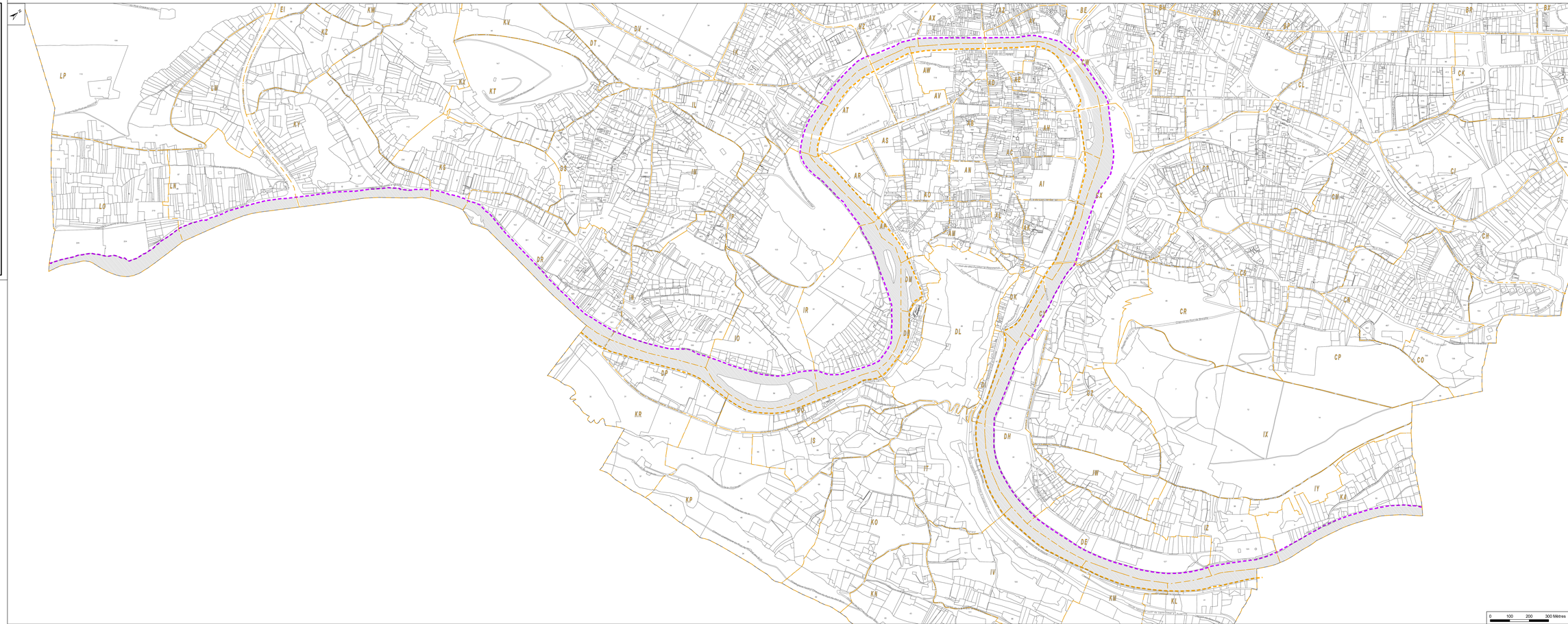

Grand Besançon Métropole

Département Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction Urbanisme Projets et Planification

- Elaboration du PLU, approuvé le 5 juillet 2007
- Dernière approbation :
Modification n°12 du 19 décembre 2024
Cf. 1 - Rapport de présentation / 1.5 - Journal du PLU

PLU ANNEXES

Ville de Besançon

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier

Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier

SOURCE : échelle : 1/10000e

Grand Besançon Métropole
2 rue Mégevand
25000 Besançon

A1

